

SOMMAIRE**- I - PRÉFECTURE 15****CABINET DU PREFET 15****SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE..... 15**

ARRÊTÉ N°2005-11416 du 30 septembre 2005 15

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/07/2005 à SAINT MARTIN D'HERES..... 15

ARRÊTÉ N°2005-11417 du 30 septembre 2005 15

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/07/2005 à SAINT MARTIN D'HERES..... 15

ARRÊTÉ N°2005-11418 du 30 septembre 2005 16

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 11/06/2005 à SAINT QUENTIN FALLAVIER 16

ARRÊTÉ N°2005-11419 Du 30 septembre 2005..... 16

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la fédération secouriste français croix blanche le 27/08/2005 à CHARVIEU-CHAVAGNEUX 16

ARRÊTÉ N°2005-11420 du 30 septembre 2005 17

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 19/04/2005 à ROUSSILLON..... 17

ARRÊTÉ N°2005-11422 du 30 septembre 2005 17

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 02/08/2005 à SAINT MARTIN D'HERES..... 17

ARRÊTÉ N°2005-12386 du 18 octobre 2005 18

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 18/06/2005 à PEAGE DE ROUSSILON 18

ARRÊTÉ N°2005-12482 du 19 octobre 2005 18

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 25/06/2005 à LES AVENIERES 18

ARRÊTÉ N°2005-12674 du 25 octobre 2005 19

Portant agrément d'un chapiteau 19

ARRÊTÉ N°2005-12756 du 26 octobre 2005 19

Portant approbation de la liste départementale des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur..... 19

ARRÊTÉ N°2005-12810 du 28 octobre 2005 20

Portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport 20

ARRÊTÉ N°2005-12812 du 28 octobre 2005 21

Portant actualisation de la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible 21

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS..... 24**REGLEMENTATION..... 24**

ARRÊTÉ N° 2005 – 10473 du 6 octobre 2005..... 24

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de : Rue des Allobroges et avenue du collège à Charvieu-Chavagneux 24

ARRÊTÉ N° 2005 – 11547 du 04 Octobre 2005..... 24

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE CHALET » situé 1 Rue Brocherie à GRENOBLE (38000). 24

ARRÊTÉ N° 2005 – 11548 du 04 Octobre 2005..... 25

Autorisation d'ouverture tardive 25

ARRETE N° 2005 - 11549 du 04 Octobre 2005..... 25

Autorisation d'ouverture précoce 25

ARRETE N° 2005-11635 du 5 octobre 2005 25

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BEAUCROISSANT 25

ARRÊTÉ N° 2005 – 11668 du 06 octobre 2005	28
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : STMicronics S.A. à Crolles	28
ARRÊTÉ N° 2005 – 11669 du 6 octobre 2005	29
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac « BRUN » à Saint Lattier.....	29
ARRÊTÉ N° 2005 – 11687 du 6 octobre 2005	29
Autorisant un système de vidéo surveillance pour le Cabinet d’huissiers de justice « SCP Martine ROCHIAS et Isabelle CAMPAGNA » à Fontaine.....	29
ARRÊTÉ N° 2005 – 11697 du 6 octobre 2005	30
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac Journaux SNC « FAUCONNET » à Bourgoin Jallieu.....	30
ARRÊTÉ N° 2005 – 11722 du 06 octobre 2005	30
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac SNC « Le CHAMBORD » à L’Isle d’Abeau.....	30
ARRÊTÉ N° 2005 – 11723 du 12 octobre 2005	31
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Hôtel « IBIS » à Chasse sur Rhône	31
ARRETE N° 2005-11731 du 7 octobre 2005	31
Réintégrant des parcelles dans le territoire de chasse de l’ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU	31
ARRETE N° 2005-12014 du 11 octobre 2005	32
Modifiant l’arrêté n°2005-06859 du 21 juin 2005 relatif à l’ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 dans le département de l’Isère	32
ARRÊTÉ N° 2005 – 12054 du 12 octobre 2005	33
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la Librairie – Papeterie « LA PRESSE DES COULEURS » à Morestel.....	33
ARRÊTÉ N° 2005 – 12056 du 12 octobre 2005	33
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Horlogerie bijouterie « VENEZIA » à Grenoble.....	33
ARRÊTÉ N° 2005 – 12057 du 12 octobre 2005	34
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Supermarché « CHAMPION » à Voiron.....	34
ARRÊTÉ N° 2005 – 12082 du 12 octobre 2005	34
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : S.A.S. BUFFANEIGE « BUFFALO GRILL » à Eybens	34
ARRÊTÉ N° 2005 – 12240 du 13 octobre 2005	35
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : STMicronics à Crolles.....	35
ARRÊTÉ N° 2005 – 12241 du 13 octobre 2005	35
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : Rue des Allobroges – Avenue du collège – Hôtel de Ville à CHARVIEU CHAVAGNEUX	35
ARRETE N° 2005-12242 du 18 octobre 2005	35
Excluant des terrains de l’ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse suite à l’application de l’article R422-55 du Code de l’Environnement	35
ARRÊTÉ N° 2005 – 12334 du 17 octobre 2005	36
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES EN TAXIS	36
ARRÊTÉ N° 2005 – 12402 du 18 octobre 2005	39
Portant modification des système de vidéosurveillance concernant « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » - Agences de St Martin d’Hères et Grenoble Notre-Dame	39
ARRÊTÉ N° 2005 – 12403 du 18 octobre 2005	39
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Restaurant « Mc DONALD’S » à Saint Martin d’Hères	39
ARRÊTÉ N° 2005 – 12406 du 18 octobre 2005	40
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Restaurant « France QUICK S.A.S. » à Grand’Place ECHIROLLES.....	40
ARRÊTÉ N° 2005 – 12408 du 18 octobre 2005	40
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : S.A.S. « BOX 38 » à St Egrève	40
ARRÊTÉ N° 2005 – 12409 du 18 octobre 2005	41
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : ASSEDIC DES ALPES à Meylan.....	41
ARRÊTÉ N° 2005 – 12412 du 18 Octobre 2005.....	41
Fermeture administrative du débit de boissons à l’enseigne « LE CHARLESTON » situé 16 Rue Raymond Tezier à VOIRON (38500).....	41
ARRETE N° 2005 - 12453 du 19 octobre 2005	42
Autorisant la SARL « ACTIV SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage	42
ARRETE N° 2005 - 12488 du 19 octobre 2005	42
Autorisant l’entreprise « PNS » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage.....	42

ARRÊTÉ N° 2005 – 12489 du 25 octobre 2005.....	42
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : LA POSTE – Bureaux de Lans en Vercors et du Campus à St Martin d'Hères.....	42
ARRÊTÉ N° 2005 – 12512 du 20 Octobre 2005.....	43
Autorisation d'ouverture tardive	43
ARRETE N° 2005-12641 du 24 octobre 2005	43
Interdiction de la pratique de l'agrainage dans la plaine de Reymure et le lit du Drac.....	43
ARRÊTÉ N° 2005 – 12694 du 25 octobre 2005.....	44
Portant modification du système de vidéosurveillance pour l'agence La Ponatière de la « CAISSE D'EPARGNE » à Echirolles	44
ARRÊTÉ N° 2005 – 12695 du 28 octobre 2005.....	44
Portant modification du système de vidéo-surveillance pour : l'agence BERRIAT de la « CAISSE D'EPARGNE DES ALPES » à Grenoble.....	44
ARRÊTÉ N° 2005 – 12815 du 28 octobre 2005.....	45
Autorisant un système de vidéo surveillance pour le Stade LESDIGUIERES à Grenoble.....	45
ARRÊTÉ N° 2005 – 12818 du 28 octobre 2005.....	45
Autorisant un système de vidéo surveillance pour les quartiers des Roches et de Servenoble à VILLEFONTAINE ...	45
ARRÊTÉ N° 2005 – 12823 du 28 octobre 2005.....	46
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Caméras embarquées dans les bus - VFD de la SEMITAG	46
DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION	46
ARRETE N° 2005- 11536 du 4 Octobre 2005.....	46
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE	46
ARRETE N° 2005-11545 du 4 Octobre 2005.....	47
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière	47
ARRETE N°2005-11685 du 6 octobre 2005	47
Portant limitation de vitesse sur la RN 90 - Communes de : LUMBIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, SAINT VINCENT DE MERCUZE, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, BARRAUX, CROLLES, - Hors agglomération.....	47
ARRETE N°2005-11686 du 6 octobre 2005	48
Portant limitation de vitesse sur la RN 532 - Commune de SAINT JUST DE CLAIx - Hors agglomération - 70 Km/h – PR 0+500 à PR 0+350 - 50 Km/h – PR 0+350 à PR 0+200 - 30 Km/h - PR 0+200 à 0+000.....	48
ARRETE N° 2005- 11954 du 10 Octobre 2005.....	49
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière	49
ARRETE N° 2005-12089 du 13 OCTOBRE 2005.....	49
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE	49
ARRETE N° 2005- 12090 du 13 octobre 2005	50
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière	50
ARRETE N° 2005-12091 du 14 octobre 2005	50
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE	50
ARRETE N° 2005-12092 du 13 OCTOBRE 2005.....	50
Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière	50
ARRETE N° 2005- 12259 du 13 OCTOBRE 2005.....	51
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE	51
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	51
ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI	51
ARRETE n° 2005 – 11670 du 6 octobre 2005	51
Commission départementale d'Équipement Commercial	51
ARRETE n° 2005 – 11727 du 7 octobre 2005	52
Commission départementale d'Équipement Cinématographique	52
ARRÊTE N° 2005 - 11747 du 10 OCTOBRE 2005.....	53
Organisation et vente de voyages de séjour : l'habilitation n° HA 038.97.0004 délivrée à la SARL "M.N.J. Voyages" à La Salle en Beaumont est retirée.....	53

ARRETÉ N° 2005 – 12093 du 13 octobre 2005	53
L'hôtel "L'Ancolie" situé à Huez-en-Oisans (38750) est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme ...	53
ARRETE N°2005 – 12569 du 21 octobre 2005	54
L'hôtel «La Taïga », la Balmette à Villard de Lans est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme	54
ENVIRONNEMENT	54
ARRETE N°2005-11732 du 7 OCTOBRE 2005	54
STE. MORILLON-CORVOL - CARRIERE DE OYTIER-ST-OBLAS - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION - MODIFICATION DE PHASAGE	54
ARRETE PREFECTORAL N° 2005-12081 du 12 octobre 2005.....	55
Portant renouvellement des membres du Comité consultatif de la Réserve naturelle du lac Luitel.....	55
ARRETE N°2005-12238 du 11 octobre 2005	56
Portant approbation de nouvelles dispositions immédiatement opposables concernant les zones rouges du Plan de Prévention du risque Inondation par l'ISERE,.....	56
ARRETE N°2005-12255 du 27 octobre 2005	57
Modifiant l'arrêté n° 2004-06366 autorisant la Communauté de Communes du Pays de CORPS à réaliser des travaux de création de quatre seuils de stabilisation dans le lit du ruisseau de LA SEZIA sur les Communes de CORPS et des COTES DE CORPS et déclarant ces travaux d'intérêt général.....	57
ARRÊTE N°2005-12580 du 21 OCTOBRE 2005	58
DEMANDE DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE et EXTENSION - Installation de Traitement de Matériaux - STES. GONIN S.A. - FOURNIER T.P. - Commune de CESSIEU - ENQUÊTE PUBLIQUE	58
ARRETE N°2005-12640 ,du 24 octobre 2005	59
STE. CHARVERON - COMMUNE DE SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL - MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT - MISE EN DEMEURE	59
ARRETE N°2005-12665 du 24 octobre 2005	60
Portant autorisation de vidange de la retenue d'Allevard faisant partie de l'ouvrage hydroélectrique concédé de Pontcharra.....	60
PRÉFECTURE N° 2005-12824 du 28 octobre 2005 ARRÊTÉ N° 2005-4548 du 18 octobre 2005.....	62
ARRETE INTERPREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT DE LYON-SAINT EXUPERY	62
ARRETE N° 2005-12868 du 27 octobre 2005	65
PORTANT AUTORISATION D'AMENAGEMENT DU TORRENT DE MONTFORT - COMMUNE DE CROLLES	65
ARRETE N°2005-12875 du 27 octobre 2005	67
Modifiant l'arrêté n° 2004-15740 autorisant la Société CMSSE à réaliser des travaux d'aménagements de LA BOURBRE pour lutter contre les crues et pour protéger le Centre Commercial CHAMPION à PONT DE CHERUY ..	67
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....	67
FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE	67
ARRETE N° 2005-12545 du 21 octobre 2005	67
Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Claix une régie de recettes de l'Etat.....	67
ARRETE N° 2005-12546 du 25 octobre 2005	68
Monsieur Danny Debouys, agent de la police municipale de la commune de Claix est nommé régisseur.....	68
ARRETE N° 2005-12547 du 25 octobre 2005	68
Monsieur Jean-Luc Calon, agent de la police municipale de la commune de Saint-Egrève est nommé régisseur	68
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	68
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	68
ARRETE N° 2005-11568 du 5 octobre 2005	68
Dérogation tarif cantine scolaire commune de TULLINS.....	68
ARRETE N° 2005-11569 du 5 octobre 2005	69
Dérogation tarifs cantine scolaire commune de ST-SIMEON-DE-BRESSIEUX	69
ARRETE N° 2005 – 12013 du 11 octobre 2005	69
Adhésions au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère - (SYMBHI).....	69
ARRETE N° 2005-12303 du 19 Octobre 2005	70
Tenue du registre des arrêtés - Commune de SEYSSINET-PARISSET	70
ARRETE N° 2005-12532 du 21 octobre 2005	70
Dérogation tarifs cantine scolaire commune de ENTRAIGUES.....	70

ARRETE N° 2005-12533 du 24 octobre 2005	71
Dérogation tarif cantine scolaire communes de SERRE-NERPOL et de CHASSELAY.....	71
URBANISME.....	71
ARRETE N° 2005-11573 du 4 OCTOBRE 2005.....	71
Approbation des dispositions du tracé de détail des lignes électriques à 63 kV ESTRESSIN-GIVORS et ESTRESSIN-PONT EVEQUE, sur le territoire des communes de VIENNE et SEYSSUEL.....	71
ARRETE N° 2005-12095 du 13 octobre 2005	72
De cessibilité - Commune de NIVOLAS VERMELLE - Aménagement du bassin d'écrêtement des crues de l'Agny par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre.....	72
ARRETE N° 2005-12264 du 12 octobre 2005.	72
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'EYBENS - Projet : LIAISON EYBENS-BRESSON : réaménagement de la RD 269c.....	72
PRÉFECTURE N°2005-12331 du 22 septembre 2005 Arrêté n° 2005-4429.....	73
Portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Lyon- Saint-Exupéry.....	73
ARRETE N° 2005-12578 du 21 OCTOBRE 2005.....	75
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de LA TRONCHE	75
ARRETE N° 2005-12579 du 21 octobre 2005	76
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de ST EGREVE	76
ARRETE N° 2005-12583 du 21 octobre 2005	76
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de VOREPPE	76
ARRETE N° 2005-12584 du 21 octobre 2005	77
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de MEYLAN.....	77
ARRETE N° 2005-12586 du 21 octobre 2005	78
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de BOURG D'OISANS	78
ARRETE N° 2005-12587 du 21 octobre 2005	79
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de AVIGNONET	79
ARRETE N° 2005-12588 du 21 octobre 2005	79
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de BERNIN.....	79
ARRETE N° 2005-12590 du 21 octobre 2005	80
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de CROLLES.....	80
ARRETE N° 2005-12591 du 21 octobre 2005	81
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de ST BERNARD DU TOUVET.....	81
ARRETE N° 2005-12592 du 21 octobre 2005	82
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de AUTRANS	82
ARRETE N° 2005-12593 du 21 octobre 2005	82
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de BIVIERS	82
ARRETE N° 2005-12594 du 21 octobre 2005	83
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de CORRENCON.....	83
ARRETE N° 2005-12595 du 21 octobre 2005	84
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de LANS EN VERCORS	84
ARRETE N° 2005-12596 du 21 octobre 2005	85
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de MEAUDRE.....	85
ARRETE N° 2005-12597 du 21 octobre 2005	86
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de VALJOUFFREY.....	86
ARRETE N° 2005-12598 du 21 octobre 2005	86
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de VILLARD DE LANS	86
ARRETE N°2005-12599 du 21 octobre 2005	87
Prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de CHATTE	87
ARRETE N° 2005-12817 du 27 octobre 2005	88
De cessibilité - Commune de Saint Martin d'Hères - Renouveau urbain quartier Neyrpic.....	88
FINANCES LOCALES.....	88
ARRETE N°2005-11656 du 07 OCTOBRE 2005.....	88
Réglant le budget primitif 2005 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement - Touristique et Sportif des Lacs de LAFFREY.....	88

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION	89
BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION	89
ARRETE n° 2005-12414 du 18 octobre 2005.....	89
Délégation de signature donnée à M. Philippe GUIGNARD - Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Rhône-Alpes	89
ARRETE N° 2005 – 12703 du 25 octobre 2005	91
Relatif aux délégations de signature consenties à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire	91
ARRETE n° 2005 – 13092 du 28 octobre 2005.....	92
Délégation de signature donnée à Mme Marie-Thérèse DENIS, Directrice Régionale des Douanes de Chambéry ...	92
RESSOURCES HUMAINES	92
ARRETE N° 2005-13104 du 7 novembre 2005	92
Recrutement sans concours d'un agent des services techniques à la préfecture de l'Isère-Tribunal administratif de Grenoble.....	92
- II - SOUS-PRÉFECTURES	93
VIENNE	93
ARRETE N° 2005-11220 du 10 octobre 2005	93
Dérogation tarif cantine scolaire commune de ST HILAIRE DE LA COTE.....	93
LA TOUR DU PIN	93
ARRETE N° 2005-11699 du 6 octobre 2005	93
FIXANT LES TARIFS DE CANTINE POUR L'ANNEE 2005/2006	93
- III - SERVICES DE L'ÉTAT	94
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	94
ARRETE n° 2005-09354 du 12 septembre 2005.....	94
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS.....	94
ARRETE n° 2005-09355 du 12 septembre 2005.....	94
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'accueil de jour "Péri" à ST MARTIN D'HERES	94
ARRETE n° 2005-10434 du 12 septembre 2005.....	95
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Parc" à DOMENE	95
ARRETE n° 2005-10435 du 12 septembre 2005.....	95
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE	95
ARRETE n° 2005-10446 du 12 septembre 2005.....	96
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le bon Accueil" à ST BUEIL	96
ARRETE n° 2005-10448 du 12 septembre 2005.....	97
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD de ST CHEF	97
ARRETE n° 2005-10538 du 12 septembre 2005.....	97
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Maison du Lac" à ST EGREVE	97
ARRETE n° 2005-10539 du 12 septembre 2005.....	98
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Sainte Marie" à STE MARIE D'ALLOIX	98
ARRETE n° 2005-10540 du 12 septembre 2005.....	98
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Moulin" à ST ETIENNE DE ST GEOIRS	98

ARRETE n° 2005-10542 du 12 septembre 2005	99
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Villa du Rozat" à ST ISMIER	99
ARRETE n° 2005-10543 du 12 septembre 2005	99
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD public de ST JEAN DE BOURNAY	99
ARRETE n° 2005-10551 du 12 septembre 2005	100
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Sévigé" à ST MARTIN LE VINOUX	100
ARRETE n° 2005-10552 du 12 septembre 2005	101
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Chênenaie" à ST QUENTIN-FALLAVIER	101
ARRETE n° 2005-10553 du 12 septembre 2005	101
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Arc-en-Ciel" à TULLINS	101
ARRETE n° 2005-10554 du 12 septembre 2005	102
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "L'Argentière" à VIENNE	102
ARRETE n° 2005-10555 du 12 septembre 2005	102
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE	102
ARRETE n° 2005-10556 du 12 septembre 2005	103
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD de VIZILLE	103
ARRETE n° 2005-10557 du 16 septembre 2005	104
Fixant le forfait global de soins du SSIAD géré par l'ADPA de BOURGOIN-JALLIEU	104
ARRETE n° 2005-10558 du 16 septembre 2005	104
Fixant le forfait global de soins du SSIAD géré par l'ADSPA d'ALLEVARD	104
ARRETE n° 2005-10955 du 4 octobre 2005	105
Fixant la tarification du SAAAS et du SAFEP de l'ADPEP de la Drôme à Grenoble	105
ARRETE n° 2005-10956 du 6 octobre 2005	106
Fixant la tarification du FAM "le Vallon de Sésame" à St Pierre d'Allevard (SADS)	106
ARRETE n° 2005-10971 du 16 septembre 2005	107
Fixant le forfait global de soins du SSIAD géré par la maison de retraite "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE	107
ARRETE n° 2005-12010 du 12 octobre 2005	107
Licence de transfert d'officine de pharmacie n° 807	107
ARRETE n° 2005-12251 du 14 octobre 2005	107
Licence de transfert d'officine de pharmacie n° 808	107
ARRETE n° 2005-12326 du 17 octobre 2005	108
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Bévière" à GRENOBLE	108
ARRETE n° 2005-12327 du 17 octobre 2005	108
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Moulin" à ST ETIENNE DE ST GEOIRS	108
ARRETE n° 2005-12329 du 17 octobre 2005	109
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE	109
ARRETE n° 2005-12330 du 17 octobre 2005	110
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU	110
ARRETE n° 2005-12333 du 17 octobre 2005	110
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "St Bruno" à GRENOBLE	110
ARRETE n° 2005-12335 du 17 octobre 2005	111
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD de ST CHEF	111
ARRETE n° 2005-12354 du 17 octobre 2005	111
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Champ fleuri" à ECHIROLLES	111

ARRETE n° 2005-12355 du 17 octobre 2005.....	112
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Parc" à DOMENE	112
ARRETE n° 2005-12356 du 17 octobre 2005.....	113
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER.....	113
ARRETE n° 2005-12357 du 17 octobre 2005.....	113
Fixant le forfait global "soins" 2005 du SSIAD géré par l'association "Centre de soins des Cités" à ROUSSILLON.....	113
ARRETE n° 2005-12358 du 17 octobre 2005.....	114
Fixant le forfait global "soins" 2005 du SSIAD géré par le CCAS d'ECHIROLLES.....	114
ARRETE n° 2005-12359 du 17 octobre 2005.....	114
Fixant le forfait global de soins du SSIAD géré par l'ADPA d'ECHIROLLES.....	114
ARRETE n° 2005-12360 du 17 octobre 2005.....	115
Fixant le forfait global de soins du SSIAD géré par le CCAS de GRENOBLE.....	115
ARRETE n° 2005-12361 du 17 octobre 2005.....	115
Fixant le forfait global de soins du SSIAD de ST JEAN DE BOURNAY	115
ARRETE n° 2005-12362 du 17 octobre 2005.....	116
Fixant le forfait global de soins 2005 des SSIAD gérés par la Fédération départementale des associations d'ADMR de ST MARTIN LE VINOUX	116
ARRETE n° 2005-12363 du 17 octobre 2005.....	116
Fixant le forfait global de soins du SSIAD de VOIRON	116
ARRETE : N° 2005-12364 du 24 octobre 2005 D : N° 2005-5964	117
Autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite EHPAD "La Providence" à CORENC par la création de quinze lits supplémentaires dont neuf en unité psycho-gériatrique et deux places d'accueil de jour.....	117
ARRETE n° 2005-12391 du 18 octobre 2005.....	117
Portant création d'un Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile à PONT DE CHERUY (Isère)	117
ARRETE n° 2005 - 12392 du 18 octobre 2005.....	118
Portant création d'un Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile à PEAGE DE ROUSSILLON (Isère)	118
ARRETE n° 2005-12394 du 28 octobre 2005.....	119
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Champ fleuri" à ECHIROLLES.....	119
ARRETE n° 2005-12395 du 28 octobre 2005.....	120
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES.....	120
ARRETE n° 2005-12396 du 28 octobre 2005.....	120
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE.....	120
ARRETE n° 2005-12397 du 28 octobre 2005.....	121
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE	121
ARRETE n° 2005-12398 du 28 octobre 2005.....	122
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU.....	122
ARRETE n° 2005-12399 du 28 octobre 2005.....	122
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Arc-en-Ciel" à TULLINS.....	122
ARRETE n° 2005-12400 du 28 octobre 2005.....	123
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE	123
ARRETE n° 2005-12469 du 24 octobre 2005.....	123
Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "maison de retraite" de l'Unité de Soins de Longue Durée de La Côte Saint André.....	123
ARRETE n° 2005 – 12515 du 19 octobre 2005.....	124
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres	124
ARRETE n° 2005 – 12563 du 24 octobre 2005.....	125
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres	125

ARRETE n° 2005-12820 du 28 octobre 2005	126
Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de la maison de retraite "Maison de Palleine " à JARRIE	126
ARRETE n° 2005-12821 du 28 octobre 2005	127
Déterminant le niveau d'approbation des résultats des comptes administratifs 2004 du SSIAD pour personnes âgées de LA MOTTE D'AVEILLANS	127
ARRETE n° 2005 – 13063 du 24 octobre 2005	127
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres.....	127

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....128

ARRETE N° 2005-07636 du 11 juillet 2005	128
Projet Agricole du Département de l'Isère	128
ARRETE N° 2005-10107 du 7 septembre 2005	128
PORTANT REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES – SANCTION PECUNIAIRE	128
ARRETE N° 2005 – 11211 du 27 septembre 2005.....	129
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de St MARTIN de CLELLES	129
ARRETE N° 2005-11512 du 3 octobre 2005	130
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	130
ARRETE N° 2005-11525 du 17 octobre 2005	130
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER	130
ARRETE N° 2005-11527 du 6 octobre 2005	131
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER	131
ARRETE N° 2005-11561 du 4 octobre 2005	131
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE	131
ARRETE N° 2005-11562 du 4 octobre 2005	132
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE	132
ARRETE N° 2005-11563 du 4 octobre 2005	133
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE	133
ARRETE N° 2005-11564 du 4 octobre 2005	133
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE	133
ARRETE N° 2005-11565 du 4 octobre 2005	134
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE	134
ARRETE N° 2005-11566 du 4 octobre 2005	135
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE	135
ARRÊTÉ n° 2005-11572 du 05 octobre 2005	135
Fixant le stabilisateur des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de l'Isère	135
ARRETE N° 2005-12319 du 17 octobre 2005	136
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE	136
ARRETE N° 2005-12321 du 17 octobre 2005	136
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE	136
ARRETE N° 2005 – 12511 du 20 octobre 2005.....	137
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de PONTCHARRA.....	137
ARRETE N° 2005-12651 du 24 octobre 2005	138
ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 2005-09685 DU 22 AOUT 2005 CLOTURANT LE REMEMBREMENT DE JANNEYRIAS ET VILLETTE D'ANTHON AVEC EXTENSIONS SUR ANTHON ET PUSIGNAN	138

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....138

ARRETE N°2005-11320 du 29 septembre 2005	138
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Marion BONNET	138
ARRETE PREFECTORAL n° 2005-11571 du 05 octobre 2005.....	139
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PROPHYLAXIE COLLECTIVE OBLIGATOIRE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE	139

ARRETE N°2005-12306 du 14 octobre 2005	140
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Anne-Laure TERZIAN.	140
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE L'ISÈRE	140
ARRETE N°2005-11734 du 11 octobre 2005	140
Clôture des opérations de remaniement cadastral sur la commune d'HERBEYS	140
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	141
ARRETE n° 2005-05878 du 01 ^{er} juin 2005	141
RELATIF AU PROGRAMME D'INTERET GENERAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE LOGEMENTS LOCATIFS PRIVES A LOYERS MAITRISES.....	141
ARRETE N° 2005- 08850 du 1 ^{er} août 2005	143
RELATIF AU PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) - COHESION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS.	143
ARRETE n°2005-11958 du 17 octobre 2005.....	144
RELATIF AU PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) - GRANDS BOULEVARDS DE LA VILLE DE GRENOBLE.....	144
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	145
ARRETE n° 2005-12332 du 20 octobre 2005.....	145
Médaille de bronze de la jeunesse et des sports : la promotion du 1 ^{er} janvier 2006.....	145
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	146
PRÉFECTURE n° 2005-11735 du 7 octobre 2005	146
ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT "QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2/38/RHO/1021)	146
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISÈRE	147
ARRETE N° 2005-10836 du 19 septembre 2005	147
Le centre de première intervention de BIVIERS est dissous à compter du 1 ^{er} novembre 2005	147
– IV – SERVICES RÉGIONAUX	147
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES	147
PRÉFECTURE N°2005-10972 du 29 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-159	147
L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-025 en date du 8 avril 2005 est modifié (montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Beaupaire)	147
PRÉFECTURE N°2005-10973 du 29 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-160	148
L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-033 en date du 8 avril 2005 est modifié (montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Mens).....	148
PRÉFECTURE N°2005-10974 du 29 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-161	149
L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-028 en date du 8 avril 2005 est modifié (montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Morestel).....	149
PRÉFECTURE N° 2005 – 11728 du 23 septembre 2005 ARRÊTÉ n° 2005-RA-248	150
Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Lyon Est.....	150
PRÉFECTURE N° 2005-11729 du 23 septembre 2005 ARRÊTÉ n° 2005-RA-250	152
Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Lyon Sud et Ouest.....	152
PRÉFECTURE N° 2005-11730 du 23 septembre 2005 ARRÊTÉ n° 2005-RA-252	154
Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Grenoble.....	154
PRÉFECTURE N°2005-11750 du 16 août 2005 ARRETE n° 2005-38-131	156
Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-100 du 30 juin 2005 et n° 2005-38-113 du 13 juillet 2005 sont abrogés (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier de La Mure)	156
PRÉFECTURE N°2005-11751 du 17 juin 2005 ARRETE N° 2005-38-066	157
Portant nomination d'un chef de service provisoire	157

PRÉFECTURE N°2005-11752 du 2 septembre 2005 ARRETE modificatif n° 2005-38-136	158
Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron	158
PRÉFECTURE N°2005-11753 du 05 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-137.....	159
Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-039 du 08 avril 2005, n°2005-38-086 du 22 juin 2005 et n°2005-38-111 du 07 juillet 2005 sont abrogés (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médical Rocheplane).....	159
PRÉFECTURE N°2005-11754 du 05 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-138.....	160
Les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-038 du 08 avril 2005 et n°2005-38-078 du 13 juin 2005 sont abrogés (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du " Centre de soins de Virieu " à Virieu sur Bourbre).....	160
PRÉFECTURE N°2005-11755 du 07 septembre 2005 Arrêté n° : 2005-RA-230	161
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2005-RA-205 du 19 août 2005 n'ayant pas pris en compte la valorisation des "groupes homogènes de tarifs" (GHT) au titre de l'hospitalisation à domicile (CHU de GRENOBLE)	161
PRÉFECTURE N°2005-11756 du 09 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-139.....	161
Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-064 du 31 mai 2005, n° 2005-38-103 du 30 juin 2005, sont abrogés (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Pierre Bazin " de Voiron).....	161
PRÉFECTURE N°2005-11757 du 13 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-140.....	162
Les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-052 du 08 avril 2005 et n° 2005-38-058 du 25 mai 2005 sont abrogés (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations de l'Hôpital Rhumatologique d'URIAGE)	162
PRÉFECTURE N°2005-11758 du 13 septembre 2005 ARRETE modificatif n° 2005-38-141.....	163
L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-137 du 05 septembre 2005 est modifié (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médical Rocheplane)....	163
PRÉFECTURE N°2005-11759 du 26 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-142.....	164
L'article 2 de l' arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-135 du 31 août 2005 est modifié (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Pierre Oudot " de Bourgoin-Jallieu)	164
PRÉFECTURE N°2005-11760 du 27 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-143.....	165
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-020 en date du 08 avril 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Association de Gestion des Centres de Santé de Grenoble)	165
PRÉFECTURE N°2005-11761 du 27 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-144.....	166
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-021 en date du 08 avril 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Association "Recherche et Rencontres").....	166
PRÉFECTURE N°2005-11762 du 27 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-145.....	167
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-022 en date du 08 avril 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'association de santé mentale de l'Isère pour l'office médico-social et de réadaptation)	167
PRÉFECTURE N°2005-11763 du 27 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-146.....	167
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-019 en date du 08 avril 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre médico psycho-pédagogique de l'académie de Grenoble)	167
PRÉFECTURE N°2005-11764 du 27 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-147.....	168
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-116 en date du 22 juillet 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Traitement de la M.G.E.N.)	168
PRÉFECTURE N°2005-11765 du 27 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-148.....	169
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-117 en date du 28 juillet 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Psychothérapique du Vion)	169
PRÉFECTURE N°2005-11766 du 27 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-149.....	169
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-114 en date du 22 juillet 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait dotation du Centre Hospitalier de Saint-Égrève)	169
PRÉFECTURE N°2005-11767 du 27 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-150.....	170
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-115 en date du 22 juillet 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont)	170
PRÉFECTURE N°2005-11768 du 27 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-151.....	171
L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-131 du 16 août 2005 est modifié (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier de La Mure)	171

PRÉFECTURE N°2005-11769 du 27 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-152	172
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-106 du 30 juin 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin).....	172
PRÉFECTURE N°2005-11770 du 27 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-153	173
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-102 du 30 juin 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre hospitalier de Rives)	173
PRÉFECTURE N°2005-11771 du 27 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-154	174
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-101 du 30 juin 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre hospitalier de Tullins).....	174
PRÉFECTURE N°2005-11772 du 27 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-155	175
L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-105 du 30 juin 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Lucien Hussel " de Vienne).....	175
PRÉFECTURE N°2005-11773 du 27 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-156	176
L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-139 du 9 septembre 2005, est modifié (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Pierre Bazin " de Voiron).....	176
PRÉFECTURE N°2005-11774 du 30 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-157	177
Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-037 du 08 avril 2005 et n°2005-38-074 du 07 juin 2005 sont abrogés (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la MECS " Le Foyer " à Méaudre).....	177
PRÉFECTURE N°2005-11775 du 30 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-158	178
L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-138 du 05 septembre 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du " Centre de soins de Virieu " à Virieu sur Bourbre)	178
PRÉFECTURE N°2005-11956 du 29 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-163	178
L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-027 du 8 avril 2005 est modifié (montant de la dotation annuelle de financement dotation de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaïne)	178
PRÉFECTURE N°2005-11961 du 29 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-164	179
L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-032 du 8 avril 2005 est modifié (montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Vinay)	179
PRÉFECTURE N°2005-11965 du 29 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-165	180
L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-031 en date du 8 avril 2005 est modifié (montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de La Tour du Pin).....	180
PRÉFECTURE N°2005-12320 du 6 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-170	181
L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-029 en date du 8 avril 2005 est modifié (montant de la dotation annuelle de financement du Centre de soins de longue durée " Michel Philibert " à Saint Martin d'Hères).....	181
PRÉFECTURE N°2005-12325 du 29 septembre 2005 ARRETE n° 2005-38-162	182
L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-030 du 8 avril 2005, est modifié (montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Roybon)	182
PRÉFECTURE N°2005-12531 du 11 octobre 2005 ARRETE N° 2005-RA-283.....	183
Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC –enveloppe cancérologie dans les établissements de santé privés.....	183
PRÉFECTURE N°2005-12822 du 10 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-173	184
Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire	184
PRÉFECTURE N°2005- 13040 du 10 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-174	185
Portant composition du conseil d'administration de l'Unité de Soins de Longue durée de La Côte St André.....	185
PRÉFECTURE N°2005- 13041 du 10 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-175	186
Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Mens	186
PRÉFECTURE N°2005-13042 du 10 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-176	187
Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel	187
PRÉFECTURE N°2005-13043 du 10 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-177	188
Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon	188
PRÉFECTURE N°2005-13044 du 10 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-178	189
Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaïne.....	189
PRÉFECTURE N°2005-13045 du 10 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-179	189
Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin	189

PRÉFECTURE N°2005-13046 du 10 octobre 2005 ARRETE n° 2005-38-180	190
Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay	190

- V - AUTRES.....191

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE191

PRÉFECTURE N°2005-12472 du 18 octobre 2005 ARRETE N° 2005/030	191
Un concours sur titres est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du 23 novembre 2005 en vue de pourvoir 3 postes de Conducteurs ambulanciers de 2 ^e catégorie	191

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT LAURENT DU PONT192

ARRETE n° 2005 - 12 603 du 24 octobre 2005	192
Portant organisation d'un concours réservé sur titres de psychologies de la fonction publique hospitalière	192

- I - PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2005-11416 du 30 septembre 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/07/2005 à SAINT MARTIN D'HERES

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
Vu l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
Vu le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/07/2005 à SAINT MARTIN D'HERES .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Jonathan FENOLL

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-11417 du 30 septembre 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/07/2005 à SAINT MARTIN D'HERES

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
Vu l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
Vu le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 09/07/2005 à SAINT MARTIN D'HERES .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Lionel REGA-ROBBE
Thibault COUHIN
Arnaud CHIAFFI
Christophe BUCCI
Violaine PORRET

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-11418 du 30 septembre 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 11/06/2005 à SAINT QUENTIN FALLAVIER

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- Vu** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 11/06/2005 à SAINT QUENTIN FALLAVIER .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Arnaud	VIAL
Vincent	VIAL
Sébastien	SAGNES
Christophe	PUEL
Guillaume	HOSTACHE
Aurélien	DESSAINTJEAN
Damien	ARTHAUD
Nathalie	ANDRE
Emmanuelle	MUNOS

Article 2 . - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-11419 Du 30 septembre 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la fédération secouriste français croix blanche le 27/08/2005 à CHARVIEU-CHAVAGNEUX

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la fédération secouriste français croix blanche le 27/08/2005 à CHARVIEU-CHAVAGNEUX .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Robin	METRAL
Loïc	LONCHAMBON
Cyril	DUPEYRE
Alexandra	MOUTTE
Aurélié	RAMOS
Audrey	IVARS
Sabrina	DEPARIS
Maurine	CALVACHE
Johanna	CALLEJA

Article 2 . - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-11420 du 30 septembre 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 19/04/2005 à ROUSSILLON

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- Vu** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 19/04/2005 à ROUSSILLON .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Jean-Luc	LAUVIE
Pascal	PASAYAN
Jean-Pierre	MARION
Gérard	SICARDI
Jean-Paul	TURBELIN
André	KARSENTI

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-11422 du 30 septembre 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 02/08/2005 à SAINT MARTIN D'HERES

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 02/08/2005 à SAINT MARTIN D'HERES .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Jonathan	DIHO
Allan	DEPLANCHE
Julien	CHALAYE
Julien	AYRAULT
Annabelle	COHARD

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-12386 du 18 octobre 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 18/06/2005 à PEAGE DE ROUSSILON

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 18/06/2005 à PEAGE DE ROUSSILON .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante

Jérémy	TORRES
Michaël	MONTEIL
Sylvain	MONNERY
Thomas	MERINE
Sébastien	MASAPOLLO
Pierre	LEMAIRE
Anthony	GOMEZ
Laurent	AUCLAIR
Audrey	SERRANO
Laetitia	CHAUTEMPS

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-12482 du 19 octobre 2005

Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 25/06/2005 à LES AVENIERES

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
- VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 25/06/2005 à LES AVENIERES .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1^{er} - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

Julien	SEIGNER
Hassan	SAIBI
Nicolas	MAUGER
Pierre	MAGAUD
Jérôme	GUEYFFIER
David	FERNANDEZ
Justine	RIGOT
Guenaëlle	LAMBERT
Laureline	GINET

Morgane

EMILE

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2005-12674 du 25 octobre 2005

Portant agrément d'un chapiteau

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);

VU la demande de visite de réception du chapiteau appartenant à l'association « A Balles et Bulles », formulée le 10 août 2005 par le B.V.C.T.S. (Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures), en vue de la délivrance de l'attestation de conformité ;

VU l'avis favorable à la délivrance de l'attestation de conformité du chapiteau émis par la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, lors de sa séance 6 octobre 2005 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- du chapiteau type « cirque » à armature métallique, de 18 m de diamètre, de couleur blanche, décorations jaunes et intérieur noir
- appartenant à l'association « A BALLES ET BULLES », située Ecole primaire – 38460 - LEYRIEU

est délivré sous le numéro **38-83**.

Article 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Article 3 - Le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité E.R.P. – I.G.H. du 6 octobre 2005 – affaire n° 1, est joint au registre de sécurité du chapiteau.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

Article 4- Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

- ➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
- si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,...)
- si le vent dépasse 100 km/heure
- en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- ➔ Les équipements techniques (chauffage, gradins, électricité, extincteurs,...) susceptibles d'être employés avec cette structure, ne pourront être utilisés dans cet établissement que munis de leurs vignettes respectives en cours de validité (article CTS36).
- ➔ S'assurer, à chaque implantation, que les ancrages sont réalisés dans un sol suffisamment résistant pour supporter les effets de soulèvement (article CTS 7).

Article 5- Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

Article 6 Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Paul BAUDOIN.

ARRÊTÉ N°2005-12756 du 26 octobre 2005

Portant approbation de la liste départementale des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-47 ;

VU la circulaire ministérielle nor/inte/95/00199 c du 22 juin 1995, relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-9269 du 9 juillet 2004, portant approbation de la liste départementale des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 8 juillet 2005 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er - la liste des **16.692 établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur du département de l'Isère**, arrêtée par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont le récapitulatif est annexé au présent arrêté, est adoptée.

Article 2 – ces établissements sont ainsi répartis :

- 3800 E.R.P. du 1^{er} groupe (hors boutiques pour les centres commerciaux)
- 9 I.G.H.
- 28 refuges
- 5 E.R.P. en attente de classement
- 24 parcs de stationnement
- 12826 E.R.P. du second groupe dont 873 comportant des locaux à sommeil

Article 3 - l'arrêté préfectoral n°2004-9269 du 9 juillet 2004 est abrogé.

Article Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRÊTÉ N°2005-12810 du 28 octobre 2005

Portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et système de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son article 10 qui prévoit la possibilité pour le préfet de créer une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

VU le décret n°2003-425 du 9 mai 2003, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-5375 du 7 septembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire ministérielle NOR-INTE-95-00199 en date du 22 juin 1995, relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1er - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Isère, une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Article 2– Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

CHAPITRE 1er – ATTRIBUTIONS

Article 3 - cette sous-commission spécialisée est compétente pour donner un avis à l'autorité investie du pouvoir de police en matière d'infrastructures de transport pouvant présenter des risques spécifiques pour les usagers, en fonction des textes en vigueur, notamment au stade du projet, de la mise en service et de l'exploitation.

Les types de transports concernés sont les systèmes de transport public guidé, les ouvrages du réseau routier, les systèmes de transport faisant appel à des technologies nouvelles.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

Article 4 – la sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné à l'article 5 –1 ci-dessous.

Article 5 – sont membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, les personnes énumérées ci-après :

1°/ - à titre permanent, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les représentants des services de l'Etat désignés ci-dessous ou leurs suppléants :

- le directeur du service interministériel de défense et de la protection civile
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétence
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

2°/ - en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :

- le ou les maires des communes concernées ou, à défaut, les adjoints désignés par eux
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son représentant
- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

3°/ - à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

Article 6 – en cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la commission ou de leurs suppléants, des maires des communes concernées ou de leurs représentants, ou faute pour ces autorités d'avoir transmis au secrétariat de la sous-commission concernée leur avis écrit motivé en temps opportun, celle-ci ne peut délibérer.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT

Article 7 – le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est assuré par le directeur départemental de l'équipement.

Article 8 – la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports est régie par les dispositions générales applicables à la commission consultative départementale et aux sous-commissions spécialisées.

Article 9 – la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Le délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion sur le même objet.

Article 10 – La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. L'avis écrit motivé, favorable ou défavorable, est pris en compte.

Le procès-verbal, portant avis de la sous-commission, est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

Article 11 - Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRÊTÉ N°2005-12812 du 28 octobre 2005

Portant actualisation de la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, et notamment son article 7 ;

VU le décret n°68-134 du 9 février 1968 modifié relatif aux campings ;

VU le décret n°85-249 du 14 février 1985 relatif à la commission départementale d'action touristique ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°94-614 du 13 juillet 1994, relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle de cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU la circulaire interministérielle du 6 février 1995 concernant les mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-7422 du 20 novembre 1995, répertoriant la liste des communes dont l'ensemble du territoire est qualifié, conformément au dossier départemental des risques majeurs, de zones soumises à des risques naturels et/ou technologiques prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-2772 du 2 mai 1997 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU les propositions de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le chef du service de restauration des terrains en montagne, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le chef du groupe de subdivisions de l'Isère de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le chef du service de la navigation Rhône-Saône, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU la liste actualisée des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, validée par la mission inter-services des risques naturels de l'Isère ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

article 1er - les campings, dont la liste figure dans l'annexe jointe au présent arrêté, sont situés dans des zones à risques et doivent faire l'objet, de la part de l'autorité compétente, de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants ; elles sont présentées sous la forme d'un cahier des prescriptions de sécurité.

article 2 - l'arrêté préfectoral susvisé du 2 mai 1997 est abrogé.

article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet directeur de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissement de Vienne et de La Tour-du-Pin, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le chef du service de restauration des terrains en montagne, M. le chef du groupe de subdivisions de l'Isère de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le chef du service de la navigation Rhône-Saône, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, MM. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

RECENSEMENT DES CAMPINGS EN ACTIVITE SOUMIS A UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE PREVISIBLE

Commune	Camping	Risque*	Période d'ouverture
ALLEMONT	Le Grand Calme	CT + B	Année

	Le Plan (ex.la Fonderie)	CT + B	Année
	Les Bouleaux	CT + B	15/06 au 15/09
ALLEVARD	Idéal Camping	CT	01/05 au 31/10
	Le Clair Matin (+ intégrat.des Sapins)	CT	15/05 au 10/10
AVIGNONET	Le Courtialet (ex camping du Cros)	MT	Année
LA BALME LES GROTTES	Beauséjour	I + IN	01/04 au 31/10
BEAUREPAIRE	Le Suzon	CT	01/05 au 15/09
BESSE EN OISANS	Les Granges du Gay	A + CT	01/07 au 31/08
BOUGE CHAMBALUD	Le Temps Libre	CT + II	Pâques - 30/10
LE BOURG D'OISANS	A la Rencontre du Soleil	CT + MT + B	22/05 au 12/09
	Le Belledonne	CT + B	01/06 au 07/09
	La Cascade	CT + B + MT + TMD	01/02 au 30/09
	Le Château Rochetaillée	CT + B	01/06 au 20/09
	Le Colporteur	CT + B	01/05 au 30/09
	La Piscine Sarennes	CT + B	Année
	Le Vernis	CT + B + MT	01/06 au 15/09 et 01/12 au 01/05
BOUVESSE QUIRIEU	La Chèvre Verte	IN	Année
CHANAS	Le Beauséjour	CT + II	Pâques - 30/09
	Les Guyots	CT + TMD + II	01/03 au 15/11
CHATELUS	Le Gouffre de la Croix	CT	15/03 au 15/09
CHEYSSIEU	Les Etangs	IN + II	01/04 au 30/09
CLONAS SUR VAREZE	Les Nations	IN + II	Année
DIEMOZ	Les Bruyères	MT	Année
ENTRE DEUX GUIERS	Arc en Ciel	CT	01/03 au 31/10
FARAMANS	Les Eydoches	CT	Année
LA FERRIERE D'ALLEVARD	GCU Le Curtillard	CT	15/06 au 01/09+période hivernale
LE FRENEY D'OISANS	Le Traversant	CT + B	15/06 au 15/09
HEYRIEUX	Le Mas de la Forêt	TMD	Année
LALLEY	Belle Roche (Camping municipal)	TMD	01/04 au 30/09
MONESTIER DE CLERMONT	Les Portes du Trièves	CT	01/05 au 30/09
MONTALIEU VERCIEU	Vallée Bleue	CT + B + IN	01/05 au 30/09
MORESTEL	Camping municipal	I + IN	01/04 au 30/10

PONT DE CLAIX	Centre de Vacances Marcel Paul (rue de la Digue-EDF)(les Etangs)	CT + B + II + TMD	Année
PONT EN ROYANS	La Plage et les Seraines (Site La Plage)	CT	01/04 au 30/09
PORCIEU AMBLAGNIEU	Isle de Serre (Camping intercommunal)	IN	01/04 au 30/10
PREBOIS	Les Merlons	CT	01/05 au 30/09
ROYBON	Aiguenoire (Camping municipal)	CT	01/04 au 31/09

LA SALLE EN BEAUMONT	Le Champ Long	MT	01/05 au 31/09
SAINT ALBAN DU RHONE	Caravaning de la Vazeze	I + IN + II + B	Année
SAINT CHRISTOPHE EN OISANS	Le Bérarde (Camping municipal)	A + CT + MT	01/06 au 30/09
	Camping "Les Fétoules	CT + MT	15/06/au 30/09
SAINT CLAIR DU RHONE	Le Daxia - route du péage	CT + IN + II	01/04 au 30/09
SAINT GEOIRE EN VALDAINE	La Combe	CT + MT	01/04 au 31/10
ST LAURENT DU PONT	Les Berges du Guiers	CT	15/06 au 15/09
SAINT MAURICE L'EXIL	La Colombière	IN + II	Pâques - 30/10
	Le Champanay	I + IN + II	01/04 au 30/09
SAINT PIERRE DE CHARTREUSE	La Martinière	CT	15/05 au 15/09
SAINT PRIM	Le Bois des Sources	CT+ IN + II	01/04 au 30/10
SAINT ROMAIN DE JALIONAS	Les Epinettes	I + IN	Année
SAINT SIMEON DE BRESSIEUX	Le Pré Neuf (Camping municipal)	CT	01/05 au 30/09
SAINT THEOFFREY	Le Ser Sirant	CT	01/05 au 15/10
	Au Pré du Lac (les Pêcheurs)	CT+ TMD	01/04 au 30/09
SEYSSINS	Les 3 Pucelles	CT + B + II + TMD	Année
LA TERRASSE	Centre nautique municipal	I + B	01/04 au 30/09
VALBONNAIS	Le Plan d'Eau (Camping Municipal)	CT	01/05 au 30/09
VALJOUFFREY	Les Faures (Camping municipal)	A + CT + MT	15/06 au 15/09
VAULNAVEYS LE BAS	L'Imprévu"	CT + II	Année
VENOSC	La Cascade	CT	15/04 au 01/11
	Le Savet (Bourg d'Arud)	CT + MT	01/05 au 01/10
	Le Champ du Moulin (Bourg d'Arud)	CT	Année

VERNIOZ	Le Bon Temps	CT	01/04 au 30/09
VIF	Les Garcins	CT + B + MT + TMD + II	15/06 au 30/09
VILLARD DE LANS	L'Oursière	CT	Année
VILLETTE D'ANTHON	La Régnière	I + TMD	Année
VIZILLE	Le Bois de Cornage	B + MT + II	01/05 au 15/10

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2005-12812 du 28/10/05

Le Préfet,

Signé : Michel BART

* I : inondation, CT : crue torrentielle, B : barrage, MT : mouvement de terrain, II : installation industrielle, IN : installation nucléaire, A : avalanche, TMD : transport de matières dangereuses

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

REGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2005 – 10473 du 6 octobre 2005

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de : Rue des Allobroges et avenue du collège à Charvieu-Chavagneux

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté n°2003-10302 du 22 septembre 2003 valable jusqu'au 22 septembre 2004 autorisant la mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la rue des Allobroges et l'avenue du collège, situées à Charvieu-Chavagneux ;
VU l'arrêté n°2003-10293 du 22 septembre 2003 valable jusqu'au 22 septembre 2004 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'Hôtel de ville de Charvieu-Chavagneux ;
VU la demande formulée par Monsieur le Maire de Charvieu-Chavagneux, relative au renouvellement de l'autorisation des trois systèmes de vidéosurveillance précités, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie-accidents et la protection des bâtiments publics ;
VU le récépissé N° 05-73 du 6 juillet 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 septembre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1 : La poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance pour la rue des Allobroges, l'avenue du collège et l'Hôtel de ville de Charvieu Chavagneux, est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent**.
ARTICLE 2 : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Police municipale, élus et responsables
Maire de Charvieu Chavagneux
4 avenue Alexandre Grammont BP 1
38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont celles désignées ci-après :

Monsieur BARACO Jean – Brigadier Chef - Police municipale
Monsieur TRONET Teddy – Gardien Principal – Police municipale

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 7 : Les arrêtés susvisés n°2003-10302 et n°2003-10293 du 22 septembre 2003 sont abrogés.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 11547 du 04 Octobre 2005

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE CHALET » situé 1 Rue Brocherie à GRENOBLE (38000).

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de police en date du 09 Août 2005 établissant que l'exploitation du débit de boissons « LE CHALET », sis 1 Rue Brocherie à GRENOBLE (38000) géré par Madame Sabrina DERLICH, est générateur de troubles à l'ordre public. En effet, des riverains se plaignent du bruit généré par de la musique et des clients en terrasse qui donne directement sur la rue. De ce fait, un procès-verbal de mise en garde en date du 30 Mars 2005 a été notifié à Madame DERLICH. Mais il apparaît que les engagements ne sont pas respectés. Et il s'avère, qu'à chaque intervention de patrouilles des services de police, aucune nuisance ne peut être constatée car à leur arrivée, l'ami de la gérante dudit établissement, conscient du risque encouru, surveille la rue et baisse la musique ou fait rentrer ses clients à l'intérieur de l'établissement. De plus, des voisins ont déclaré avoir été ennuyés voire insultés par celui-ci ;

VU mon courrier en recommandé du 26 Août 2005 informant Madame Sabrina DERLICH gérante du débit de boissons « LE CHALET », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

CONSIDERANT que les arguments formulés en date du 14 Septembre 2005 par Madame Sabrina DERLICH ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur d'actes délictueux constatés par un officier de la police judiciaire et de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, pour une durée de 15 jours, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE CHALET » situé 1 Rue Brocherie à GRENOBLE (38000).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ N° 2005 – 11548 du 04 Octobre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 23 mai 2005 par Monsieur Jacques BARRESI, exploitant du débit de boissons « LE PETIT MONTORGE » situé 15 Rue Montorge – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 22 août 2005 du Maire de Grenoble ;

VU l'avis favorable du 14 septembre 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques BARRESI, exploitant du débit de boissons « LE PETIT MONTORGE » situé 15 Rue Montorge – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005 - 11549 du 04 Octobre 2005

Autorisation d'ouverture précoce

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 30 Mai 2005 par Madame Corinne REDIVO, exploitante du débit de boissons « LE ST BRUNO » situé 22 Place St Bruno à GRENOBLE (38000), en vue d'ouvrir son établissement précocement ;

VU l'avis favorable du Maire de Grenoble en date du 22 Août 2005 ;

VU l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique en date du 20 Septembre 2005 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Madame Corinne REDIVO, exploitante du débit de boissons « LE ST BRUNO » situé 22 Place St Bruno à Grenoble (38000), est autorisé à ouvrir son établissement à partir de 5 heures du matin, pendant une période de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble, et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005-11635 du 5 octobre 2005

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BEAUCROISSANT

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R422-82 à R422-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU les arrêtés préfectoraux n°87-4070 du 28 septembre 1987 et n°88-3828 du 9 septembre 1988 portant création de la réserve de chasse de BEAUCROISSANT ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de BEAUCROISSANT en date du 6 mai 2005 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux n°87-4070 du 28 septembre 1987 et n°88-3828 du 9 septembre 1988 sont abrogés.

ARTICLE 2 – Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'ACCA de BEAUCROISSANT et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté

1^{ère} Réserve dite : de Parménie

COMMUNE	SUPERFICI E	<u>SECTION</u>	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
BEAUCROISSANT	61 ha 12 a	AT	1 à 38 – 57 à 65 – 67 à 71 – 77 – 78 – 80 à 97 – 202 – 109 – 113 à 118.	Au Nord : Chemin de Beaucroissant à Parménie en partie Au Sud : Limite de commune de Tullins et de St Paul d'Izeaux A l'Est : Chemin d'exploitation A l'Ouest : Limite de commune de St Paul d'Izeaux et d'Izeaux

2[°] Réserve dite : de Maubec

COMMUNE	SUPERFICI E	<u>SECTIONS</u>	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
			1 – 3 6 à 9 – 13 – 15 à 17 – 21 – 23 à 25 – 28 à 48 – 51 à 53 – 57 à 65 – 67 – 69 à 85 – 88 à 91 – 94 à 104 – 106 – 109 – 111 à 114 – 118 à 120 – 124 – 125 – 127 – 129 à 131 – 133 – 134 – 136 à 150 – 154 – 155 – 158 – 159 – 161 à 178 – 180 à 186 – 188 à 198 – 200 à 203 – 205 à 221 – 223 à 229 – 231 – 232 – 234 – 235 – 239 à 241 – 242 à 252 254	Limites communales de Renage et Rives RD 12

BEUCROISSANT	127 ha 52 a	AO	243 à 252 – 254 – 263 à 265 – 267 à 270 – 272 à 282 – 284 à 286 – 288 – 290 – 292 – 294 – 296 – 297 – 304 à 306 – 308 – 310 – 312 à 315 – 317 – 319 à 325 – 331 à 334 – 350 à 354.	Chemins communaux de Billardière au Grand Chemin
			31 à 37 – 52 à 63 – 65 à 67 – 90 à 93 – 96 – 97.	
		AK	23 à 26 – 28 à 32 – 126 – 127 – 185 – 186.	
		AI	47 – 48 – 52 – 54 – 55a – 56 à 72 – 73a – 108 à 110.	
		AH		

3° Réserve dite : de Bièvre Nord

COMMUNE	SUPERFICIE	<u>SECTION</u>	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
BEUCROISSANT	27 ha 97 ca	AC	1 à 6 – 8 – 60 à 86.	Au Nord et à l'Est : Chemin rural du Grand Lemps Au Sud : Chemin communal du Grand Lemps A l'Ouest : Commune d'Izeaux

4° Réserve dite : du Rond Point

COMMUNE	SUPERFICIE	<u>SECTIONS</u>	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES

BEAUCROISSANT	13 ha 74 a	AE	35 – 36 – 67 0 76 – 78 – 79 – 124 – 141 – 152 – 168 – 176 – 183 – 185 – 187 – 190 – 193 - 195.	Au Nord et à l'Ouest : chemin de la Croix de la Main Au Sud : RN 85 A l'Est : RD 519.
---------------	------------	----	--	--

ARTICLE 3 – Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de la chasse privée.

ARTICLE 4 – Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 – La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 – Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 – Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 – La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de BEAUREPAIRE, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005 – 11668 du 06 octobre 2005

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : STMicroelectronics S.A. à Crolles

vu la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté N° 2004-08426 du 24 juin 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour STMicroelectronics situé 850 rue Jean Monnet à Crolles (38920) ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, protection incendie-accident, protection de la propriété intellectuelle et de la confidentialité ;

VU la demande de modification présentée par Madame Jocelyne GARNIER, Directrice du site STMicroelectronics S.A. de Crolles, concernant le rajout de caméras au système de vidéosurveillance précité ;

VU le récépissé N° 05-78 du 20 juillet 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : La modification du système de vidéosurveillance portant sur le rajout de caméras, et la poursuite de l'exploitation du système précité pour la société STMicroelectronics située 850 rue Jean Monnet à Crolles (38920), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent**.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur André BOIS
Directeur du service « Sécurité, Santé et Environnement – E.S.H. »
STMicroelectronics
850 rue Jean Monnet
38920 CROLLES

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Madame Jocelyne GARNIER – Directrice du site STMicroelectronics Crolles

Monsieur André BOIS – Directeur du service « Sécurité, Santé et Environnement - E.S.H. »

Monsieur Nicolas ARRIGHI – Responsable « Sûreté »

Monsieur Bernard NOBU – Adjoint au Directeur « Sécurité, Santé et Environnement - E.S.H. »

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : L'arrêté n°2004-08426 du 24 juin 2004 susvisé est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Crolles.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 11669 du 6 octobre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac « BRUN » à Saint Lattier

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Denis BRUN, Gérant du tabac « BRUN » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé Les Fauries – RN 92 à Saint Lattier (38840), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac SNC « BRUN » situé Les Fauries – RN 92 à Saint Lattier (38840), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Denis BRUN - Gérant
Tabac « BRUN »
LES Fauries – RN 92
38840 SAINT LATTIER

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Saint Lattier

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 11687 du 6 octobre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour le Cabinet d'huissiers de justice « SCP Martine ROCHIAS et Isabelle CAMPAGNA » à Fontaine

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Mesdames ROCHIAS et CAMPAGNA, Huissiers de justice associées « SCP Martine ROCHIAS et Isabelle CAMPAGNA » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant leur cabinet situé BP 84 – 122 avenue du Vercors à Fontaine (38600), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la conservation des dossiers et actes juridiques et judiciaires ;

VU le récépissé N° 05-86 du 29 août 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le cabinet d'huissiers de justice associées « SCP Martine ROCHIAS et Isabelle CAMPAGNA » situé BP 84 – 122 avenue du Vercors à Fontaine (38600), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès de lesquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

Mesdames Martine ROCHIAS et Isabelle CAMPAGNA
Huissiers de Justice associées
SCP Martine ROCHIAS et Isabelle CAMPAGNA
BP 84 – 122 avenue du Vercors
38600 FONTAINE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Fontaine.

LE PRÉFET,
Pour le préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 11697 du 6 octobre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac Journaux SNC « FAUCONNET » à Bourgoin Jallieu

vu la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Marc FAUCONNET, Gérant du tabac SNC « FAUCONNET » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé Centre commercial Champaret à Bourgoin Jallieu (38300), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 05-84 du 4 août 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac SNC « FAUCONNET » situé Centre commercial Champaret à Bourgoin Jallieu (38300), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**Monsieur Marc FAUCONNET - Gérant
Tabac Journaux SNC « FAUCONNET »
Centre commercial Champaret
38300 BOURGOIN JALLIEU**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de Bourgoin Jallieu.

LE PRÉFET,
Pour le préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 11722 du 06 octobre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac SNC « Le CHAMBORD » à L'Isle d'Abeau

vu la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur DUPRAZ, Propriétaire du tabac SNC « Le CHAMBORD » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 5 avenue du Bourg à L'Isle d'Abeau (38080), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 05-68 du 16 juin 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac SNC « Le CHAMBORD » situé 5 avenue du Bourg à L'Isle d'Abeau (38080), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**Monsieur DUPRAZ, Propriétaire
SNC « Le CHAMBORD »
5 avenue du Bourg
38080 L'ISLE D'ABEAU**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de l'Isle d'Abeau.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 11723 du 12 octobre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Hôtel « IBIS » à Chasse sur Rhône

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Sylvain LAROCHE, Directeur de l'hôtel restaurant « IBIS LYON SUD » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 145 rue Pasteur à Chasse sur Rhône (38670), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 05-67 du 03 juin 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'hôtel restaurant « IBIS LYON SUD » situé 145 rue Pasteur à Chasse sur Rhône (38670), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**Monsieur Sylvain LAROCHE – Directeur d'Hôtel
Hôtel Restaurant IBIS LYON SUD
145 rue Pasteur
38670 CHASSE SUR RHONE**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Chasse sur Rhône.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2005-11731 du 7 octobre 2005

Réintégrant des parcelles dans le territoire de chasse de l'ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1971 modifié par l'arrêté n°84-691 du 9 février 1984, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

VU le courrier du Président de l'ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU en date du 19 février 2005 tendant à ce que les parcelles sections AI 175, 193, 195 et 216, AK 1, 2, 112, 113, 114 et 159 et AL 108, 109, 110, 112, 116 et 145 mises en opposition par Monsieur Lucien TRAYNARD et Monsieur Jean Paul ALPHANT, soient réintégrées dans le territoire de son association suite à leur morcellement ;

VU les courriers adressés le 10 mai 2005 et parvenus le 12 mai 2005 à Mme Roberte ALPHANT, M. et Mme André FROISSARD, Mme Isabelle MARY, M. et Mme Roger MARY, M. et Mme BERTHOUD/VERWAERDE, M. et Mme Serge ROYER, et, M. et Mme Marc MABILLON propriétaires des dites parcelles ;

VU les courriers du 10 juillet 2005 de M. et Mme Serge ROYER et du 20 septembre 2005 du Maire de LA CHAPELLE DE SURIEU relatifs à la parcelle AI 195 ;

VU le courrier non daté parvenu le 29 juillet 2005 de M. BERTHOUD et Mme VERWAERDE relatif à la parcelle AL 112 ;

VU le courrier du 1^{er} août 2005 de M. et Mme André FROISSARD relatif aux parcelles AK 112, 113 et 114 ;

VU le courrier du 11 août 2005 de M. et Mme Marc MABILLON relatif aux parcelles AK 1 et 2 ;

CONSIDERANT que les parcelles sections AI 175, 193 et 216, AK 159 et AL 108, 109, 110, 116 et 145 exclues le 2 mars 1971 et le 9 février 1984 de l'ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU, ne remplissent pas les conditions de contiguïté prévues par l'article R222-42 du Code de l'Environnement, et qu'elles ont fait l'objet d'une demande de réintégration de la part de l'ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU représentée par son Président ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles sections AI 175, 193 et 216, AK 159 et AL 108, 109, 110, 116 et 145 exclues, sont réintégrées dans le territoire de l'ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de LA CHAPELLE DE SURIEU.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux.

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de LA CHAPELLE DE SURIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-12014 du 11 octobre 2005

Modifiant l'arrêté n°2005-06859 du 21 juin 2005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 dans le département de l'Isère

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R424-1 à R424-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2005-06859 du 21 juin 2005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 dans le département de l'Isère ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 9 septembre 2005 ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 29 septembre 2005 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le tableau relatif à l'espèce sanglier de l'article 1 – Grand Gibier - de l'arrêté préfectoral n°2005-06859 du 21 juin 2005 est modifié comme suit :

<u>Espèce</u>	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
<p align="center"><u>Sanglier</u></p> <p><u>sauf dispositions</u> <u>spécifiques des plans</u> <u>locaux de gestion</u> <u>cynégétiques approuvés</u></p>	<p align="center">11/09/2005</p> <p align="center">(1/07/2005 avec arrêté individuel)</p>	<p align="center">28/02/2006</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Réouverture au 1^{er} juin 2006 avec arrêté individuel ◆ Chiens autorisés en temps de neige jusqu'au 8 janvier 2006 inclus ◆ Chasse avec chien autorisée uniquement les samedis et dimanches à partir du 9 janvier 2006 ou en temps de neige avant le 9 janvier 2006 ◆ Nombre de chiens limité à 5 par détenteur du droit de chasse à partir du 9 janvier 2006 ou en temps de neige avant le 9 janvier 2006 ◆ Toute la saison par temps de neige et à partir du 9 janvier 2006, chasse organisée à l'approche, à l'affût ou en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse. Déclaration obligatoire auprès du détenteur du droit de chasse sur un registre.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005 – 12054 du 12 octobre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour la Librairie – Papeterie « LA PRESSE DES COULEURS » à Morestel

vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Daniel FAROUD, Gérant de la librairie-papeterie « LA PRESSE DES COULEURS » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 254 grande rue à Morestel (38510), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 05-89 du 29 août 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la librairie-papeterie « LA PRESSE DES COULEURS » située 254 grande rue à Morestel (38510), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désignée ci-après :

Monsieur Daniel FAORUD – Gérant
Librairie-papeterie « LA PRESSE DES COULEURS »
254 Grande rue
38510 MORESTEL

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Daniel FAORUD – Gérant
Madame Christine FAROUD – Conjoint collaboratrice
Madame Josiane DUPRAZ – Vendeuse
Madame Roxane PERCEMEL – Vendeuse

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Morestel.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 12056 du 12 octobre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Horlogerie bijouterie « VENEZIA » à Grenoble

vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame VENEZIA, Gérante de l'horlogerie - bijouterie « VENEZIA » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 1 place Notre-Dame à Grenoble (38000), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 05-81 du 26 juillet 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'horlogerie - bijouterie « VENEZIA » située 1 place Notre-Dame à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

Monsieur CIVALLERO Gérard et Madame VENEZIA Thérèse - Gérants
Horlogerie bijouterie « VENEZIA »
1 place Notre-Dame
38000 GRENOBLE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 12057 du 12 octobre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Supermarché « CHAMPION » à Voiron

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur GIOVANELLI, Directeur du supermarché « CHAMPION » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé rue du Général Rambaud à Voiron (38500), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
VU le récépissé N° 05-79 du 26 juillet 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 septembre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le supermarché « CHAMPION » situé rue du Général Rambaud à Voiron (38500), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**Monsieur GIOVANELLI – Directeur de supermarché
CHAMPION
Rue du Général Rambaud
38500 VOIRON**

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Voiron.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 12082 du 12 octobre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : S.A.S. BUFFANEIGE « BUFFALO GRILL » à Eybens

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la demande formulée par Monsieur Jean-Claude PETILLOT, Directeur du restaurant S.A.S. BUFFANEIGE « BUFFALO GRILL » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 22 rue Evariste Galois – ZA les Ruires à Eybens (38320), ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens et la surveillance des parkings fournisseurs et clients ;
VU le récépissé N° 05-83 du 04 août 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 septembre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le restaurant S.A.S. BUFFANEIGE « BUFFALO GRILL » situé 22 rue Evariste Galois – ZA les Ruires à Eybens (38320), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désignée ci-après :

**Monsieur Jean-Claude PETILLOT – Directeur de restaurant
S.A.S. BUFFANEIGE « BUFFALO GRILL »
22 rue Evariste Galois
38320 EYBENS**

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Jean-Claude PETILLOT – Directeur de restaurant
Madame Françoise PETILLOT – Directrice commerciale
Monsieur Thibaut PETILLOT – Manager
Madame Gaëlle ROUX – Manager adjointe**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Eybens.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 12240 du 13 octobre 2005

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : STMicronics à Crolles

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté N° 2005-11668 du 06 octobre 2005 autorisant la modification du système de vidéosurveillance pour la société STMicronics située 850 rue Jean Monnet à Crolles (38920) ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, la protection incendie-accidents et la protection de la propriété intellectuelle et de la confidentialité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté n° 2005-11668 du 06 octobre 2005 susvisé est ainsi modifié :

« Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont celles désignées ci-après :

Madame Jocelyne GARNIER – Directrice du site STMicronic Crolles

Monsieur André BOIS – Directeur du service « Sécurité, Santé et Environnement - E.S.H. »

Monsieur Nicolas ARRIGHI – Responsable « Sûreté »

Monsieur Bernard NOELL - Adjoint au Directeur « Sécurité, Santé et Environnement - E.S.H. »»

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 12241 du 13 octobre 2005

Portant modification du système de vidéosurveillance pour : Rue des Allobroges – Avenue du collège – Hôtel de Ville à CHARVIEU CHAVAGNEUX

VU la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU l'arrêté N° 2005-10473 du 06 octobre 2005 autorisant la poursuite des systèmes de vidéo surveillance pour la rue des Allobroges, l'avenue du collège et l'hôtel de ville de Charvieu Chavagneux ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie-accidents et la protection des bâtiments publics ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté n° 2005-10473 du 06 octobre 2005 susvisé est ainsi modifié :

« Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont celles désignées ci-après :

Monsieur BARQUERO Jean – Brigadier Chef – Police municipale

Monsieur TRONET Teddy – Gardien Principal – Police municipale »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2005-12242 du 18 octobre 2005

Excluant des terrains de l'ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse suite à l'application de l'article R422-55 du Code de l'Environnement

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L422-10.5°, L422-15, L422-18, L422-19, L423-11, L423-15, R422-48, R422-52 et R422-55 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaires des départements où des associations communales de chasse agréées (ACCA) doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 2 mars 2971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1972 portant agrément de l'ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU en date du 19 février 2005 de réintégrer des parcelles qui avaient fait l'objet d'un retrait suite à leur morcellement ;

VU la lettre recommandée avec accusé réception adressée le 10 mai 2005 et parvenue le 12 mai 2005, à M. et Mme Marc MABILLON, propriétaires actuels des parcelles de la section AK n°1 et 2 les informant de cette demande de réintégration ;

VU la demande de retrait parvenue le 8 août 2005, complétée le 12 août 2005, présentée par M. et Mme Marc MABILLON, pour les terrains dont ils sont propriétaires sur le territoire de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

VU la lettre recommandée avec accusé réception adressée le 12 août 2005 et parvenue le 17 août 2005 au Président de l'ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU ;

CONSIDERANT que la demande de retrait au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée par M. et Mme Marc MABILLON, a été effectuée selon la procédure prévue à l'article R422-55 du Code de l'Environnement, et que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux intéressés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – Sont mis en opposition au territoire de l'ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU, les terrains appartenant à M. et Mme Marc MABILLON, d'une superficie totale de 3 ha 92 a 52 ca, ainsi désignés :

	PARCELLES CADASTRALES
AK	1 – 2 – 3 – 5 – 19 – 183 – 185 – 219 – 222.

ARTICLE 2 – En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de LA CHAPELLE DE SURIEU

ARTICLE 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 18 octobre 2005.

ARTICLE 5 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 – MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LA CHAPELLE DE SURIEU et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de LA CHAPELLE DE SURIEU ainsi qu'à M. et Mme Marc MABILLON, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005 – 12334 du 17 octobre 2005

RELATIF AUX TARIFS DES COURSES EN TAXIS

VU l'article L.410-2 du code de commerce et du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesure "taximètres" et ses arrêtés d'application des 21 août 1980, 17 février 1988 et 18 juillet 2001 ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2005 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-06672 portant règlement général de police des taxis et voitures de petite remise dans le département de l'Isère

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-00538 du 13 janvier 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n°2005-00846 du 25 janvier 2005 relatif aux tarifs des courses en taxi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 1er : Le présent arrêté s'applique aux véhicules répondant à la définition des "TAXIS" telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 1er de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995.

Conformément aux dispositions du décret n° 95.935 du 17 août 1995, du décret n° 78.363 du 13 Mars 1978 et des arrêtés d'application de ce dernier, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

1°) Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 Mars 1978 ;

2°) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi" ;

3°) L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement ;

4°) Un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation de taxi est prescrite.

ARTICLE 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté les tarifs limites TVA comprise, applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de l'Isère :

- valeur de la chute : 0,10 €

- prise en charge : 2,20 €

Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 5,40 €, à condition que le montant total de la course, supplément inclus, ne dépasse pas 5,50 €

- tarif de l'heure d'attente : 21,84 €

TARIFS KILOMETRIQUES (T.V.A. comprise)

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES TTC	DISTANCE DE CHUTE EN METRES
A	0,70	142,86
B	1,05	95,24
C	1,40	71,62
D	2,10	47,62

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TARIFS KILOMETRIQUES A B C et D -

TARIF A - course de jour - :

trajet aller en charge avec retour en charge à la station ; parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique.

TARIF B - Course de nuit -

ou sur routes effectivement enneigées ou verglacées, ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) : trajet aller avec le client et retour en charge à la station ; parcours pour aller chercher un client sur appel téléphonique dans les mêmes conditions.

TARIF C - course de jour -

trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

TARIF D - course de nuit -

ou sur route effectivement enneigée ou verglacée ou les dimanches et jours fériés (0 H à 24 H) ; trajet aller avec le client et retour à vide à la station compris.

ARTICLE 4 - Les majorations prévues pour trajets effectués de nuit, ou les dimanches et jours fériés, ou sur routes enneigées ou verglacées ne sont pas cumulables.

Le tarif de nuit s'applique de 19 H à 7 H.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées
- utilisation effective d'équipements spéciaux à savoir l'utilisation de pneus neige, de pneus cloutés, de chaînes ou de tout système ayant pour objectif d'entraîner les roues sur des surfaces à faible adhérence.

ARTICLE 5 - Le prix maxima de la course est la somme affichée au compteur telle qu'elle résulte des composantes suivantes :

- prise en charge
- prix kilométrique (en fonction des tarifs A, B, C ou D)
- heure d'attente ou de marche lente.

ARTICLE 6 : Le prix de la course défini à l'article 5 du présent arrêté ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

1) TRANSPORT DE BAGAGES :

Il pourra être perçu une somme de 0,90 € (TVA comprise) par colis ou objet encombrant disposé dans le coffre du véhicule, à l'exception des fauteuils de personnes handicapées.

2) TRANSPORT D'ANIMAUX :

Pour le transport d'un animal, un supplément de 0,90 € (TVA comprise) pourra être réclamé, à l'exception des chiens d'aveugle.

3) TRANSPORT DE 4 ADULTES :

Dans le cas d'un transport d'une quatrième personnes adulte dans le véhicule, il pourra être demandé un supplément de 1,40 € (TVA comprise).

4) FRAIS D'AUTOROUTE OU DE ROUTE (repas, hôtel) :

- lorsque le trajet par autoroute s'impose, les droits de péage pourront être facturés, en sus, pour le parcours en charge exclusivement.
- les frais de route (repas - hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable de ce dernier.

ARTICLE 7 : Pour toute course dont une partie est effectuée pendant des heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il sera fait application du tarif "jour" pour la fraction effectuée de jour, et du tarif "nuit" pour la fraction effectuée aux heures de nuit. Ces dernières s'entendent de 19 H à 7 H comme mentionné à l'article 4.

ARTICLE 8 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur, agréé par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'environnement.

Ce dispositif est fixé sur la partie avant du toit du véhicule et permet d'indiquer si le taxi est libre ou en course. Dans ce dernier cas le tarif utilisé est indiqué par les lettres A, B, C ou D disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi.

Les lettres sont de couleur noire sur fond :

- blanc pour le tarif A
- orange pour le tarif B
- bleu pour le tarif C
- vert pour le tarif D

ARTICLE 9 : Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires définis par le décret du 13 mars 1978 et les arrêtés du 21 août 1980 et du 17 février 1988 sont soumis en application de l'arrêté du 18 juillet 2001 aux opérations suivantes telles que définies dans le décret du 3 mai 2001 :

- vérification de l'installation ;
- contrôle en service ;
- vérification primitive des instruments réparés.

Chaque taximètre en service doit être accompagné d'un document, dénommé "carnet métrologique" tenu par le chauffeur à la disposition des agents de l'Etat. Les renseignements relatifs à l'installation, à la vérification périodique et à la réparation de l'instrument qui doivent être consignés sur ce carnet sont définis par l'annexe à l'arrêté du 18 juillet 2001.

Ce sont au minimum les suivants :

1) Pour l'installation ou la réinstallation :

- la marque, le modèle, le numéro de série du taximètre ;
- le numéro du certificat d'examen de type ;
- la description de l'installation comprenant la liste des dispositifs raccordés au taximètre, tels que le générateur d'impulsions, le dispositif de sécurisation, le dispositif d'adaptation, le dispositif répéteur lumineux de tarifs, l'imprimante ; ...
- le plan de scellement de l'installation précisant les emplacements des scellements dans le véhicule ;
- l'identification du véhicule (marque, type commercial, numéro d'immatriculation) ;

- les caractéristiques des pneumatiques entraînant le taximètre (dimensions fournies par le fabricant, la pression et la longueur du tour de roue lorsque celle-ci est mesurée) ;
 - l'identification du détenteur de l'instrument ;
 - l'identification de l'installateur (dénomination, adresse et marque d'immatriculation) ;
 - l'engagement de l'installateur sur la conformité de l'installation à la réglementation en vigueur et au certificat d'examen de type des instruments mis en œuvre ;
 - la date de la détermination du coefficient d'adaptation et de l'adaptation du taximètre ;
 - le numéro de version ou la signature du logiciel à caractère métrologique contenu dans la mémoire du taximètre.
- 2) Pour la vérification périodique :
- l'identification de l'organisme agréé (dénomination, adresse et marque d'identification) ;
 - la date de la vérification ;
 - la décision prononcée à l'issue de la vérification.
- 3) Pour la réparation :
- la date de l'intervention ;
 - l'identification du réparateur ou de l'organisme de vérification (dénomination, adresse et marque d'identification) ;
 - l'objet et l'étendue de la réparation ;
 - la date de la vérification primitive.

Dans tous les cas, l'identification de l'organisme qui met en service un carnet ainsi que la date et le motif de cette ouverture (première installation, premier carnet d'une installation existante, perte ou vol du carnet, ...) doivent être mentionnés.

ARTICLE 10 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix pris en application de l'article L 113-3 du code de la Consommation, les tarifs fixés par les articles 2, 6 devront être affichés dans les véhicules de façon lisible et visible pour tous les clients. "

A cet effet, outre l'affichage des tarifs kilométriques et des suppléments éventuels, une affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge pour les courses de petite distance, à savoir, pour les courses de petite distance un minimum de perception, suppléments inclus, de 5,50 € pourra être appliqué quelle que soit la somme inscrite au compteur. Cette perception minimale inclura une prise en charge dans la limite de 5,40 € pour les courses de petite distance. L'affichette doit reprendre la formule suivante : " *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 5,50 €* "

De plus, pour ce qui concerne l'application du tarif "neige-verglas", une affichette distincte ou non de la précédente doit indiquer à la clientèle le tarif pratiqué et les conditions d'application de ce tarif.

A l'affichage en langue française de toutes les dispositions prévues par le présent article, il peut être adjoint un affichage en une deuxième langue de l'Union Européenne de ces mêmes dispositions.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, il est rappelé que toute course doit donner lieu avant paiement de son prix, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à 15,24 € TVA comprise, à la délivrance d'une note.

La note délivrée doit comporter au minimum les mentions suivantes :

- le numéro imprimé de l'autorisation de stationnement et désignation de la commune qui l'a délivrée ;
- le numéro imprimé de téléphone de l'entreprise ou du centre radiophonique auquel le taxi est éventuellement rattaché ;
- le numéro minéralogique du véhicule ;
- le nom du chauffeur lorsqu'il est salarié ou locataire du véhicule taxi ;
- la date de la course ;
- le lieu et l'heure de départ, le lieu et l'heure d'arrivée ;
- la somme inscrite au taximètre ;
- les suppléments éventuellement perçus ;
- la somme totale reçue.

Lorsque le prix à payer par le client est inférieur à 15,24 € TVA comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est transmis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Lorsque la course donne lieu à l'établissement d'une facture de transport par taxi pour motif médical, en trois exemplaires dont l'un est destiné à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie territorialement compétente, cette facture tient lieu de note pour le client assuré social.

ARTICLE 13 : Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont appliqués dès la mise à jour correspondante des compteurs horokilométriques.

Pour la modification des compteurs, les chauffeurs disposeront d'un délai maximal de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté

Avant cette modification, les chauffeurs pourront appliquer une hausse maximale de 3,5% au montant de la course affiché au compteur en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Après mise à jour du compteur horokilométrique, la lettre majuscule **k** de couleur **verte** et d'une hauteur minimale de 10 mm devra être apposée sur le cadran du compteur.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n° 2005-00538 du 13 janvier 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-00846 du 25 janvier 2005 relatif aux tarifs des taxis est abrogé.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et toutes autres autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005 – 12402 du 18 octobre 2005

Portant modification des système de vidéosurveillance concernant « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » - Agences de St Martin d'Hères et Grenoble Notre-Dame

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté n° 98-5042 du 31 juillet 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de la « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » située 5 rue Beethoven à St Martin d'Hères (38400) ;
VU l'arrêté n° 2000-4388 du 26 juin 2000 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de la « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » située 12 place Notre-Dame à Grenoble (38000) ;
VU la demande de modification présentée par Monsieur Laurent DUBOUCHET, Responsable du service gestion logistique et sécurité de la « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » concernant la modification des systèmes de vidéosurveillance installés dans les agences précitées ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéo surveillance précités pour les agences de la « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » situées 5 rue Beethoven à St Martin d'Hères (38400) et 12 place Notre-Dame à Grenoble (38000), sont autorisées, à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent**.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

Monsieur Dominique BORDRON – Directeur du département logistique
Monsieur Laurent DUBOUCHET – Responsable du service gestion logistique et sécurité
BANQUE POPULAIRE DES ALPES
2 avenue du Grésivaudan
38700 CORENC

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance exercent les fonctions désignées ci-après :
Directeur d'agence et service sécurité

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 7 : Les arrêtés susvisés n°98-5042 du 31 juillet 1998 et n°2000-4388 du 26 juin 2000 sont abrogés.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à MM. les Maires de Saint Martin d'Hère et Grenoble.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
G. GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 12403 du 18 octobre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Restaurant « Mc DONALD'S » à Saint Martin d'Hères

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Gilles GATIER, Directeur de filiale « Mc DONALD'S Grenoble Restaurants » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé 127 avenue Gabriel Péri à St Martin d'Hères (38400), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 05-88 du 29 août 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le restaurant « Mc DONALD'S » situé 127 avenue Gabriel Péri à St Martin d'Hères (38400), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désignée ci-après :

Directeur de Restaurant « Mc DONALD'S »
127 avenue Gabriel Péri
38400 ST MARTIN D'HERES
Monsieur Gilles GATIER – Directeur de filiale
Monsieur Sébastien BROCHAND – Directeur de restaurant
Restaurant « Mc DONALD'S »
127 avenue Gabriel Péri
38400 ST MARTIN D'HERES

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à visionner les images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Saint Martin d'Hères.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 12406 du 18 octobre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Restaurant « France QUICK S.A.S. » à Grand'Place ECHIROLLES

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Patrick HUSSON, Directeur des travaux et de la maintenance « France QUICK S.A.S. » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé centre commercial Grand'Place – n°207 à Echirolles (38130), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

VU le récépissé N° 05-85 du 29 août 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le restaurant « France QUICK S.A.S. » situé centre commercial Grand'Place – n°207 à Echirolles (38130), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

Monsieur Patrick HUSSON – Directeur des travaux et de la maintenance
Monsieur Jimmy MALHERBE – Directeur de restaurant
Restaurant « France QUICK S.A.S »
Centre commercial Grand'Place – n° 207
38130 ECHIROLLES

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Echirolles.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 12408 du 18 octobre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : S.A.S. « BOX 38 » à St Egrève

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Sylvain LAROCHE, Directeur de l'hôtel restaurant « IBIS LYON SUD » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 145 rue Pasteur à Chasse sur Rhône (38670), ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 05-67 du 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'hôtel restaurant « IBIS LYON SUD » situé 145 rue Pasteur à Chasse sur Rhône (38670), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

Monsieur Sylvain LAROCHE – Directeur d'Hôtel
Hôtel Restaurant IBIS LYON SUD
145 rue Pasteur
38670 CHASSE SUR RHONE

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Chasse sur Rhône.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 12409 du 18 octobre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : ASSEDIC DES ALPES à Meylan

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Louis TRIBOULET, Directeur des ASSEDIC DES ALPES – Direction régionale Savoie, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'unité de gestion située 2 allée des Mitallières à Meylan (38240), ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 05-76 du 19 juillet 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'unité de gestion des ASSEDIC DES ALPES située 2 allée des Mitallières à Meylan (38240), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, sont désignées ci-après :

Monsieur Christian BEC – Chargé de sûreté
Monsieur Claude MAUGIRON – Responsable service patrimoine et logistique
ASSEDIC DES ALPES
2 allée des Mitallières
38240 MEYLAN

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur Jean-Louis TRIBOULET – Directeur des ASSEDIC DES ALPES – Direction régionale Savoie
Monsieur Bernard LABEAUME – Secrétaire Général
Monsieur Claude MAUGIRON – Responsable service patrimoine et logistique
Monsieur Christian BEC – Chargé de sûreté

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Meylan.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 12412 du 18 Octobre 2005

Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE CHARLESTON » situé 16 Rue Raymond Tezier à VOIRON (38500).

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU le rapport de la gendarmerie nationale du 01 Août 2005 qui a établi que l'exploitation du débit de boissons « LE CHARLESTON » situé 16 Rue Raymond Tezier à VOIRON (38500), géré par Monsieur Karl BANCHERI a fait l'objet d'une bagarre générale opposant plusieurs dizaines d'individus le 3 Avril 2005 devant l'établissement. En effet, en voulant porter secours à un individu au sol, les fonctionnaires de police se sont fait prendre à partie par deux individus qui se sont rebellés et les ont outragés. Il s'avère qu'ils étaient clients du débit de boissons pré-cité. (L'un deux avait un taux d'alcoolémie de 1,19 mg/l de sang). Ils ont dû faire appel à d'importants renforts grenoblois pour mettre fin à cette rixe ;

VU mon courrier en recommandé du 08 Août 2005 informant Monsieur Karl BANCHERI gérant du débit de boissons « LE CHARLESTON », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

CONSIDERANT que les arguments formulés en date du 12 Septembre 2005 par Monsieur Karl BANCHERI ne sont pas de nature à infléchir ma position ;

CONSIDERANT que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

CONSIDERANT que son fonctionnement est générateur d'actes délictueux constatés par un officier de la police judiciaire et de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée, pour une durée de 1 semaine, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE CHARLESTON » situé 16 Rue Raymond Tezier à VOIRON (38500).

ARTICLE 2 : La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005 - 12453 du 19 octobre 2005

Autorisant la SARL « ACTIV SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Roland JOHNSON en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « ACTIV SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située Château d'Uriage – Tour des 4 Seigneurs à Uriage les Bains (38410) ;

CONSIDERANT que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – La société dénommée « ACTIV SECURITE », située Château d'Uriage – Tour des 4 Seigneurs à Uriage les Bains (38410), ayant pour gérant Monsieur Roland JOHNSON, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRETE N° 2005 - 12488 du 19 octobre 2005

Autorisant l'entreprise « PNS » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas PICCARRETA en vue d'être autorisé à créer une entreprise individuelle dénommée « PNS » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 1 rue Georges Bruyère – 38130 – ECHIROLLES ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1 – L'entreprise individuelle dénommée « PNS », située 1 rue Georges Bruyère à Echirolles (38130), ayant pour gérant Monsieur Nicolas PICCARRETA, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 12489 du 25 octobre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : LA POSTE – Bureaux de Lans en Vercors et du Campus à St Martin d'Hères

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Madame SARTRE Marielle, Directeur de la Sûreté de LA POSTE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, concernant les bureaux de Poste de :

- Lans en Vercors situé 849 avenue Fabre (38250) ,
- du Campus situé Domaine universitaire à St Martin d'Hères (38400),

VU le récépissé N° 05-74 du 7 juillet 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour bureaux de LA POSTE situés 849 avenue Fabre à Lans en Vercors (38250), et domaine universitaire à St Martin d'Hères (38400), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

**Chef d'établissement ou son représentant des bureaux précités
de Lans en Vercors et du Campus**

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de LA POSTE, les fonctions suivantes :

**Chef d'établissement ou son représentant des bureaux précités
Responsable maintenance ou son représentant des bureaux précités
Responsable Sûreté ou son représentant des bureaux précités**

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Maires de Lans en Vercors et St Martin d'Hères.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 12512 du 20 Octobre 2005

Autorisation d'ouverture tardive

VU l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

VU la demande présentée le 30 Août 2005 par Monsieur Ignace ZACCARIA, exploitant du débit de boissons « L'EPSILON » situé Les Chagneux – 38160 IZERON, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

VU l'avis favorable du 31 Août 2005 du Maire d'Izeron ;

VU l'avis favorable du 07 Octobre 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

SUR proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ignace ZACCARIA, exploitant du débit de boissons « L'EPSILON » situé Les Chagneux – 38160 IZERON est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'Izeron et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRETE N° 2005-12641 du 24 octobre 2005

Interdiction de la pratique de l'agrainage dans la plaine de Reymure et le lit du Drac

VU l'article L425-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-3745 du 17 juin 1997 réglementant la pratique de l'agrainage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-08029 du 24 juin 2005 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique volet sanglier ;

VU la demande présentée par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 5 octobre 2005 tendant à l'interdiction de l'agrainage sur la plaine de Reymure et dans une partie du lit du Drac ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère en date du 12 octobre 2005 ;

CONSIDERANT la sensibilité des cultures présentes dans la plaine de Reymure sise sur les communes de VIF et VARGES ALLIERES ET RISSET ;

CONSIDERANT les interventions régulières des Lieutenants de Louveterie sur le secteur concerné ;

CONSIDERANT les dispositions prévues dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique mais qui n'ont pas, à ce stade, été définies dans le secteur considéré ;

CONSIDERANT l'importance du trafic routier sur les voies qui ceinturent la plaine de Reymure et les risques que font peser sur la sécurité routière les dispositifs d'agrainage qui favorisent le déplacement et la concentration des sangliers ;

CONSIDERANT qu'il est urgent de mettre un terme à cette situation qui est de nature à mettre en cause la sécurité des personnes, jusqu'à ce que le schéma départemental ait stipulé les modes d'agrainage propres à ce secteur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – La pratique de l'agrainage est interdite dans les secteurs de la plaine de Reymure et du lit du Drac délimités :

- ◆ Au Nord par la RN 85
- ◆ A l'Ouest par la RN 75

- ♦ Au Sud par la RD 63
- ♦ A l'Est par la RD 63a et la RD 529

Sur les communes de VIF, VARCES ALLIERES ET RISSET, ST GEORGES DE COMMIERS, CHAMP SUR DRAC, CHAMPAGNIER, CLAIX et PONT DE CLAIX.

ARTICLE 2 – La présente décision est susceptible d'être déférée au Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir en estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, et M. le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des Maires.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005 – 12694 du 25 octobre 2005

Portant modification du système de vidéosurveillance pour l'agence La Ponatière de la « CAISSE D'EPARGNE » à Echirolles

VU la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU l'arrêté n° 2004-01744 du 17 février 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de la « CAISSE D'EPARGNE » située 80 cours Jean Jaurès à Echirolles (38130) ;
VU la demande formulée par Monsieur Michel FILLET-COCHE, Directeur Sécurité et Logistique de la CAISSE D'EPARGNE, relative à la modification du système de vidéo surveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;
VU le récépissé N° 05-48 du 18 mai 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 juin 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance précité pour l'agence de la « CAISSE D'EPARGNE » située 80 cours Jean Jaurès à Echirolles (38130), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilité à accéder aux images, est désigné ci-après :

CAISSE d'EPARGNE des ALPES – Service Sécurité
10 rue Hébert – BP 225
38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 3 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

ARTICLE 6 : L'arrêté susvisé n°2004-01744 du 17 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Echirolles

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 12695 du 28 octobre 2005

Portant modification du système de vidéo-surveillance pour : l'agence BERRIAT de la « CAISSE D'EPARGNE DES ALPES » à Grenoble

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
VU la circulaire NOR INTD9700047C du 26 mars 1997 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation déposé par les banques et établissements de crédit ;
VU l'arrêté n° 98-2545 du 20 avril 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour les agences (liste jointe) de la « CAISSE D'EPARGNE DES ALPES » ;
VU l'arrêté n° 98-7799 du 13 novembre 1998 portant modification du délai de conservation des images du système de vidéosurveillance susvisé.

VU la demande formulée par Monsieur Michel FILLET-COCHE, Directeur Sécurité et Logistique de la CAISSE D'EPARGNE DES ALPES, relative à la modification du système de vidéo surveillance précité portant sur le rajout d'une caméra extérieure, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 05-48 du 18 mai 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 juin 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : L'équipement en matériel de vidéosurveillance concernant l'agence BERRIAT de la « CAISSE D'EPARGNE DES ALPES » située 118 cours Berriat à Grenoble (38000), autorisé par l'arrêté n°98-2545 modifié par l'arrêté n°98-7799 susvisés, comprend notamment une caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 12815 du 28 octobre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour le Stade LESDIGUIERES à Grenoble

vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
vu la demande formulée par Monsieur André NAHUM, Directeur du Service des Sports de la Ville de Grenoble, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le stade LESDIGUIERES situé 126 cours de la Libération à Grenoble, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;
vu le récépissé N° 05-100 du 28 septembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
vu l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 21 octobre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place de systèmes de vidéo surveillance pour le stade LESDIGUIERES de la ville de Grenoble situé 126 cours de la Libération 38100 GRENOBLE, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les personnes auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé sont désignées ci-après :

Monsieur BLANC – Service sécurité civile de la Ville de Grenoble GF 38

Monsieur MOUTON Jean – Directeur de sécurité GF 38

Monsieur GARCIN Didier - Directeur Adjoint de sécurité GF 38

Représentant de la Ligue nationale de Football Professionnel

Capitaine JOSSERAND – Section Intervention Police Nationale

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur MOUTON Jean – Directeur de sécurité GF 38

Monsieur GARCIN Didier - Directeur Adjoint de sécurité GF 38

Représentant de la Ligue nationale de Football Professionnel

Capitaine JOSSERAND – Section Intervention Police Nationale

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 12818 du 28 octobre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour les quartiers des Roches et de Servenoble à VILLEFONTAINE

vu la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
vu la demande formulée par Monsieur le Maire de VILLEFONTAINE, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les quartiers des Roches et de Servenoble, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des biens publics ;
vu le récépissé N° 05-82 du 3 août 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
vu l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 21 octobre 2005 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place de systèmes de vidéo surveillance pour les quartiers des Roches et de Servenoble à Villefontaine (Isère), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

Monsieur le Maire de Villefontaine

Hôtel de ville

Place Pierre Mendès France – BP 88

38093 VILLEFONTAINE CEDEX

ARTICLE 3 : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

Monsieur le Maire de Villefontaine

Police municipale de Villefontaine

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée **pour une période d'essai de 1 an**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

ARRÊTÉ N° 2005 – 12823 du 28 octobre 2005

Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Caméras embarquées dans les bus - VFD de la SEMITAG

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

VU la demande formulée par Monsieur Joël PITREL, Directeur Général délégué de la SEMITAG relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant des caméras embarquées dans les bus affectés aux VFD de la société précitée, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

VU le récépissé N° 05-70 du 17 juin 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

VU l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les caméras embarquées dans les bus affectés aux VFD de la SEMITAG, dont le siège social est situé 22 avenue du Docteur Weil à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désignée ci-après :

Monsieur Jacques CAVILLON – Chargé Vidéo Prévention Sécurité
Dépôt d'Eybens de la SEMITAG
4 avenue du Général de Gaulle
38320 EYBENS

ARTICLE 3 : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance exercent les fonctions désignées ci-après :

Chargé vidéo prévention sécurité, responsable de la gestion des images vidéo

Assistant / suppléant

Responsable contrôle, prévention et sécurité

Assistante du responsable contrôle, prévention et sécurité

Directeur général

Responsable dépôt d'Eybens

Responsable dépôt de Sassenage

Agents de maîtrise atelier d'astreinte

Président du CHSCT

Service juridique (responsable service juridique, chargé missions juridiques, rédacteur) dans le cadre des accidents.

Formateurs de bus et de tram et responsables de ligne dans le cadre des formations bus et tramway

Directeur général VFD

Chef de centre VFD

Responsable urbain VFD

Responsable Qualité sécurité VFD

Agents de maîtrise Atelier d'astreinte VFD

ARTICLE 4 : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION

ARRETE N° 2005- 11536 du 4 Octobre 2005

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande d'agrément présentée par M. Daniel GIRAUD en date du 21 avril 2005 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 24 mai 2005 à la Préfecture de l'ISERE ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces déposées et des enquêtes effectuées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Article 1er – M. Daniel GIRAUD est autorisé à exploiter, sous le n° E 05 038 0762 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL DANYMIC, situé 12, Avenue des Terreaux à 38270 BEAUREPAIRE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – B/B1 – E(B) – BSR - AAC.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-11545 du 4 Octobre 2005

Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-10377 du 4.10.2002 agréant, pour une durée de cinq ans, sous le n° **E 02 038 0058 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO-ECOLE DANYMIC, situé 11, Rue de la République 38270 BEAUREPAIRE, exploité par Daniel GIRAUD ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-00656 du 20.01.2003 modifiant, pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, le numéro d'agrément (**nouveau numéro : E 02 038 0704 0**) ;

CONSIDERANT la demande présentée par M. Daniel GIRAUD en date du 21 septembre 2005, faisant état de la fermeture de son établissement à compter **du 27 septembre 2005 pour un transfert de celui-ci au 12 Avenue des Terreaux à BEAUREPAIRE (38270)** ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2002-10377 du 04.10.2002, n° 2003-00656 du 20.01.2003, autorisant M. Daniel GIRAUD à exploiter, sous le n° E 02 038 0704 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE DANYMIC, situé 11, Rue de la République à 38270 BEAUREPAIRE, sont abrogés, à compter du 27 septembre 2005.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N°2005-11685 du 6 octobre 2005

Portant limitation de vitesse sur la RN 90 - Communes de : LUMBIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, SAINT VINCENT DE MERCUZE, LA BUISSIÈRE, CHAPAREILLAN, BARRAUX, CROLLES, - Hors agglomération

-VU le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

-VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant inscription de la RN 90 dans la nomenclature des voies à grande circulation,

-VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05409 du 26 mai 2003 portant délégation de signature,

-VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère en date du 3 octobre 2005,

CONSIDERANT que, pour assurer une meilleure lisibilité de la route par l'usager et améliorer la sécurité, il y a lieu d'harmoniser les vitesses, hors agglomération, sur la section de la RN 90 entre CROLLES et CHAPAREILLAN,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est limitée dans les deux sens de circulation à 70 Km/h sur la RN90, dans les sections suivantes :

- **PR 20+913 à 22+223** : (section entre deux agglomérations rapprochées) sur le territoire des communes de LUMBIN et LA TERRASSE,
- **PR 22+978 à 23+178** : (carrefour RN90/RD30) sur le territoire de la commune de LA TERRASSE,
- **PR 26+100 à 26+600** : (carrefour RN90/RD 29F) sur le territoire de la commune du TOUVET,
- **PR 27+090 à 28+850** : (section comportant de nombreuses intersections) sur le territoire des communes de LE TOUVET et SAINT VINCENT DE MERCUZE,
- **PR 29+500 à 29+757** : (traversée du lieu-dit « Le Petit Saint Vincent ») sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT DE MERCUZE,

- **PR 35+150 à 35+900** : (carrefour RN 90/échangeur A41) sur le territoire de la commune de LA BUISSIÈRE,
- **PR 37+600 à 38+250** (virages et accès à une carrière) sur le territoire de la commune de BARRAUX,
- **PR 39+100 à 39+550** (virage et accès à une carrière) sur le territoire de la commune de CHAPAREILLAN.

La vitesse de tous les véhicules est limitée dans les deux sens à 50 Km/h sur la RN 90, sur la section comprise entre les PR 38+250 à 38+700 (section en virages), sur le territoire des communes de BARRAUX et de CHAPAREILLAN.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Équipement, subdivision de Le Touvet / Allevard.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue aux articles 1 et 2.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

-M. le Maire de LUMBIN

-M. le Maire de LA TERRASSE

-M. le Maire de LE TOUVET

-M. le Maire de LA BUISSIÈRE

-M. le Maire de CHAPAREILLAN.

-M. le Maire de BARRAUX

-M. le Maire de SAINT VINCENT DE MERCUZE

-M. le Maire de CROLLES.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N°2005-11686 du 6 octobre 2005

Portant limitation de vitesse sur la RN 532 - Commune de SAINT JUST DE CLAI X - Hors agglomération - 70 Km/h – PR 0+500 à PR 0+350 - 50 Km/h – PR 0+350 à PR 0+200 - 30 Km/h - PR 0+200 à 0+000

-**VU** le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

-**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-**VU** le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant inscription de la R.N 532 dans la nomenclature des voies à grande circulation,

-**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-05409 du 26 mai 2003 portant délégation de signature,

-**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère en date du 3 octobre 2005,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter de manière dégressive la vitesse des véhicules dans le virage de la route nationale 532 au PR 0+500 à 0+000, afin de renforcer la sécurité des usagers,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est limitée dans le sens GRENOBLE-VALENCE à 70 Km/h 50 Km/h et 30 Km/h sur la RN 532, section comprise entre les PR 0+500 et 0+000, sur le territoire de la commune de SAINT JUST DE CLAI X, hors agglomération.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la Direction Départementale de l'Équipement, subdivision de SAINT-MARCELLIN.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Maire de Saint Just de Claix.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – dans les deux mois à compter de sa publication.

ARRETE N° 2005- 11954 du 10 Octobre 2005

Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-12172 du 18.11.2002 agréant, pour une durée de cinq ans, sous le n° **E 02 038 0201 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE C.E.R. BARNAVE, situé 2, Avenue de l'Europe 38120 SAINT-EGREVE, exploité par M. Philippe WYON;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-01174 du 28.01.2003 modifiant, pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, le numéro d'agrément (**nouveau numéro : E 02 038 0638 0**) ;

CONSIDERANT la lettre d'information reçue de M. Philippe WYON en date du 26 septembre 2005, faisant état de la fermeture définitive de son établissement à compter du **19 octobre 2005** ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2002-12172 du 18.11.2002, n° 2003-01174 du 28.01.2003, autorisant M. Philippe WYON à exploiter, sous le n° E 02 038 0638 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE C.E.R – BARNAVE , situé 2, Avenue de l'Europe à 38120 SAINT EGREVE, sont abrogés à compter du 19 octobre 2005.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-12089 du 13 OCTOBRE 2005

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande d'agrément présentée par M. Yanic GIRAULT en date du 13 JUILLET en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 5 octobre 2005 au Centre des Permis de Conduire – Avenue du Grand Sablon à LA TRONCHE (38700) ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces déposées et des enquêtes effectuées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Article 1er – M. Yanic GIRAULT est autorisé à exploiter, sous le n° E 05 038 0765 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé Sarl GIRDEL - AUTO-ECOLE V. HUGO , situé 56, Rue Victor Hugo à 38200 VIENNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 - A/A1 - A.A.C.- BSR

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **20 personnes**.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005- 12090 du 13 octobre 2005

Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2004-13518 du 28.10.2004 agréant sous le n° E 02 038 0688.0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé Sarl CONCEPT CONDUITE, situé 14, Boulevard Asiaticus à 38200 VIENNE, exploité par Mme Séverine CLOT née SCHOON ;

CONSIDERANT l'information reçue de Mme Séverine CLOT née SCHOON en date du 15 juin 2005, faisant état de sa cession de matériel et parts sociales ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Article 1er – L'arrêté préfectoral modificatif n° 2004-13518 du 28.10.2004 autorisant Mme Séverine CLOT née SCHOON à exploiter, sous le n° E 02 038 0688 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé Sarl CONCEPT CONDUITE, situé 14, Boulevard Asiaticus à 38200 VIENNE est abrogé à compter du 6 octobre 2005.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-12091 du 14 octobre 2005

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande d'agrément présentée par M. Dimitri CARATJAS en date du 16 août 2005 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 5 octobre 2005 au Centre des Permis de Conduire – Avenue du Grand Sablon à LA TRONCHE (38700) ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces déposées et des enquêtes effectuées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Article 1er – M. Dimitri CARATJAS est autorisé à exploiter, sous le n° E 05 038 0763 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé Sarl DIDAN - AUTO-ECOLE DU LYCEE , situé 2, Ter Rue Joseph Fourier à 38000 GRENOBLE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 - A.A.C.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **14 personnes**.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-12092 du 13 OCTOBRE 2005

Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-11088 du 17.10. 2002 agréant, pour une durée de cinq ans, sous le n° **E 02 038 121 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE DU LYCEE, situé 2 Ter, rue Joseph Fourier 38000 GRENOBLE, exploité par M. Jean-François MATTEI ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-00899 du 23.01.2003 modifiant, pour des raisons d'informatisation du système de la répartition des places d'examen, le numéro d'agrément (**nouveau numéro : E 02 038 0692 0**) ;

CONSIDERANT la lettre d'information reçue de M. Jean-François MATTEI en date du 23 août 2005, faisant état de son projet de cession de son établissement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Article 1er – Les arrêtés préfectoraux n° 2002-11088 du 17.10.2002, n° 2003-00899 du 23.01.2003, autorisant M. Jean-François MATTEI à exploiter, sous le n° E 02 038 0692 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE DU LYCEE, situé 2 Ter, rue Joseph Fourier à 38000 GRENOBLE sont abrogés à compter du 10 octobre 2005.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005- 12259 du 13 OCTOBRE 2005

AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande d'agrément présentée par Mme MERCIER née ROSSIGNOL en date du 17 mai 2005 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la circulation et de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 5 octobre 2005 au Centre des Permis de Conduire – Avenue du Grand Sablon à LA TRONCHE (38700) ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces déposées et des enquêtes effectuées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Article 1er – Mme Valérie MERCIER née ROSSIGNOL est autorisée à exploiter, sous le n° E 05 038 0764 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE CONCEPT CONDUITE, situé 14/16 Boulevard Asiaticus à 38200 VIENNE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 - A.A.C.- Post-Permis.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **12 personnes**.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE n° 2005 – 11670 du 6 octobre 2005

Commission départementale d'Équipement Commercial

VU la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat, modifiée par la loi 90-1260 du 31 décembre 1990, par la loi 93-122 du 29 Janvier 1993 et par la loi 96-603 du 5 Juillet 1996,

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des collectivités territoriales,

VU les articles L 720-1 à L 720-11 du code du commerce,

VU le décret 93-306 modifié en dernier lieu par le décret 96-1018 du 26 novembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-10364 du 4 octobre 2002 fixant la composition de la commission départementale de l'équipement, à partir du 18 décembre 2002 ;

VU la désignation des représentants des associations de consommateurs, en date du 26 septembre 2005, faisant suite à la consultation du collège des consommateurs et usagers du Comité départemental de la Consommation, organisée par la Direction départementale de la Concurrence, consommation et Répression des Fraudes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté 2002-10364 fixant la composition de la Commission départementale de l'Equipement Commercial de l'Isère (C.D.E.C.) sera abrogé le 18 décembre 2005.

ARTICLE 2.- La C.D.E.C. de l'Isère constituée à partir 18 décembre 2005 est composée de six membres :

ARRETE N° - 2005-

- Le maire de la commune d'implantation du projet ;
- Un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation du projet ou à défaut le conseiller général du canton d'implantation ;
- Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale, définie au sens de l'INSEE, comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération.

Lorsque le Maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale autre que la commune d'implantation est en même temps conseiller général du canton d'implantation, il est remplacé par le deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale concernée.

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant,
- Le Président de la Chambre de Métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant,
- Le représentant des consommateurs :

Titulaire : Mme Christiane AUVERGNE, représentant l'Organisation Générale des Consommateurs (OR.GE.CO)

Suppléant : M. Pierre VERNET, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs de l'Isère (U.F.C.38 – Que choisir)

ARTICLE 3. Le représentant des associations de consommateurs exerce un mandat de trois ans ; le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant. S'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou en cas de démission ou de décès, il est immédiatement remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4.- Le secrétariat de la C.D.E.C. sera assuré conformément à l'article 12 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié par le décret n° 96.1018 du 26 novembre 1996 par les services de la Préfecture (Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi).

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE n° 2005 – 11727 du 7 octobre 2005

Commission départementale d'Equipement Cinématographique

VU la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du Commerce et de l'Artisanat, modifiée par la loi 90-1260 du 31 décembre 1990, par la loi 93-122 du 29 janvier 1993 et par la loi 96-603 du 5 juillet 1996,

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des collectivités territoriales,

VU l'article 5 du décret n° 96-1119 du 20 décembre 1996 relatif à l'implantation de certains équipements cinématographiques ;

VU la désignation des représentants des associations de consommateurs, en date du 26 septembre 2005, faisant suite à la consultation du collège des consommateurs et usagers du Comité départemental de la Consommation, organisée par la Direction départementale de la Concurrence, consommation et Répression des Fraudes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : La composition de la Commission départementale d'Equipement Cinématographique est composée de 7 membres :

- Le maire de la commune d'implantation du projet ;
- Un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation du projet ou à défaut le conseiller général du canton d'implantation ;
- Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale, définie au sens de l'INSEE comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération.

Lorsque le Maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale autre que la

commune d'implantation est en même temps conseiller général du canton d'implantation, il est remplacé par le maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale concernée.

- Le représentant du Comité Consultatif de la Diffusion Cinématographique, désigné par son Président ;
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant,
- Le Président de la Chambre de Métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant,
- Le représentant des consommateurs :

Titulaire : Mme Christiane AUVERGNE, représentant l'Organisation Générale des Consommateurs (OR.GE.CO)

Suppléant : M. Pierre VERNET, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs de l'Isère (U.F.C.38 – Que choisir)

Cette composition prendra effet au 18 décembre 2005.

ARTICLE 3. Le représentant des associations de consommateurs exerce un mandat de trois ans ; le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant. S'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou en cas de démission ou de décès, il est immédiatement remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4.- Le secrétariat de la Commission départementale d'équipement cinématographique sera assuré conformément à l'article 8 du décret n° 96-1119 du 20 décembre 1996 par les services de la Préfecture (Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi).

ARTICLE 5.- Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ARRÊTE N° 2005 - 11747 du 10 OCTOBRE 2005

Organisation et vente de voyages de séjour : l'habilitation n° HA 038.97.0004 délivrée à la SARL "M.N.J. Voyages" à La Salle en Beaumont est retirée

VU la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

VU le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n°92.645 du 13 juillet 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-7191 modifié du 7 novembre 1997, délivrant l'habilitation n°HA.038.97 0004 à la SARL "M.N.J. Voyages" à La Salle en Beaumont, exerçant l'activité professionnelle de transports publics de voyageurs ;

VU la demande de retrait de son habilitation en date du 30 juillet 2005, formulée par Mme Marie-Noëlle BATTISTEL, directrice de la SARL "M.N.J. Voyages";

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°97-7191 modifié du 7 novembre 1997 est abrogé.

L'habilitation n° HA 038.97.0004 délivrée à la SARL "M.N.J. Voyages" à La Salle en Beaumont est retirée en application de l'article 79 du décret 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTÉ N° 2005 – 12093 du 13 octobre 2005

L'hôtel "L'Ancolie" situé à Huez-en-Oisans (38750) est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1^{er} mars 2005, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande présentée par M. FORESTIER pour un classement dans la catégorie 2 étoiles pour 16 chambres de l'hôtel "L'Ancolie" situé à Huez en Oisans ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes établi en date du 21 juin 2005 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 28 juin 2005 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 22 septembre 2005, suite à la visite périodique de sécurité effectuée par le SDIS le 7 septembre 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARTICLE 1 - l'hôtel "L'Ancolie" situé à Huez-en-Oisans (38750) est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 16 chambres (soit 35 personnes) ;

N° de SIRET : 44070583800025

Exploitant-responsable : M. FORESTIER

ARTICLE 2 : Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de HUEZ EN OISANS , M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2005 – 12569 du 21 octobre 2005

L'hôtel «La Taïga », la Balmette à Villard de Lans est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-1133 du 23 février 1998, portant classement en catégorie deux étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel « La Taïga » à Villard de Lans ;

VU le courrier en date du 13 octobre 2005 portant sur le changement d'exploitant dudit hôtel ;

VU l'extrait K'bis en date du 21 janvier 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°98-1133 du 23 février 1998 est abrogé.

ARTICLE 2 – L'hôtel «La Taïga », la Balmette à Villard de Lans est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 9 chambres (soit 23 personnes).

N° Siret : 451 667 109 RCS Grenoble

Exploitant responsable : M. Dominique FULZIN

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Villard de Lans, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ENVIRONNEMENT

ARRETE N°2005-11732 du 7 OCTOBRE 2005

STE. MORILLON-CORVOL - CARRIERE DE OYTIER-ST-OBLAS - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION - MODIFICATION DE PHASAGE

- VU** le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
- VU** le Code Minier
- VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)
- VU** la nomenclature des Installations Classées
- VU** l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
- VU** l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
- VU** l'arrêté préfectoral n° 77-2675 du 28 mars 1977 autorisant la société GUEDY à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de OYTIER ST OBLAS lieudit "La Plaine" et "la Bachelarde" complété par les arrêtés préfectoraux 78-6426 du 21 juillet 1978 ; 81-3957 du 5 mai 1981 ; 83-4086 du 4 juillet 1983 ; 89.2453 du 7 juin 1989 et 92.6768 du 29 décembre 1992 autorisant les renouvellements, les extensions et les changements d'exploitants pour une superficie totale de 380.300 m².
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99.1977 du 17 mars 1999 fixant le montant des garanties financières
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99.6138 du 23 août 1999 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société MORILLON CORVOL
- VU** le dossier fourni le 16 mars 2004 et complété le 23 mars 2005 présentant les éléments de calcul du montant des garanties financières
- VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 16 mai 2005
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 1^{er} juillet 2005
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

TITRE I – DONNEES GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 1 : L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 89.2453 du 7 juin 1989 est modifié comme suit : (voir plan de remise en état du 11/03/2004 joint).

En fin d'exploitation :

7.2. concernant les parcelles 17 pp, 20pp, 25,26,27,28

- La rectification des fronts de taille, le remblayage jusqu'à la cote 264 NGF, le talutage des berges et le nettoyage des terrains comme il est dit à l'alinéa 7.1 ci-dessus
- le régalaage du sol de l'exploitation et l'épandage des terres de découvertes sur les terrains ;
- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées) ;
- le réaménagement sera effectué conformément au plan de réaménagement annexé au dossier de demande d'autorisation ;
- l'accès de toute pente dangereuse sera barré par une clôture efficace et solide ;
- la remise en état agricole se fera conformément au cahier des charges -type approuvé par la commission départementale des carrières.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°92.6768 du 29 décembre 1992 est modifié comme suit :

La société MORILLON CORVOL domiciliée 2 rue Verseau, Zone Silic 94583 RUNGIS CEDEX est autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert en terre ferme de sables et graviers sur le territoire de la commune de OYTIER-ST-OBLAS parcelles cadastrées sous les références suivantes :

- ✓ lieu dit « LA BACHELARDE »
- ✓ parcelles 4pp – 5pp – 6pp – 7 – 8 – 12pp – 15pp – 16 – 17pp – 18 – 19 – 20pp et ruisseau, section AE **pour une surface de 33ha 45a 04ca**, dans les limites indiquées dans le plan joint à la demande.

Le reste sans changement.

Article 3 : L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 92.6768 du 29 décembre 1992 est modifié comme suit :

7.1 en cours d'exploitation

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage général du 11 mars 2004 joint à la demande.

Le plan de phasage de l'exploitation est joint au présent arrêté.

- Le réaménagement sera effectué conformément au dossier de demande d'autorisation et aux compléments fournis par SOGREAH (septembre 1992) et GETEA (décembre 1992).
- La remise en état agricole se fera conformément au cahier des charges type approuvé par la commission départementale des carrières.
- La conservation des terres de découverte
- La rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 30 degrés côté oléoduc et 3/2 pour les autres talus (1/1 avec banquette)
- Le régalaage des terres végétales sur 1 mètre.
- Les parties abandonnées de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'arrêt des travaux comme il est dit au paragraphe 7.2 ci-après.
- Le nettoyage des zones exploitées ; les déchets de bois, racines seront évacués à la décharge publique ; ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 99.1977 du 17 mars 1999 est modifié comme suit :

Deux périodes sont définies pour atteindre l'échéancier de l'autorisation, l'une de 5 ans l'autre de 3 ans.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est :

PHASE	MONTANT TTC
<i>Phase 1 quinquennale de 2004 à 2009</i>	138 679 €
<i>Phase 2 triennale de 2009 à 2012</i>	137 563 €

L'indice TP 01 retenu pour déterminer le montant des garanties financières est égal à 515,8 correspondant à l'indice du 1^{er} novembre 2004.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 99.1977 du 17 mars 1999 est modifié comme suit :

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et porte sur une durée de 5 ans minimum. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Rhône Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MORILLON CORVOL et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de OYTIER ST OBLAS
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

P/LE PREFET
Le Secrétaire général,
Dominique BLAIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2005-12081 du 12 octobre 2005

Portant renouvellement des membres du Comité consultatif de la Réserve naturelle du lac Luitel

- VU** le code de l'environnement - titre III , chapitre II - et notamment son article L 332-1 concernant le classement d'un site en réserve naturelle ;
- VU** le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pour la protection de la nature et concernant les réserves naturelles ;
- VU** le décret du 3 avril 1991 portant création de la réserve naturelle du lac Luitel et notamment son article 3 portant constitution du Comité consultatif ;
- VU** le décret n° 2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1998 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle du lac Luitel ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté préfectoral du 5 octobre 1998 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2.

Le comité consultatif de la réserve naturelle du lac Luitel, présidé par le Préfet de l'Isère ou son représentant, est composé des collèges suivants :

1^{er} collège : représentants des collectivités territoriales, propriétaires et usagers

M. le Président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant,
Madame Anne LE GLOAN, Conseillère Générale du Canton de Vizille,
M. le Maire de Séchilienne ou son représentant.

2^{ème} collège : représentants des administrations et établissements publics

M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
M. le Chef de l'Agence départementale de l'Office national des Forêts ou son représentant.

3^{ème} collège

représentants d'associations de protection de la nature

M. le Président de l'Association pour la valorisation des Espaces naturels isérois remarquables (AVENIR) ou son représentant,
M. le Président de la FRAPNA ou son représentant.

personnalités scientifiques qualifiées

M. Olivier MANNEVILLE, Centre de biologie alpine,
M. Rachid NEDJAI, Institut de Géographie Alpine.

ARTICLE 3.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 4.

Le comité se réunit au moins une fois par an. Il peut déléguer l'examen de toute question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 5.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs.

Le PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N°2005-12238 du 11 octobre 2005

Portant approbation de nouvelles dispositions immédiatement opposables concernant les zones rouges du Plan de Prévention du risque Inondation par l'ISERE,

- **VU** le Code de l'Environnement, articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles et plus particulièrement l'article L 562-2 autorisant le Préfet à rendre certaines dispositions d'un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles immédiatement applicables ;
- **VU** décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-05664 du 30 avril 2004 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation par la rivière Isère, sur les communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-01260 du 4 février 2005 rendant certaines dispositions du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère immédiatement applicables, sur les 29 communes désignées dans l'arrêté de prescription visé ci-dessus ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-09031 du 2 août 2005 rendant immédiatement applicable une nouvelle disposition concernant le classement d'un terrain en zone rouge sur la commune de CROLLES ;
- **VU** les pièces du dossier concernant les dispositions (R1a et R1n) immédiatement applicables aux zones rouges du Plan de Prévention du Risque Inondation Isère et notamment les pages 17 à 20 du règlement du PPR.I ;
- **VU** la consultation préalable des maires des communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, DOMENE, FROGES, GIERES, GONCELIN, GRENOBLE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT ST MARTIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT, telle que définie à l'article L 562-2 du Code de l'Environnement, en date du 5 août 2005 ;
- **VU** les avis favorables des maires de :
 - CROLLES, en date du 29 juillet 2005
 - GRENOBLE, en date du 6 septembre 2005
 - GIERES, en date du 9 septembre 2005
 - MEYLAN, en date du 5 septembre 2005
 - MONTBONNOT ST MARTIN, en date du 26 août 2005

- ST NAZAIRE LES EYMES, en date du 5 septembre 2005 ;

- **VU** les avis réputés favorables des maires des communes de BARRAUX, BERNIN, LA BUISSIERE, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, LE CHAMP PRES FROGES, DOMENE, FROGES, GONCELIN, LUMBIN, MURIANETTE, LA PIERRE, PONTCHARRA, ST ISMIER, ST MARTIN D'HERES, ST VINCENT DE MERCUZE, STE MARIE D'ALLOIX, TENCIN, LA TERRASSE, LE TOUVET, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VILLARD BONNOT ;

- **VU** l'avis technique de la Direction Départementale de l'Équipement, Service Eau Environnement Risques, en date du 27 septembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 – Les nouvelles dispositions applicables immédiatement concernant les zones rouges du Plan de Prévention du Risque naturel prévisible Inondation par l'Isère sont approuvées.

Le dossier concernant ces dispositions immédiatement applicables comprend un extrait du règlement des zones RIa et RIIn, ainsi qu'une note de présentation.

Article 2 – Les dispositions approuvées par le présent arrêté, cessent d'être opposables si elle ne sont pas reprises dans le plan approuvé, selon l'article L 562-3 du Code de l'Environnement ou si ce plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article 3 – Les présentes dispositions se substituent à celles figurant au règlement (p.17-18-19-20)–zones rouges- du PPRI Isère amont approuvé le 4 février 2005, les autres dispositions du règlement initial restant inchangées.

Article 4– Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE ».

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé, seront adressés aux mairies de Barraux, Bernin, La Buisserie, Chapareillan, Le Cheylas, Le Champ près Froges, Crolles, Domène, Froges, Gières, Goncelin, Grenoble, Lumbin, Meylan, Montbonnot St Martin, Murianette, La Pierre, Pontcharra, St Ismier, St Martin d'Hères, St Nazaire les Eymes, St Vincent de Mercuze, Ste Marie d'Alloix, Tencin, La Terrasse, Le Touvet, La Tronche, Le Versoud, Villard Bonnot.

L'arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours, dans toutes les mairies, aux lieux habituels d'affichage.

Le dossier sera tenu à la disposition du public et pourra être consulté :

- dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à Grenoble, Service Urbanisme
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère à Grenoble – Service Eau Environnement Risques.

Article 6- Copie du présent arrêté et du dossier sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'Écologie et du Développement Durable,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,
- Monsieur le Chef de la Mission Inter services des Risques naturels
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Grenobloise,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère.

Article 7 – Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes citées à l'article 6, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte du Schéma Directeur de la Région Grenobloise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Michel BART

ARRETE N°2005-12255 du 27 octobre 2005

Modifiant l'arrêté n° 2004-06366 autorisant la Communauté de Communes du Pays de CORPS à réaliser des travaux de création de quatre seuils de stabilisation dans le lit du ruisseau de LA SEZIA sur les Communes de CORPS et des COTES DE CORPS et déclarant ces travaux d'intérêt général

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux, aménagements et usages de l'eau et des milieux aquatiques,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée,

VU l'arrêté n° 2004-06366 du 18 mai 2004 autorisant la Communauté de Communes du Pays de Corps à réaliser quatre seuils de stabilisation dans le lit du ruisseau de la Sézia sur les communes de Corps et les Côtes de Corps,

VU la demande de la Communauté de Communes du Pays de CORPS et de l'Entreprise CARRON, chargée du chantier,

VU le rapport au Conseil Départemental d'Hygiène de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 août 2005,

VU la lettre en date du 30 août 2005 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 septembre 2005,

CONSIDERANT que la prolongation du délai de chantier jusqu'au 31 Octobre 2005 est justifiée par les contraintes de chantier, et peut être réalisée sans porter préjudice à la faune piscicole,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE PREMIER –

Le délai de réalisation du chantier est prorogé jusqu'au 31 Octobre 2005.

ARTICLE DEUX –

Toute précaution devra être prise pour réduire au maximum l'émission des matières en suspension et ne pas porter préjudice à la faune piscicole.

ARTICLE TROIS –

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2004-06366 demeurent inchangées.

ARTICLE QUATRE –

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- . par l'exploitant, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification,
- . par les tiers, dans un délai de QUATRE ANS, à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE CINQ –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de CORPS et des COTES DE CORPS, le Président de la Communauté de Communes du Pays de CORPS et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRÊTE N°2005-12580 du 21 OCTOBRE 2005

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE et EXTENSION - Installation de Traitement de Matériaux - STES. GONIN S.A. - FOURNIER T.P. - Commune de CESSIEU - ENQUÊTE PUBLIQUE

VU le Code de l'Environnement, partie législative, annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et notamment son Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre III, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ainsi que son Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifié,

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, et notamment sa section IX (Installations Classées),

VU la demande déposée par les STES. GONIN T.P.. – FOURNIER S.A. le 29 juin 2005, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires située « Plaine du Marais », « Plaine du Milieu » sur la commune de CESSIEU, ainsi qu'une autorisation d'extension de cette carrière et une autorisation d'Installation de Traitement de Matériaux,

VU l'avis en date du 26 juillet 2005 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, concernant ce dossier,

VU la décision, en date du 23 août 2005, par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné Monsieur Jean CHAMBOSSE en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que le projet concernant la carrière et l'Installation de Traitement de Matériaux sont soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation visé respectivement par la rubrique n° 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1er - La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'une durée de trente deux jours du lundi 21 novembre jeudi 22 décembre 2005 inclus.

ARTICLE 2 - : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de CESSIEU ; chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront également être adressées, par écrit, au Commissaire Enquêteur, en mairie de CESSIEU ; elles seront annexées au registre d'enquête par ses soins.

ARTICLE 3 - Monsieur Jean CHAMBOSSE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de CESSIEU lors des permanences suivantes ::

Lundi 21 novembre 2005 de 9 H à 12 H

Mardi 6 décembre 2005 de 14 H 30 à 17 H 30

Mardi 13 décembre 2005 de 14 H 30 à 17 H 30

Vendredi 23 décembre 2005 de 14 H30 à 17 H30

ARTICLE 4 : Le registre d'enquête, ouvert par le maire de CESSIEU sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; à l'expiration du délai prescrit, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Au terme de l'enquête, le Commissaire Enquêteur convoquera le demandeur sous huitaine, et lui communiquera, sur place, les observations écrites et orales consignées dans le registre d'enquête, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées et transmettra en Préfecture- Direction des Actions Interministérielles – Bureau de l'Environnement - le dossier complet, accompagné de ses conclusions et de son rapport dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

ARTICLE 5 – Les Conseils Municipaux des communes de ST-VICTOR-DE-CESSIEU, SEREZIN- de- LA TOUR, RUY-MONTCEAU, STE. BLANDINE, ST.JEAN-DE-SOUDAIN et ROCHETOIRIN seront appelés à délibérer et à formuler un avis motivé sur ce dossier, dès l'ouverture de l'enquête publique et **au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du 21 novembre 2005..** Les délibérations, qui

devront préciser le nom du pétitionnaire, l'objet de la demande ainsi que la commune du lieu de l'établissement, **seront centralisées à la Mairie de CESSIEU.**

ARTICLE 6 - En matière de publicité, des affiches annonçant l'enquête publique et son objet seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, aux frais du demandeur et par les soins du Maire, à la porte des mairies des communes concernées et dans le voisinage des travaux projetés, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le Maire et adressé à la Préfecture à l'issue de l'enquête publique.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes de CESSIEU, SEREZIN-DE-LA-TOUR, RUY-MONTCEAU, STE. BLANDINE, ST.-JEAN-DE-SOUDAIN, et ROCHETOIRIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée notamment au Commissaire-Enquêteur ainsi qu'aux demandeurs.

P/LE PREFET
Le Secrétaire général Adjoint,
Gilles PRIETO

ARRETE N°2005-12640 ,du 24 octobre 2005

STE. CHARVERON - COMMUNE DE SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL - MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT - MISE EN DEMEURE

- VU** le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
VU le Code Minier
VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement)
VU la nomenclature des Installations Classées
VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
VU les arrêtés préfectoraux n° 77-4528 du 27 mai 1977 et n° 82-7637 du 23 octobre 1982 autorisant la carrière initiale
VU l'arrêté préfectoral n° 90.268 du 29 janvier 1990 autorisant le renouvellement et l'extension

CONSIDERANT que les arrêtés préfectoraux sus-visés sont caduques

CONSIDERANT la demande de la municipalité de créer un bassin d'écrêtage des crues du ruisseau du Valencey dans l'enceinte de la carrière

CONSIDERANT que cet aménagement modifie les conditions de remise en état agricole initialement prévues par l'arrêté préfectoral

CONSIDERANT que la société CHARVERON est d'accord avec cette proposition

CONSIDERANT que la remise en état n'est pas réalisée.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

Les remises en état prévues dans les arrêtés d'autorisations précités de la carrière de ST SORLIN DE MORESTEL sont modifiées comme suit :

Les parcelles n° 637,639,640,642,643,1710,1711,1712,1713 section B seront réaménagées conformément au plan de réaménagement annexé aux dossiers de demande d'autorisation initiale du 28 janvier 1977 du 25 juin 1982 et du 16 juin 1989 complété le 3 novembre 1989.

En particulier la remise en état des terrains comportera ;

- la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 45°
- le régalage du sol de l'exploitation et l'épandage des terres de découverte sur le terrain
- la suppression des constructions de chantier, déchets végétaux, déblais routiers.

Les parcelles n° 91,93,96,97,129, section ZC seront réaménagées conformément au plan d'aménagement du bassin de retenue du ruisseau de Valencey de retenue et au profil en travers joints au présent arrêté :

En particulier :

- les bords d'excavation seront maintenus à une distance de 25 m du chemin rural
- le fond du bassin sera remblayé à la cote 285 m NGF pour la moitié et à la cote 284,5 pour l'autre moitié conformément au plan joint
- les parcelles 96 et 97 seront remblayées à la cote 290 m NGF une digue sera aménagée sur ces parcelles et sur le pourtour du bassin de retenue
- les berges seront modelées et les pentes des talus seront compatibles avec la tenue des terrains, sans pouvoir excéder une inclinaison de 33°
- un ouvrage de dérivation du ruisseau vers le bassin sera aménagé sur la parcelle n° 96 ZC et un ouvrage de régulation du déversoir sera aménagé sur la parcelle n° 92 ZC
- les berges seront recouvertes de terres végétalisées et plantées avec des espèces adaptées aux conditions du milieu conformément au dossier de demande d'autorisation de création d'un bassin d'écrêtement des crues déposé par la Mairie de ST SORLIN DE MORESTEL en décembre 1995.

ARTICLE 2 :

La société CHARVERON est mise en demeure :

1/ de réaménager sa carrière de ST SORLIN DE MORESTEL, au lieudit « Petit Valencey » sur les parcelles n° ZC 91,93,96,97,129 et n° B 637, 639, 640,642,643,1710,1711,1712,1713 conformément à l'article 1^{er} ci-dessus

2/ de rétablir une bande de protection de 25 mètres le long de la voie communale bordant les parcelles 94,95 et 130 section ZC

3/ d'estimer le volume de tout venant stocké sur la plate forme supérieure de la carrière

4/ d'évacuer le stock de matériaux de démolition (béton, déchets routiers, bois etc)

5/ de déposer une déclaration de fin de travaux pour l'ensemble de la carrière comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière et un mémoire sur l'état du site (mesures prises pour assurer l'insertion du site dans son environnement, descriptif et photos).

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : la société CHARVERON doit prendre toutes mesures utiles pendant la durée des travaux pour assurer la surveillance du site et éviter tous risques et nuisances pour la sécurité publique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : En cas de non respect des dispositions des articles 1 et 2, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : La présente notification peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHARVERON et dont ampliation sera adressée à M. le maire de ST SORLIN DE MORESTEL et à M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

P/LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
Gilles PRIETO

ARRETE N°2005-12665 du 24 octobre 2005

Portant autorisation de vidange de la retenue d'Allevard faisant partie de l'ouvrage hydroélectrique concédé de Pontcharra

VU le code de l'environnement,

VU la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée portant nationalisation de l'électricité et du gaz,

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le décret du 22 juin 1966 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pontcharra, sur le Bréda, dans les départements de l'Isère et de la Savoie,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment ses articles 14 et 15,

VU le décret n° 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les rubriques 6-3-1 "Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique" et 2-6-2 "Vidanges d'étangs ou de plans d'eau",

VU la demande du 11 avril 2005 par laquelle l'Unité Production Alpes d'Electricité de France sollicite l'autorisation de vidange trentennale de la retenue d'Allevard faisant partie des ouvrages hydroélectriques concédés de PONTCHARRA et située sur la commune d'Allevard dans le département de l'Isère,

VU les avis des services et organismes intéressés repris dans le compte rendu (daté du 2 février 1998) du Comité Technique Régional de l'Eau du 10 octobre 1997,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône Alpes en date du 29 avril 2005,

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 24 mai 2005,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 21 juin 2005,

VU la lettre du 23 juin 2005 par laquelle l'Unité Production Alpes d'Electricité de France apporte réponse aux observations des services;

VU la lettre en date du 30 août 2005 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis favorable du Comité Départemental d'Hygiène en date du 8 septembre 2005 ;

VU les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 12 septembre 2005

VU la lettre en date du 7 octobre 2005 transmettant à EDF le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 18 octobre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Article 1 – E.D.F. est autorisé à effectuer, sous les conditions expresses énumérées à l'article 2, la vidange de la retenue d'Allevard appartenant à l'ouvrage hydroélectrique concédé de PONTCHARRA par décret en date du 22 juin 1966.

Article 2 – Les prescriptions qu'E.D.F. doit respecter pour la réalisation de ces vidanges sont les suivantes :

♦ Période de réalisation

- Les vidanges sont autorisées dans la période allant de un mois avant l'ouverture de la pêche sur les cours d'eau concernés jusqu'au 11 novembre de chaque année
- En dehors de cette période, les vidanges sont autorisées uniquement après accord de l'Administration suite à une demande motivée d'E.D.F.. L'accord sera donné par la D.R.I.R.E. après avis des services en charge de la police de l'eau et de la police de la pêche.

♦ Modalités d'exécution

- L'opération de vidange sera conduite manuellement en présence physique de l'exploitant
- Les variations de débits générés par la vidange, en particulier en aval de la retenue devront être progressives et respecter les contraintes liées à la sécurité des tiers et explicitées dans la consigne de chasse approuvée le 1^{er} septembre 1998.
- Les débits de vidange ne devront en aucun cas provoquer d'inondation à l'aval, ni d'érosion des berges et rives.

- La vitesse de descente du plan d'eau sera maîtrisée par la gestion des débits sortants
- Lors de la remise en eau de la retenue, le débit réservé sera intégralement maintenu
- Les modalités de réalisation sont décrites dans un document interne à E.D.F. sous forme d'instruction permanente. Cette instruction est mise à disposition de la DRIRE sur simple demande. Elle respectera globalement les précautions habituellement prises par E.D.F. décrites dans les fiches présentées en 1996 (en particulier en terme de conditions de débit entrant ; d'abaissement de plan d'eau; lâchers d'eau claire.....). Les modalités de vidange devront permettre le maintien de la vie piscicole au droit de la retenue ; aucune modalité particulière de capture des poissons ne sera par conséquent prévue.
- ◆ Information de l'Administration
 - E.D.F. avertira la D.R.I.R.E. – D.E.E.S.S. Grenoble, le service en charge de la police de l'eau, le service en charge de la police de la pêche, la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche et les maires concernés, notamment le maire de la commune de Pontcharra, deux semaines au moins avant le début de la vidange.
 - Tout incident significatif en cours de vidange devra être signalé aux services ci dessus.
- ◆ La vidange fera l'objet d'un compte rendu interne assurant la traçabilité de l'opération. Y seront en particulier précisés :
 - date, heure et durée de l'opération en précisant chaque phase (vidange ; assec ; remise en eau)
 - les problèmes éventuellement rencontrés, les observations éventuelles
 - les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Ces documents sont mis à disposition de la DRIRE sur simple demande qui les transmettra si souhaité aux administrations intéressées.

◆ Divers :

L'accès à la retenue sera interdit en tant que de besoin par un arrêté du maire pris à la demande d'E.D.F.

Article 3 – Suivi

- E.D.F. est tenu de mettre en place un suivi pour une période d'au moins deux ans et au moins deux opérations de vidange permettant d'évaluer l'impact des vidanges effectuées sur les éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992.
- Ce suivi fera l'objet d'un compte rendu de périodicité au moins biennale (à condition qu'une vidange au moins ait été réalisée pendant cette période). Il sera transmis en trois exemplaires au service du contrôle qui consultera les services en charge de la police de l'eau, de la police de la pêche
- Ce suivi pourra être allégé voire abandonné après deux ans et au moins deux vidanges si il démontre l'absence d'impact significatif. Cette disposition fera l'objet, sur proposition d'E.D.F., d'une décision motivée du service du contrôle après avis favorable des services de la police de l'eau et de la police de la pêche.
- Le suivi sera réalisé suivant la trame décrite dans le document EDF -DTG intitulé "Suivi des vidanges classées en niveau 2 " avec les précisions suivantes :
- Les paramètres observés seront : l'oxygène dissous, la température de l'eau, la conductivité, les matières en suspension, le PH, le calcul de l'ammoniac gazeux dissous résultant, la prise d'échantillons pour analyse en différé de l'azote ammoniacal.
- Les mesures en physico-chimie seront réalisées en 3 points : 1 point à l'amont immédiat de la retenue, 1 point à l'aval immédiat de la retenue situé en aval proche du pont de contournement d'Alleverd et un point situé en aval de la confluence avec le Bens (aval proche du pont accès Détrier).
- Les mesures IBGN seront réalisées avant et après l'opération de vidange en 2 points : amont immédiat de la retenue et en aval au niveau du Pont des Anciennes Forges d'Ourcières.
- Un suivi visuel du colmatage superficiel sera réalisé sur le tronçon court-circuité. Ce suivi sera complété par un suivi photographique en deux points au moins du tronçon court-circuité.
- Les données informatiques de suivi consolidées par la DTG seront transmises à la DIREN et à la DRIRE.

Article 4 – La présente autorisation est limitée à la date du 31 décembre 2030 correspondant à l'échéance du titre de concession

Néanmoins, si des observations conduisent à penser que les vidanges concernées impactent les éléments énumérés à l'article 2 de la loi sur l'eau modifiée du 3 janvier 1992, la présente autorisation pourra être rapportée à tout moment, en tout ou partie, le concessionnaire ou le pétitionnaire entendu.

En particulier, si le suivi visé à l'article 3 conduit à imposer pour limiter les impacts sur les éléments énumérés à l'article 2 de la loi sur l'eau des modalités particulières de vidange ou à renforcer les modalités de suivi, un nouvel arrêté sera pris pour les préciser, le concessionnaire entendu.

Article 5 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et copie sera déposée en mairies des communes concernées pour y être consulté.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes - Division Energie, Electricité et Sous-Sol sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à Electricité de France - Unité Production Alpes – GEH Vallée de la Maurienne et adressée au :

- Directeur Départemental de la Protection Civile
- Directeur Départemental de l'Equipement
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche
- Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes – Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture.

LE PREFET
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

Le Préfet de l'Ain,

Le Préfet de l'Isère,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

PRÉFECTURE N° 2005-12824 du 28 octobre 2005
ARRÊTÉ N° 2005-4548 du 18 octobre 2005

ARRETE INTERPREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT DE LYON-SAINT EXUPERY

- VU** la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;
VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
VU la loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, modifiant les lois précitées ;
VU le décret n°87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;
VU le décret n°2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n°87-341 du 21 mai 1987 ;
VU le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry approuvé par arrêté interpréfectoral Ain / Rhône / Isère du 28 juin 2002 ;
VU l'arrêté interpréfectoral Ain / Isère / Rhône du 25 novembre 2003 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry ;
VU les arrêtés interpréfectoraux Ain / Isère / Rhône des 15 juin et 8 décembre 2004 modifiant l'arrêté interpréfectoral Ain / Isère / Rhône du 25 novembre 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 donnant compétence à la communauté urbaine de Lyon en matière de lutte contre les nuisances sonores ;
VU l'arrêté interpréfectoral Ain/Isère/Rhône du 7 octobre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry, du 15 novembre au 17 décembre 2004 inclus ;
VU la décision préfectorale du 26 mai 2005 mettant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry en cohérence avec le projet de plan d'exposition au bruit de l'aéroport, et intégrant la communauté urbaine de Lyon à ladite commission ;
VU la lettre du 2 mars 2005 du président de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon ;
VU les propositions du conseil général de l'Ain ;
VU la lettre du 2 mars 2005 de l'association Naturellement Villette ;
VU la lettre du 4 mars 2005 de l'association pour la défense de la propriété foncière et la protection de l'environnement de Jons ;
VU la lettre du 8 avril 2005 d'Info-Fret ;
VU la lettre du 4 juin 2005 du CORIAS ;
VU la lettre du 7 juin 2005 d'Air France ;
VU les propositions de l'ACENAS ;
VU les propositions de la FRAPNA/Isère ;
VU la lettre du 21 juin 2005 de la communauté de communes de l'Est lyonnais ;
VU les propositions du 22 juin 2005 de la direction régionale de l'aviation civile centre-est ;
VU la lettre du 9 août 2005 du président de la communauté urbaine de Lyon ;
VU la lettre du 1^{er} septembre 2005 du maire de Saint-Pierre-de-Chandieu ;
VU la lettre du 8 septembre 2005 du préfet de l'Ain ;
VU l'arrêté interpréfectoral Ain/Isère/Rhône du 22 septembre 2005 approuvant le nouveau plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry ;
SUR la proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,

ARRETERENT

ARTICLE 1

Les arrêtés interpréfectoraux Ain / Isère / Rhône du 25 novembre 2003 et des 15 juin et 8 décembre 2004 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry, sont abrogés.

ARTICLE 2

La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry, présidée par le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, ou son représentant, est constituée dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE 3

Sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Saint Exupéry :

1° Au titre des professions aéronautiques (17 sièges) :

■ représentants des personnels (4 sièges) :

- pilotes (1 siège) :

. titulaire : M. Hervé FOURNERAT

. suppléant : M. Jean-Jacques ELBAZ

- contrôleurs aériens (1 siège) :

. titulaire : M. Emmanuel GRANDVAUX

. suppléant : M. Joseph LETO

- autres personnels (2 sièges) :

. titulaires : M. Jean-Claude OLLION (FO) et M. Luc MARLOT (CFDT)

. suppléants : M. Laurent JOSUB (FO) et M. Joël CHAPUY (CFDT)

■ représentants des usagers (9 sièges) :

- Info Fret (1 siège) :
 - . titulaire : M. René CHEVALIER
 - . suppléant : Mme Delphine CORREARD
- Air France (1 siège) :
 - . titulaire : M. Benoît GUIZARD
 - . suppléant : M. Daniel BARON
- chambre syndicale des transporteurs aériens (1 siège) :
 - . titulaire : M. Jean-Pierre LE GOFF
 - . suppléant : M. Michel DUCAMP
- syndicat des compagnies aériennes autonomes (1 siège) :
 - . titulaire : M. Jean-Baptiste VALLE
 - . suppléant : M. Georges-Marie BAURENS
- association des chefs d'escaliers (1 siège) :
 - . titulaire : Mme Danièle DAMBRINE
 - . suppléant : M. Eric LAWNICZAK
- Brit'Air (1 siège) :
 - . titulaire : M. Thierry TURGIS
 - . suppléant : Mme Marie-Pierre LACHAL
- DHL (1 siège) :
 - . titulaire : M. Bernard CONSTANTIN
 - . suppléant : M. Marc INCHAUSPE
- Air Méditerranée (1 siège) :
 - . titulaire : M. Benoît SCHÄFER
 - . suppléant : M. Antoine FERRETTI
- UPS (1 siège) :
 - . titulaire : M. Jean-Christophe FRELIN
 - . suppléant : M. Nick SCHOFIELD
- représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon (4 sièges) :
 - . titulaires : M. Jean-Paul MAUDUY, président, Mme Sophie DEFFOREY-CREPET, M. Bernard CHAFFANGE, directeur de l'aéroport, M. Lionel LASSAGNE,
 - . suppléants : M. Jacques BELLISSEN, M. Gaëtan PERRIN, M. Didier LE BLAN et M. N'dogbia YOMBO.
- 2° Au titre des représentants des collectivités locales (17 sièges) :**
- conseil régional (1 siège) :
 - . titulaire : Mme Elyette CROSET-BAY, conseillère régionale
 - . suppléant : Mme Anne-Sophie CONDEMINE, conseillère régionale
- conseils généraux de l'Ain, de l'Isère et du Rhône (3 sièges) :
- département de l'Ain :
 - . titulaire : M. Claude MARCOU, conseiller général du canton de Meximieux
 - . suppléant : M. Jean-Pierre BILLOT, conseiller général du canton de Chalamont
- département de l'Isère :
 - . titulaire : M. Denis VERNAY, conseiller général du canton de la Verpillère
 - . suppléant : M. Gérard DEZEMPTTE, conseiller général du canton de Pont de Chérury
- département du Rhône :
 - . titulaire : Mme Odette GARBRECHT, conseillère générale du canton de Meyzieu
 - . suppléant : M. Raymond DURAND, conseiller général du canton de Saint Symphorien d'Ozon
- établissements publics de coopération communale et communes (13 sièges) :
- communauté de communes Porte Dauphinoise de Satolas (1 siège) :
 - . titulaire : M. Pascal BLANC, adjoint au maire de Villette d'Anthon
 - . suppléant : M. Daniel GIMEL, maire de Janneyrias
- communauté de communes des collines Nord-Dauphiné (1 siège)
 - . titulaire : M. Gérard THOLLOT, maire d'Heyrieux
 - . suppléant : M. Jean-François SAUNIER, maire de Grenay
- communes de Bonnefamille, Diémoz, Satolas et Bonce, Saint Quentin Fallavier et Beauvoir de Marc (2 sièges) :
 - . titulaires : M. Michel BACCONNIER, maire de Saint Quentin Fallavier, M. André QUEMIN, adjoint au maire de Bonnefamille
 - . suppléants : M. Philippe GALON adjoint au maire de Diémoz, M. Alain PICHAT maire de Beauvoir de Marc
- communauté de communes de l'Est Lyonnais (4 sièges) :
 - . titulaires : M. Gilbert MARBOEUF, adjoint au maire de Pusignan, M. Etienne VILLEMAGNE, adjoint au maire de Saint Laurent de Mure, M. Jean PAUGET, maire de Jons, vice-président de la communauté de communes, M. Pascal JOMAIN, adjoint au maire de Saint Bonnet de Mure

. suppléants : Mme Chantal GENTHON, maire de Pusignan, M. Jean-Pierre GRETHER, adjoint au maire de Jons, M. Archangelo CARBONE, conseiller municipal de Colombier Saugnieu, M. Michel LOEI, 1^{er} adjoint au maire de Genas, vice-président de la communauté de communes

- commune de Saint Pierre de Chandieu (1 siège) :

- . titulaire : M. Roger VAYSSIERE, maire de Saint Pierre de Chandieu
- . suppléant : M. Bernard DAVAL, adjoint au maire

- communauté urbaine de Lyon (2 sièges) :

- . titulaires : M. Jacky DARNE et M. Lucien BARGE
- . suppléants : Mme Béatrice VESSILLER et M. Michel FORISSIER

- communauté de communes Miribel et Plateau (1 siège) :

- . titulaire : M. Michel VIENOT, maire de Thil
- . suppléant : M. Claude-Jean GARNIER, maire de Beynost

- communes de Balan, La Boisse, Niévroz, Bressolles, Dagneux, Montluel, Pizay et Sainte Croix (1 siège) :

- . titulaire : M. Bernard GLORIOT, maire de Balan
- . suppléant : M. Patrick BATTISTA, maire de Niévroz

3° Au titre des associations (17 sièges) :

- ACENAS (5 sièges) :

. titulaires : **M. Bernard LACARELLE, M. Thierry TRUCHET, Mme Catherine REMBOWSKI, M. Michel TRANSY et M. Michel POITEVIN**

. suppléants : **M. Emmanuel BERMOND, président, Mme Evelyne LAVEZZARI, Mme Maryse CHAMPION, M. Pierre CASSANG et M. Théodore GUEDIN**

- comité de riverains de l'aéroport de Satolas (CORIAS) (2 sièges) :

- . titulaires : Mme Andrée BAZOGE et M. Marc PAGANO
- . suppléants : Melle Noëlle MOREAU et M. Louis VERDIER

- FRAPNA (1 siège) :

- . titulaire : M. Alain DEQUIDT
- . suppléant : M. Christian MUET

- association Les Amis de la Terre (1 siège) :

- . titulaire : M. Gilbert GOUVERNEUR, président du comité du Rhône
- . suppléant : Mme Véronique CHARLIER-PEILLON, secrétaire générale

- autres associations (8 sièges) :

. association de défense de la propriété foncière et de la protection de l'environnement de Jons (1 siège) :

- + titulaire : M. Raymond BLAISE
- + suppléant : M. Noël GODDET

. association majolane de défense des riverains de Satolas (1 siège) :

- + titulaire : M. René HIARD
- + suppléant : M. Michel JOMAIN

. association sauvegarde de Grenay (1 siège) :

- + titulaire : M. Serge AOUCHE
- + suppléant : Mme Esmeralda JAS

. associations Montgay Mon Hameau, Les Amis du Goriot et sauvegarde de la nature à Saint Quentin Fallavier (1 siège) :

- + titulaire : M. Claude NAVARRO
- + suppléant : M. Georges AURAGNIER

. association Pusignan-CRIE (1 siège) :

- + titulaire : M. Jean-Pierre GEREZ
- + suppléant : Mme Nicole ROBIN

. associations Nature et Calme dans nos villages et Régir pour Saint Laurent à Saint Laurent de Mure (1 siège) :

- + titulaire : M. Jean-Jacques RENAULT
- + suppléant : M. Marcel BOYER

. association Naturellement Vilette (1 siège) :

- + titulaire : Mme Angèle LEROY
- + suppléant : M. Paul ARNOLLET

. association Janneyrias Vie (1 siège) :

- + titulaire : M. Hubert MANZERON
- + suppléant : M. Gabriel RANCON

ARTICLE 4

Les représentants des administrations suivantes assisteront de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement :

- MM les préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ou leurs représentants,
- M. le directeur départemental de l'équipement de l'Ain ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement de l'Isère ou son représentant,

- M. le directeur départemental de l'équipement du Rhône ou son représentant,
- M. le directeur de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant,
- M. le directeur interrégional Centre-Est de Météo France ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police aux frontières ou son représentant, le commissaire principal, chef du service du contrôle de l'immigration de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry,
- M. l'officier commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon ou son représentant,
- M. le commandant de la Région aérienne Sud - Bordeaux Armées - ou son représentant.

ARTICLE 5

La durée du mandat des membres de la commission représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des établissements de coopération intercommunale s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

ARTICLE 6

La commission est réunie au moins une fois par an en séance plénière par les soins du président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 7

La commission crée en son sein un comité permanent dans les conditions définies à l'article 2 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 et à l'article 4 du décret n°2000-127 du 16 février 2000, dont le fonctionnement sera conforme aux dispositions de ces mêmes textes.

ARTICLE 8

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures, et dont une copie sera adressée :

- au président du Conseil Régional Rhône-Alpes,
- aux présidents des Conseils Généraux de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- aux présidents des associations des maires des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- à chacun des membres de la commission consultative de l'environnement.

P/le préfet de l'Ain,

Le secrétaire général,

Pierre-Henry VRAY

P/le préfet de l'Isère,

le secrétaire général

Dominique BLAIS

P/le préfet de la région Rhône-Alpes,

préfet du Rhône,

le secrétaire général,

Christophe BAY

ARRETE N° 2005-12868 du 27 octobre 2005

PORTANT AUTORISATION D'AMENAGEMENT DU TORRENT DE MONTFORT - COMMUNE DE CROLLES

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11;

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau modifiée;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03.11768 du 29 octobre 2003 portant répartition des compétences, en matière de police des eaux et des milieux aquatiques en Isère ;

VU la demande en date du 12 octobre 2004 par laquelle la commune de Crolles sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement, protection de berges du torrent de Montfort en aval de la Route Nationale 90 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 14 décembre 2004 proposant la mise à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 - 00856 du 25 janvier 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 07 au 24 mars 2005, sur le territoire de commune de CROLLES.

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Crolles du 10 mars 2005,

VU le procès verbal de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 avril 2005,

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 18 août 2005,

VU la lettre en date du 1er septembre 2005 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 septembre 2005 ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 7 octobre 2005 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour l'aménagement du torrent de Montfort en aval de la Nationale 90 jusqu'au seuil de la plage de dépôt, visant les rubriques 2.4.0, 2.5.0, 2.5.3 et 2.5.5 de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-11 du Code de l'Environnement (ex articles 10 de Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992)

CONSIDERANT que les travaux envisagés permettront d'évacuer la crue centennale et de protéger les riverains du torrent de Montfort,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1^{ER} : Autorisation

La Commune de CROLLES est autorisée à effectuer les travaux d'aménagement du torrent de Montfort en aval de la Route Nationale 90, jusqu'au seuil situé en amont de la plage de dépôt alluvionnaire à Crolles.

Article 2 : Nature des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé, uniquement pour la partie « correction torrentielle du torrent de Montfort »

Ils consistent à :

- Déboiser et débroussailler la totalité de l'aire concernée par ces travaux.
- Terrasser pour le talutage des berges, avec les matériaux pris sur place, y compris pour la constitution des digues.
- Évacuer les souches.
- Réaliser la protection des berges, en enrochements bétonnés sur un linéaire totale de 160 m.
- Mettre en place quatre seuils en enrochements secs.
- Végétaliser et planter l'ensemble des zones touchées par les travaux.

Article 3 : Protection de la faune piscicole

- Les travaux pourront être entrepris du 01 mars au 31 octobre 2006, le pétitionnaire informera, au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du torrent, La Garderie Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Monsieur MATHERON Jean-Luc, Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche – Tél. 06.72.08.10.12 – FAX 04.38.37.21.39), qui définira éventuellement les mesures à prendre dans la conduite du chantier pour la préservation de la faune piscicole.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout risque de pollution mécanique des eaux et de colmatage du lit (mise en place de batardeau étanche, pompage, récupération des eaux dans bassin de décantation)
- Une pêche électrique de sauvetage, pourra être effectuée 24 heures avant le début des travaux, selon avis du C.S.P. si les travaux ont lieu hors période assec.
- Les seuils implantés dans le lit du torrent ne doivent pas créer d'obstacles infranchissables par la faune piscicole.
- La ripisylve des berges doit être restaurée.

Article 4 : Commencement des travaux

Le pétitionnaire doit, quinze jours au moins avant le début de l'intervention dans le lit du cours d'eau, adresser le formulaire de déclaration de commencement des travaux.

Article 5 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner notablement l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à la vie aquatique, et à ne pas menacer les ouvrages existants sur le torrent de Montfort. En outre, les entreprises chargées de réaliser les travaux prendront toute mesure utile visant à éviter une pollution par hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics. Toutes matières polluantes devront être éloignées du cours d'eau et tout apport polluant sera isolé et sécurisé afin de protéger le milieu naturel.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions des autres réglementations en vigueur, notamment en matière de voirie et d'urbanisme.

Article 7 : Réparation des dommages

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

Article 8

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- ✉ Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ✉ Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 9 : Contrôle, achèvement des travaux-Récollement

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté, et leur fournir les moyens nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service chargé de la Police des Eaux et des Milieux Aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui adresser un plan de recollement des travaux réalisés.

Article 10 : Réquisition

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de CROLLES pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Crolles, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2005-12875 du 27 octobre 2005

Modifiant l'arrêté n° 2004-15740 autorisant la Société CMSSE à réaliser des travaux d'aménagements de LA BOURBRE pour lutter contre les crues et pour protéger le Centre Commercial CHAMPION à PONT DE CHERUY

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux, aménagements et usages de l'eau et des milieux aquatiques,
VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée,
VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée,
VU l'arrêté n° 2004-15740 du 14 décembre 2004 autorisant la Sté CSF à réaliser les travaux d'aménagement du lit de la Bourbre pour protéger le centre commercial CHAMPION des crues à PONT DE CHERUY,
VU la demande de la Société CMSSE (ex CSF) du 5 Août 2005,
VU le rapport au Conseil Départemental d'Hygiène de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 août 2005,
VU la lettre en date du 30 août 2005 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 septembre 2005,
VU la lettre en date du 3 octobre 2005, transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande,
CONSIDERANT que la modification du phasage des travaux en deux tranches au lieu d'une seule n'est pas de nature à modifier le projet dans la mesure où il satisfait son objectif premier d'évacuation des crues centennales et de protection du centre commercial CHAMPION,
CONSIDERANT que les mesures compensatoires visant en particulier la préservation des enjeux piscicoles et la restauration des berges seront rapidement réalisées, conformément au projet autorisé,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE PREMIER -

Le phasage des travaux autorisés est modifié sur le point suivant :

- une première tranche de travaux consistera à réaliser le remblaiement de la plate-forme du futur supermarché et le décaissement d'une risberme de libre écoulement en bordure de la Bourbre.
- la seconde tranche de travaux sera effectuée dans le délai maximum d'un an suivant le démarrage des travaux de phase 1 entre Mai et Septembre et consistera en l'achèvement des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2004-15740, à savoir :
 - ⇒ l'abaissement du seuil Gindre,
 - ⇒ la construction d'un contre seuil,
 - ⇒ l'élargissement du lit mineur au droit du centre commercial,
 - ⇒ la réalisation d'un mur entre le seuil créé en amont et la plate-forme,
 - ⇒ l'aménagement de protection de berges en enrochements,
 - ⇒ la mise en place de passes à poissons et l'aménagement des berges.

ARTICLE DEUX -

Les autres dispositions de l'arrêté 2004-15740 demeurent inchangées.

ARTICLE TROIS -

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- . par l'exploitant, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification,
- . par les tiers, dans un délai de QUATRE ANS, à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE QUATRE -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de PONT DE CHERUY, le Directeur de la Société CMSSE et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE N° 2005-12545 du 21 octobre 2005

Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Claix une régie de recettes de l'Etat

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes
VU la demande présentée le 30 septembre 2005 par la commune de Claix
VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général en date du 11 octobre 2005
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Claix une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Le régisseur peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Vif, située à Vif, qui assure la gestion comptable et financière de la commune dans laquelle la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

ARRETE N° 2005-12546 du 25 octobre 2005

Monsieur Danny Debouys, agent de la police municipale de la commune de Claix est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2005-12545 du 21 octobre 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Claix

VU la demande présentée le 30 septembre 2005 par la commune de Claix

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 11 octobre 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : Monsieur Danny Debouys, agent de la police municipale de la commune de Claix est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2 : Monsieur Danny Debouys est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3 : Madame Carole Baltazat est désignée suppléante.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de Claix sont désignés mandataires

ARTICLE 5 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

ARRETE N° 2005-12547 du 25 octobre 2005

Monsieur Jean-Luc Calon, agent de la police municipale de la commune de Saint-Egrève est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2003-06228 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Egrève

VU l'arrêté préfectoral n°2005-5031 du 13 mai 2005 nommant une régisseuse auprès de la régie de recettes

VU la demande présentée le 30 septembre 2005 par la commune de Saint Egrève

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général en date du 11 octobre 2005

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2005-5031 du 13 mai 2005 est abrogé

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Luc Calon, agent de la police municipale de la commune de Saint-Egrève est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Luc Calon est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Monsieur Djamel Abdelbari est désigné suppléant

ARTICLE 5 : Les autres policiers municipaux de la commune de Saint-Egrève sont désignés mandataires

ARTICLE 6 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2005-11568 du 5 octobre 2005

Dérogation tarif cantine scolaire commune de TULLINS

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence;

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986;

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 2;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public pour l'année 2005-2006;

VU la délibération de la commune de TULLINS en date du 9 mai 2005;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et Répression des Fraudes de l'Isère en date du 16 août 2005;

CONSIDERANT que la commune de TULLINS répond aux conditions de demande de dérogation tarifaire.

CONSIDERANT la demande de dérogation faite par la commune de TULLINS

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1ER : La commune de TULLINS est autorisée, pour l'année 2005, à appliquer le tarif de 3,89 € pour les repas de la cantine scolaire servi aux enfants.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à dater de sa notification et sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de TULLINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2005-11569 du 5 octobre 2005

Dérogation tarifs cantine scolaire commune de ST-SIMEON-DE-BRESSIEUX

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public pour l'année 2005-2006 ;

VU le courrier du maire de ST-SIMEON-DE-BRESSIEUX en date du 19 août 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et Répression des Fraudes de l'Isère en date du 21 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que la commune répond aux conditions de demande de dérogation tarifaire.

CONSIDERANT la demande de dérogation faite par la commune de ST-SIMEON-DE-BRESSIEUX.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1ER – La commune de ST-SIMEON-DE-BRESSIEUX est autorisée à appliquer, pour l'année scolaire 2005-2006, les tarifs suivants :

repas servis aux enfants résidents: 3,56 €

repas servis aux enfants non résidents: 3,78 €

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à dater de sa notification et sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de ST-SIMEON-DE-BRESSIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2005 – 12013 du 11 octobre 2005

Adhésions au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère - (SYMBHI)

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5212-32 et L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-03201, du 26 mars 2004, instituant le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) ;

VU les délibérations :

- du comité du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre, du 29 novembre 2003,
 - du comité du syndicat interdépartemental d'aménagement du Guiers et de ses affluents, du 1^{er} décembre 2003,
 - du comité du SIVU de la Fure, du 18 décembre 2003,
 - du comité du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des 4 vallées du Bas-Dauphiné, du 15 décembre 2003,
 - du comité du syndicat intercommunal du Lavanchon, du 4 février 2004,
 - du comité du syndicat d'aménagement hydraulique de Bièvre-Liers-Valloire, du 3 mars 2004,
- sollicitant leur admission au sein du SYMBHI ;

VU la délibération du comité syndical du SYMBHI, du 16 décembre 2004, se prononçant favorablement sur ces adhésions ;

VU les statuts du SYMBHI ;

CONSIDERANT que durant le délai de trois mois qui leur était imparti, aucune des assemblées délibérantes des membres des syndicats concernés ne s'est opposée à leur adhésion au SYMBHI ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{ER} - L'extension de la composition du SYMBHI est autorisée, par adhésion des établissements publics suivants :

- syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Bourbre,
- syndicat interdépartemental d'aménagement du Guiers et de ses affluents,
- SIVU de la Fure,
- syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des 4 vallées du Bas-Dauphiné,
- syndicat intercommunal du Lavanchon,
- syndicat d'aménagement hydraulique de Bièvre-Liers-Valloire,

qui rejoignent le collège des membres associés.

ARTICLE 2 – La décision institutive susvisée et les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- les Sous-Préfets de Vienne et de La Tour-du-Pin,
- le Trésorier-Payeur Général de l'Isère, et, sous son couvert, les comptables concernés,
- les Présidents du SYMBHI et des établissements publics intéressés.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETE N° 2005-12303 du 19 Octobre 2005

Tenue du registre des arrêtés - Comme de SEYSSINET-PARISSET

VU les articles L.5211-1 et R.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la tenue du registre des arrêtés ;

VU la demande présentée par le Maire de la commune de Seyssinet-Pariset en date du 8 septembre 2005 en vue d'obtenir l'autorisation de tenir un registre, sous forme de classeur, des arrêtés propre au service des ressources humaines ;

VU l'avis favorable de la Directrice du service des archives du département de l'Isère en date du 4 octobre 2005;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1ER – L'autorisation de tenir un registre des arrêtés propre au service des Ressources Humaines est accordée à la commune de Seyssinet-Pariset sous réserve de la précision suivante :

- ces arrêtés, rangés dans un classeur, devront impérativement être reliés en fin d'année

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice des archives départementales de l'Isère et le Maire de Seyssinet-Pariset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-12532 du 21 octobre 2005

Dérogation tarifs cantine scolaire commune de ENTRAIGUES

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public pour l'année 2005-2006 ;

VU la délibération du conseil municipal d'ENTRAIGUES en date du 8 septembre 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et Répression des Fraudes de l'Isère en date du 5 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que la commune répond aux conditions de demande de dérogation tarifaire.

CONSIDERANT la demande de dérogation faite par la commune de ENTRAIGUES

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1ER – La commune de ENTRAIGUES est autorisée à appliquer, pour l'année scolaire 2005/2006, le tarif de 4,00 € pour les repas de la cantine scolaire servi aux enfants

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à dater de sa notification et sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de ENTRAIGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

ARRETE N° 2005-12533 du 24 octobre 2005

Dérogation tarif cantine scolaire communes de SERRE-NERPOL et de CHASSELAY

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;
VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;
VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 2 ;
VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public pour l'année 2005-2006 ;
VU l'existence d'un groupement pédagogique entre les communes de SERRE-NERPOL et de CHASSELAY
VU la délibération du conseil municipal de SERRE-NERPOL en date du 23 août 2005 ;
VU la délibération du conseil municipal de CHASSELAY en date du 25 août 2005 ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et Répression des Fraudes de l'Isère en date du 5 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que les communes répondent aux conditions de demande de dérogation tarifaire.

CONSIDERANT les demandes de dérogation faites par les communes de SERRE-NERPOL et de CHASSELAY

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1ER – Les communes de SERRE-NERPOL et de CHASSELAY sont autorisées à appliquer, pour l'année scolaire 2005/2006, le tarif de 2,56 € pour les repas de la cantine scolaire servi aux enfants

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à dater de sa notification et sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire SERRE-NERPOL, le Maire de CHASSELAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

URBANISME

ARRETE N° 2005-11573 du 4 OCTOBRE 2005

Approbation des dispositions du tracé de détail des lignes électriques à 63 kV ESTRESSIN-GIVORS et ESTRESSIN-PONT EVEQUE, sur le territoire des communes de VIENNE et SEYSSUEL

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment son article 12,
VU le décret du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04169 en date du 18 avril 2005 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs aux lignes précitées,
VU la demande présentée le 13 juin 2005 par laquelle RTE - Transport Energie Rhône-Alpes Auvergne sollicite l'application de la procédure prévue à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité, en vue de constituer les servitudes nécessaires à la construction des lignes électriques à 63 kV ESTRESSIN-GIVORS et ESTRESSIN-PONT EVEQUE sur les communes de VIENNE et SEYSSUEL,
VU les dossiers annexés à la demande,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-08566 en date du 19 juillet 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête de huit jours pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage sur le territoire des communes de VIENNE et SEYSSUEL,
VU les résultats de l'enquête,
VU le rapport et les conclusions de M. le commissaire enquêteur en date du 16 septembre 2005,
VU les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, en date du 22 septembre 2005,

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies,

ARTICLE 1ER -

Sont approuvées les dispositions du tracé de détail des lignes électriques à 63 kV ESTRESSIN-GIVORS et ESTRESSIN-PONT EVEQUE, sur le territoire des communes de VIENNE et SEYSSUEL telles qu'elles figurent sur les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3 -

La présente décision n'entraînera l'établissement des servitudes que sur les parcelles spécialement désignées à l'enquête, pour lesquelles toutes les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement accomplies et dont l'état est également ci-annexé.

ARTICLE 4 -

Dès réception, MM. les Maires des communes de VIENNE et SEYSSUEL feront procéder à l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de VIENNE,
- MM. les Maires des communes de VIENNE et SEYSSUEL,
- M. le Commissaire – Enquêteur,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES - DIVISION ENERGIE ELECTRICITE SOUS-SOL - POLE ELECTRICITE - 44, avenue Marcelin Berthelot – 38030 Grenoble Cedex 2,

- Monsieur le Directeur - Réseau de Transport d' Electricité - Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne - Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03 appelé à le notifier aux propriétaires et exploitants intéressés.

- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 6 –

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

- les Maires des communes de VIENNE et SEYSSUEL,

- M. le Directeur de RTE - Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne –

Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux - 9, rue des Cuirassiers - BP 3011 69399 LYON CEDEX 03,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 7-

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-12095 du 13 octobre 2005

De cessibilité - Commune de NIVOLAS VERMELLE - Aménagement du bassin d'écrêtement des crues de l'Agy par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU la délibération du conseil d'administration du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre en date du 14 septembre 2000 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet d'aménagement d'un bassin d'écrêtement des crues de l'Agy à Nivolas Vermelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-7754 du 30 octobre 2000 de mise à l'enquête publique du projet d'aménagement du bassin d'écrêtement des crues de l'Agy à Nivolas Vermelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-729 du 1^{er} février 2001 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement d'un bassin d'écrêtement des crues de l'Agy sur la commune de Nivolas Vermelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-03667 du 7 avril 2005 prescrivant l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée sur le projet susvisé, conformément à l'article R11-30 du Code de l'Expropriation ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires ;

VU les récépissés des notifications adressées aux propriétaires ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2005 ;

VU les états parcellaires annexés ;

ARTICLE 1^{ER} Sont déclarées cessibles au bénéfice du Syndicat Mixte du Bassin de la Bourbre, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires au projet d'aménagement du bassin d'écrêtement des crues de l'Agy sur la commune de Nivolas Vermelle.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Sous-Préfet de la Tour du Pin, Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre, le Maire de Nivolas Vermelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARRETE N° 2005-12264 du 12 octobre 2005.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'EYBENS - Projet : LIAISON EYBENS-BRESSON : réaménagement de la RD 269c

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-16 et R.123-23 ;

VU l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code rural ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-89, 2002-90 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU la décision de la Commission permanente du Conseil Général de l'Isère du 26 septembre 2003 demandant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement de la RD 269 C (liaison Eybens-Bresson) sur la commune d'Eybens ;

VU la demande du Directeur des Routes du Conseil Général de l'Isère du 22 décembre 2003 sollicitant l'engagement des procédures d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Eybens ;

VU les pièces du dossier d'enquête préalable à la DUP et de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'EYBENS déposées en Préfecture le 23 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-11296 du 1^{er} septembre 2004 de mise à l'enquête publique du projet précité, portant sur son utilité publique et la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'EYBENS ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2003-13979 du 22 décembre 2003 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie d'EYBENS et que le dossier est resté déposé dans cette mairie pendant 33 jours consécutifs, soit du 26 janvier au 28 février 2004 inclus ;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions du "Dauphiné Libéré" des 3 et 23 septembre 2004 et dans celles des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" des 3 et 24 septembre 2004 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur et ses avis favorables au projet et à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'EYBENS, sous réserve de la prise en compte de certaines recommandations ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols d'EYBENS du 24 mars 2004 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère du 25 février 2005 adoptant, sur proposition du Président, le rapport circonstancié décidant d'intégrer dans l'étude de détail du projet les observations du commissaire-enquêteur, le document de motivation devant être annexée à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et la déclaration de projet ;

VU la lettre du 20 mai 2005 au Maire d'Eybens sollicitant, conformément aux dispositions des articles L.123-16 et R.123-23 du Code de l'urbanisme, l'avis du conseil municipal sur le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune d'Eybens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER - Est déclaré d'utilité publique le projet de réaménagement de la RD 269c (liaison Eybens-Bresson) sur la commune d'Eybens.

ARTICLE 3 - Le Conseil Général de l'Isère est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du POS de la commune d'EYBENS telles que décrites dans le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du Code Rural).

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le maire d'EYBENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

PREFECTURE DU RHONE

PREFECTURE DE L'ISERE

PREFECTURE DE L'AIN

PRÉFECTURE N°2005-12331 du 22 septembre 2005
Arrêté n° 2005-4429

Portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Lyon- Saint-Exupéry

Le préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, Officier dans l'ordre de la légion d'honneur,

Le préfet de l'Ain, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,

Le préfet de l'Isère, Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16 et L 571-11 à L571-13 ;

VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L 227-1 à L 227-9

VU le décret n° 87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le décret n°87-341 du 21 mai 1987 modifié par les décrets n°88-199 du 29 février 1988, n°2000-127 du 16 février 2000 et n°2000-1079 du 11 octobre 2004 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;

VU le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU l'Avant Projet de Plan de Masse (APPM) de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry approuvé par décision du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 30 juin 1999 ;

VU le plan d'exposition au bruit (PEB) en vigueur, approuvé par arrêté interpréfectoral Ain/Isère/Rhône du 28 juin 2002 ;

VU l'arrêté interpréfectoral Ain/Isère/Rhône du 23 décembre 2003 prescrivant la révision du PEB de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry ;

VU l'arrêté interpréfectoral Ain/Isère/Rhône du 5 février 2004 portant application anticipée des dispositions de l'article L 147 –5 du code de l'urbanisme, concernant les zones C et D du PEB de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry ;

VU les avis de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry du 2 décembre 2003 sur le choix des indices délimitant les zones B et C du PEB, et du 25 juin 2004 sur le projet de PEB;

VU les délibérations des conseils municipaux de Balan, Dagneux, La Boisse, Montluel, Nievroz, Thil, Colombier-Saugnieu, Genas, Jonage, Jons, Meyzieu, Pusignan, Saint-Bonnet de Mure, Saint-Laurent de Mure, Saint-Pierre de Chandieu, Beauvoir de Marc, Bonnefamille, Diémoz, Grenay, Heyrieux, Janneyrias, Saint-Georges d'Espéranche, Saint-Quentin Fallavier, Satolas et Bonce, Valencin et Villette d'Anthon, en dates respectivement du 26 janvier 2004, 27 février 2004, 30 janvier 2004, 9 mars 2004, 29 janvier 2004, 6 février 2004, 12 février 2004, 12 février 2004, 27 janvier 2004, 29 janvier 2004, 12 février 2004, 26 janvier 2004, 26 février 2004, 28 janvier 2004, 27 janvier 2004, 27 février 2004, 27 février 2004, 8 mars 2004, 27 février 2004, 27 février 2004, 20 février 2004, 20 janvier 2004, 1^{er} mars 2004, 20 février 2004, 24 février 2004, 7 janvier 2004,

VU les délibérations de la communauté de communes de Miribel et Plateau, de la communauté de communes de Montluel, de la communauté de communes de l'Est lyonnais, du syndicat de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau, de la communauté de communes des collines du Nord Dauphiné, en dates respectivement du 10 février 2004, 25 février 2004, 3 février 2004, 27 avril 2004 et 26 février 2004,

VU l'avis du 20 juillet 2004 de l'ACNUSA sur le projet de PEB ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 octobre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PEB du 15 novembre au 17 décembre 2004 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du 12 avril 2005 de la commission d'enquête ;

VU l'accord exprès du 24 août 2005 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires, notamment l'utilisation de l'indice LDEN et la mise en place d'une zone D,

CONSIDERANT qu'il convient dans les conditions fixées par la loi, de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer de nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ou par l'extension des infrastructures de l'aérodrome, tel qu'envisagé dans l'Avant Projet de Plan de Masse approuvé le 30 juin 1999 par le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

CONSIDERANT que le choix de l'indice LDEN 62 pour la zone B et 65 pour la zone C permet, sur la base de prévisions réalistes de trafic aérien et de trajectoires, de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes concernées,

CONSIDERANT que la commune de Jonage située sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon a entrepris une restructuration de son centre urbain intégrant notamment la démolition d'immeubles et leur reconstruction à population égale, que cette opération n'est pas terminée et qu'il convient donc de reporter le secteur prévu par l'article L 147-5, 5^{ème} alinéa,

SUR proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes suivantes :

Département de l'Ain	Département de l'Isère	Département du Rhône
<i>Balan</i>	Beauvoir de Marc	<i>Colombier-Saugnieu</i>
<i>Bressoles</i>	Bonnefamille	<i>Genas</i>
<i>Dagneux</i>	<i>Charantonay</i>	<i>Jonage</i>
<i>La Boisse</i>	<i>Diémoz</i>	<i>Jons</i>
<i>Montluel</i>	Grenay	<i>Meyzieu</i>
<i>Niévroz</i>	<i>Heyrieux</i>	<i>Pusignan</i>
<i>Pizay</i>	<i>Janneyrias</i>	<i>Saint Bonnet de Mure</i>
<i>Sainte Croix</i>	<i>Saint Georges d'Espéranche</i>	<i>Saint Laurent de Mure</i>
<i>Thil</i>	<i>Saint Quentin Fallavier</i>	<i>Saint Pierre de Chandieu</i>
	<i>Satolas et Bonce</i>	
	<i>Valencin</i>	
	<i>Villette d'Anthon</i>	

ARTICLE 3 :

Le plan d'exposition au bruit comprend :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25000^{ème} faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D.

ARTICLE 4 :

En outre, le plan d'exposition au bruit délimite, sur le territoire de la commune de Jonage, un secteur où des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées dans les conditions prévues par l'article L 147-5 5^{ème} alinéa du code de l'urbanisme. Ce périmètre est précisé sur un plan de détail joint au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'indice LDEN définissant les limites extérieures de la zone A est fixé à 70.

Les indices LDEN définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 55.

L'indice LDEN fixant les limites extérieures de la zone D est fixé à 50.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels :

- dans les mairies des communes visées à l'article 2,

- aux sièges de la communauté de communes de Montluel, de la communauté de communes de Miribel et Plateau, du syndicat de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau, de la communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon Satolas, de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné, de la communauté de communes de l'Est lyonnais et de la communauté urbaine de Lyon,
- dans les préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- dans les sous-préfectures de Vienne et de la Tour du Pin en Isère,
- dans les directions départementales de l'équipement de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, de la préfecture de l'Isère et de la préfecture du Rhône.

Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux dans chacun des trois départements concernés.

Cette mention sera également affichée dans chacune des mairies des communes citées à l'article 2 ainsi qu'au siège des établissements de coopération intercommunale cités à l'article 6.

ARTICLE 8 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les sous-préfets de Vienne et de la Tour du Pin, le directeur de l'Aviation Civile Centre Est, les directeurs départementaux de l'équipement de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les maires des communes ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Ain,
Michel FUZEAU

Le Préfet de l'Isère,
Michel BART

Le préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-Pierre LACROIX

ARRETE N° 2005-12578 du 21 OCTOBRE 2005

Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de LA TRONCHE

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- **VU** le Plan d'Exposition aux Risques (PER), approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1989 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le P.E.R. susvisé et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de LA TRONCHE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de LA TRONCHE et pour les risques suivants :

- les inondations de plaine et remontées de nappe,
- les zones marécageuses,
- les inondations de plaine en pied de versant,
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ,
- le ruissellement sur versant ,
- les glissements de terrain ; solifluxion et coulées boueuses,
- les chutes de pierres et de blocs,
- les effondrements et la suffosion ,
- les séismes .

Article 2 - Le périmètre du PPR correspond à l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;
- Réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR, aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire ;
- Présentation des documents du dossier, au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
- A la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie de LA TRONCHE et au siège de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole (Metro).

Article 6 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à :

- Mr le Maire de la commune de LA TRONCHE ;
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère,
- Mr le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole;

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole, et le Maire de la commune de LA TRONCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-12579 du 21 octobre 2005

Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de ST EGREVE

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- **VU** le périmètre de risques pris en application Du Plan des Surfaces Submersibles (PSS), approuvé par décret du 13 janvier 1950 ;

CONSIDERANT la nécessité de définir la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de ST EGREVE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de ST EGREVE et pour les risques suivants :

- les inondations de plaine et remontées de nappe,
- les zones marécageuses,
- les inondations de plaine en pied de versant ,
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ,
- le ruissellement sur versant ,
- les glissements de terrain ; solifluxion et coulées boueuses,
- les chutes de pierres et de blocs ,
- les effondrements et la suffosion ,
- les avalanches ,
- les séismes .

Article 2 - Le périmètre du PPR correspond à l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;
- Réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR, aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire ;
- Présentation des documents du dossier, au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
- A la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population .

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie de ST EGREVE et au siège de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole (Metro).

Article 6 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à :

- Mme le Maire de la commune de ST-EGREVE ,
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère,
- Mr le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole et le Maire de la commune de ST-EGREVE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-12583 du 21 octobre 2005

Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de VOREPPE

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
 - **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
 - **VU** le périmètre de risques pris en application de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 1991 ;
 - **VU** le périmètre de risques pris en application Du Plan des Surfaces Submersibles (PSS), approuvé par décret du 13 janvier 1950 ;
- CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de VOREPPE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de VOREPPE et pour les risques suivants :

- les inondations de plaine et remontées de nappe,
- les zones marécageuses,
- les inondations de plaine en pied de versant ,
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ,
- le ruissellement sur versant ,
- les glissements de terrain ; solifluxion et coulées boueuses,
- les chutes de pierres et de blocs,
- les effondrements et la suffosion ,
- les avalanches,
- les séismes .

Article 2 - Le périmètre du PPR correspond à la partie du territoire de la commune figurant sur le plan joint .

Article 3 – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;
- Réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR, aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire ;
- Présentation des documents du dossier, au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
- A la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population.

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie de VOREPPE , au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Article 6 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 - Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé sont notifiés à :

- Mr le Maire de la commune de VOREPPE ;
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère,
- Mr le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais;

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de la Communauté d'Agglomération du pays Voironnais et le Maire de la commune de VOREPPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

ARRETE N° 2005-12584 du 21 octobre 2005

Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de MEYLAN

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- **VU** le périmètre de risques pris en application du Plan d'Exposition aux Risques (PER), approuvé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1989 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le P.E.R. susvisé et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de MEYLAN ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de MEYLAN et pour les risques suivants :

- les inondations de plaine et remontées de nappe,
- les zones marécageuses,
- les inondations de plaine en pied de versant ,
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ,
- le ruissellement sur versant ,
- les glissements de terrain ; solifluxion et coulées boueuses ,
- les chutes de pierres et de blocs,
- les effondrements et la suffosion ,
- les séismes .

Article 2 - Le périmètre du PPR correspond à la partie du territoire de la commune figurant sur le plan joint.

Article 3 – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;
- Réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR, aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire ;
- Présentation des documents du dossier, au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
- A la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population.

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie de MEYLAN et au siège de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole (Metro).

Article 6 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 - Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé sont notifiés à :

- Mme le Maire de la commune de MEYLAN ,
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère,
- Mr le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole, et le Maire de la commune de MEYLAN sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-12586 du 21 octobre 2005

Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de BOURG D'OISANS

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- **VU** le périmètre de risques pris en application de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 1986 ;

- **VU** le projet de P.P.R (hors inondation de la Romanche) de la commune de BOURG D'OISANS porté à connaissance en date du 19 décembre 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de BOURG D'OISANS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de BOURG D'OISANS et pour les risques suivants :

- les crues rapides de rivières
- les zones marécageuses ;
- les inondations de plaine en pied de versant ;
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ;
- le ruissellement sur versant ;
- les glissements de terrain ; solifluxion et coulées boueuses ;
- les chutes de pierres et de blocs ;
- les effondrements et la suffosion ;
- les avalanches ;
- les séismes .

Article 2 - Le périmètre du PPR correspond à la partie du territoire de la commune figurant sur le plan joint .

Article 3 – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;
 - Réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR, aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire ;
 - Présentation des documents du dossier, au fur et à mesure de leur élaboration ;
 - Réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
 - A la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population.

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie de BOURG D'OISANS.

Article 6 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 - Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé sont notifiés à :

- Mr le Maire de la commune de BOURG D'OISANS ;
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de BOURG D'OISANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-12587 du 21 octobre 2005

Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de AVIGNONET

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- **VU** le Plan d'Exposition aux Risques (PER), approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 1990 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le P.E.R. susvisé et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de AVIGNONET ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de AVIGNONET et pour les risques suivants :

- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ;
- les glissements de terrain ; solifluxion et coulées boueuses,
- les chutes de pierres et de blocs ;
- les séismes ;

Article 2 - Le périmètre du PPR correspond à l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;
- Réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR, aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire ;
- Présentation des documents du dossier, au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
- A la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population .

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie de AVIGNONET et au siège de la Communauté de Communes de Monestier de Clermont.

Article 6 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à :

- Mme le Maire de la commune de AVIGNONET ;
- Mr le Président de la Communauté de Communes de Monestier de Clermont
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère,

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de la Communauté de Communes de Monestier de Clermont et le Maire de la commune de AVIGNONET sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-12588 du 21 octobre 2005

Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de BERNIN

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- **VU** le Plan d'Exposition aux Risques (PER), approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le P.E.R. susvisé et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de BERNIN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de BERNIN et pour les risques suivants :

- les inondations de plaine et remontées de nappe,
- les zones marécageuses,
- les inondations de plaine en pied de versant ;
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ;
- le ruissellement sur versant ;
- les glissements de terrain ; solifluxion et coulées boueuses,
- les chutes de pierres et de blocs;
- les effondrements et la suffosion ;
- les séismes ;

Article 2 - Le périmètre du PPR correspond à l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;
- Réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR, aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire ;
- Présentation des documents du dossier, au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
- A la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie de BERNIN et au siège de la Communauté de Communes du Moyen-Grésivaudan.

Article 6 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à :

- Mme le Maire de la commune de BERNIN ;
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère,
- Mr le Président de la Communauté de Communes du Moyen-Grésivaudan ;

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement , le Président de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan et le Maire de la commune de BERNIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-12590 du 21 octobre 2005

Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de CROLLES

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de CROLLES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de CROLLES et pour les risques suivants :

- les inondations de plaine et remontées de nappe,
- les zones marécageuses ;
- les inondations de plaine en pied de versant ;
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ;
- le ruissellement sur versant ;
- les glissements de terrain ; solifluxion et coulées boueuses,
- les chutes de pierres et de blocs;
- les effondrements et la suffosion ;
- les avalanches ;
- les séismes .

Article 2 - Le périmètre du PPR correspond à l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;

- Réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR, aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire ;
- Présentation des documents du dossier, au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
- A la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;

Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population.

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie de CROLLES et au siège de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan .

Article 6 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à :

- Mr le Maire de la commune de CROLLES ;
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère,
- Mr le Président de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan ;

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan et le Maire de la commune de CROLLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-12591 du 21 octobre 2005

Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de ST BERNARD DU TOUVET

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- **VU** le périmètre de risques pris en application du Plan d'Exposition aux Risques (PER), approuvé par arrêté préfectoral du 1^{ER} juin 1987 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le P.E.R. susvisé et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de ST.BERNARD DU TOUVET ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de ST BERNARD DU TOUVET et pour les risques suivants :

- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ;
- les glissements de terrain ; solifluxion et coulées boueuses,
- les chutes de pierres et de blocs;
- les avalanches ;
- les séismes

;

Article 2 - Le périmètre du PPR correspond à l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;
- Réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR, aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire ;
- Présentation des documents du dossier, au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
- A la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie de ST BERNARD DU TOUVET et au siège de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et son environnement.

Article 6 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 - Le présent arrêté est notifié à :

- Mme le Maire de la commune de ST BERNARD DU TOUVET ,
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère,
- Mr le Président de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et son environnement ;

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Communauté d'Intervention pour l'Aménagement du Grésivaudan et son environnement, et le Maire de la commune de ST BERNARD DU TOUVET sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-12592 du 21 octobre 2005

Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de AUTRANS

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- **VU** le périmètre de risques pris en application de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juillet 1979 ;

- **VU** le projet de P.P.R. de la commune de AUTRANS porté à connaissance en date du 30 décembre 2002 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de AUTRANS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de AUTRANS et pour les risques suivants :

- les crues rapides des rivières ;
- les zones marécageuses ;
- les inondations de plaine en pied de versant ;
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ;
- le ruissellement sur versant ;
- les glissements de terrain ; solifluxion et coulées boueuses,
- les chutes de pierres et de blocs;
- les effondrements de cavités souterraines, suffosion
- les avalanches.
- les séismes

Article 2 - Le périmètre du PPR correspond à la partie du territoire de la commune figurant sur le plan joint ;

Article 3 – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;
- Réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR, aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire ;
- Présentation des documents du dossier, au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
- A la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population.

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie de AUTRANS, au siège de la Communauté de Communes du Massif du Vercors.

Article 6 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 - Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé sont notifiés à :

- Mr le Maire de la commune de AUTRANS ;
- Mr le Président de la Communauté de commune du Massif du Vercors
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère.
- Mr le Président du Parc Naturel Régional du Vercors.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Communauté de Communes du Massif du Vercors et le Maire de la commune de AUTRANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-12593 du 21 octobre 2005

Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de BIVIERS

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- **VU** le Plan d'Exposition aux Risques (PER), approuvé par arrêté préfectoral du 29 novembre 1994 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le P.E.R. susvisé et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de BIVIERS;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de BIVIERS et pour les risques suivants :

- les inondations de plaine et remontées de nappe,
- les zones marécageuses,
- les inondations de plaine en pied de versant ;
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ;
- le ruissellement sur versant ;
- les glissements de terrain ; solifluxion et coulées boueuses,
- les chutes de pierres et de blocs;
- les effondrements et la suffosion
- les séismes ;

Article 2 - Le périmètre du PPR correspond à la partie du territoire de la commune figurant sur le plan joint.

Article 3 – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;
- Réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR, aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire ;
- Présentation des documents du dossier, au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
- A la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie de BIVIERS.

Article 6 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 - Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé sont notifiés à :

- Mme le Maire de la commune de BIVIERS ;
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère,

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de BIVIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-12594 du 21 octobre 2005

Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de CORRENCON

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- **VU** le périmètre de risques pris en application de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral du 6 janvier 1976 ;

- **VU** le projet de P.P.R. de la commune de CORRENCON porté à connaissance en date du 16 mai 2002 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de CORRENCON ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de CORRENCON et pour les risques suivants :

- les crues rapides des rivières,
- les zones marécageuses ;
- les inondations de plaine en pied de versant ;
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ;
- le ruissellement sur versant ;
- les glissements de terrain ; solifluxion et coulées boueuses,
- les chutes de pierres et de blocs;
- les effondrements et la suffosion ;

- les avalanches.
- les séismes ;

Article 2 - Le périmètre du PPR correspond à la partie du territoire de la commune figurant sur le plan joint ;

Article 3 – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;
- Réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR, aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire ;
- Présentation des documents du dossier, au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
- A la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie de CORRENCON et au siège de la Communauté de Communes du Massif du Vercors.

Article 6 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 - Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé sont notifiés à :

- Mr le Maire de la commune de CORRENCON ;
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère,
- Mr le Président de la Communauté de Communes du Massif du Vercors ;
- Mr le Président du Parc Naturel Régional du Vercors.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la communauté de communes du Massif du Vercors et le Maire de la commune de CORRENCON sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-12595 du 21 octobre 2005

Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de LANS EN VERCORS

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- **VU** le projet de P.P.R. de la commune de LANS EN VERCORS porté à connaissance en date du 30 décembre 2002 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de LANS EN VERCORS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de LANS EN VERCORS et pour les risques suivants :

- les crues rapides des rivières ;
- les zones marécageuses ;
- les inondations de plaine en pied de versant ;
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ;
- le ruissellement sur versant ;
- les glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses ;
- les chutes de pierres et de blocs;
- les avalanches.
- les séismes ;

Article 2 - Le périmètre du PPR correspond à la partie du territoire de la commune figurant sur le plan joint ;

Article 3 – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;
- Réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR, aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire ;
- Présentation des documents du dossier, au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
- A la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population.

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie de LANS EN VERCORS, au siège de la Communauté de Communes du Massif du Vercors.

Article 6 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 - Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé sont notifiés à :

- Mr le Maire de la commune de LANS EN VERCORS ,
- Mr le Président de la Communauté de commune du Massif du Vercors,
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère,
- Mr le Président du Parc Naturel Régional du Vercors.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement , le Président de la Communauté de Communes du Massif du Vercors, et le Maire de la commune de LANS EN VERCORS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-12596 du 21 octobre 2005

Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de MEAUDRE

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- **VU** le périmètre de risques pris en application de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 1978 ;

- **VU** le projet de P.P.R. de la commune de MEAUDRE porté à connaissance en date du 16 mai 2002 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de MEAUDRE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de MEAUDRE les risques suivants :

- les crues rapides des rivières ;
- les zones marécageuses ;
- les inondations de plaine en pied de versant ;
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ;
- le ruissellement sur versant ;
- les glissements de terrain ; solifluxion et coulées boueuses,
- les chutes de pierres et de blocs;
- les séismes ;

Article 2 - Le périmètre du PPR correspond à la partie du territoire de la commune figurant sur le plan joint ;

Article 3 – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;
- Réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR, aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire ;
- Présentation des documents du dossier, au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
- A la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population.

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie de MEAUDRE et au siège de la Communauté de Communes du Massif du Vercors.

Article 6 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 - Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé sont notifiés à :

- Mr le Maire de la commune de MEAUDRE ;
- Mr le Président de la Communauté de commune du Massif du Vercors
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère.
- Mr le Président du Parc naturel Régional du Vercors.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de la Communauté de Communes du Massif du Vercors et le Maire de la commune de MEAUDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-12597 du 21 octobre 2005

Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de VALJOUFFREY

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
 - **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
 - **VU** le Plan d'Exposition aux Risques (PER), approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 1990 ;
- CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour le P.E.R. susvisé et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de VALJOUFFREY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de VALJOUFFREY et pour les risques suivants :

- les crues rapides des rivières,
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels,
- les ruissellements sur versant,
- les zones marécageuses,
- les chutes de pierres et de blocs;
- les avalanches,
- les séismes ;

Article 2 - Le périmètre du PPR correspond à la partie du territoire de la commune figurant sur le plan joint.

Article 3 – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;
- Réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR, aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire ;
- Présentation des documents du dossier, au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
- A la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie de VALJOUFFREY et au siège de la Communauté de Communes des Vallées du Valbonnais.

Article 6 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble du Dauphiné.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 - Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé sont notifiés à :

- Mr le Maire de la commune de VALJOUFFREY,
- Mr le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Valbonnais,
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère .

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Valbonnais et le Maire de la commune de VALJOUFFREY sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-12598 du 21 octobre 2005

Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de VILLARD DE LANS

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;
- **VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- **VU** le périmètre de risques pris en application de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral du 14 mars 1983 ;
- **VU** le projet de P.P.R. de la commune de VILLARD DE LANS porté à connaissance en date du 8 avril 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de VILLARD DE LANS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de VILLARD DE LANS et pour les risques suivants :

- les crues rapides des rivières ;
- les zones marécageuses ;
- les inondations de plaine en pied de versant ;
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ;

- le ruissellement sur versant ;
- les glissements de terrain ; solifluxion et coulées boueuses ;
- les chutes de pierres et de blocs ;
- les effondrements et la suffosion ;
- les avalanches ;
- les séismes .

Article 2 - Le périmètre du PPR correspond à la partie du territoire de la commune figurant sur le plan joint ;

Article 3 – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;
- Réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR, aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire ;
- Présentation des documents du dossier, au fur et à mesure de leur élaboration ;
- Réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
- A la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie de VILLARD DE LANS, au siège de la Communauté de Communes du Massif du Vercors.

Article 6 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 8 - Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé sont notifiés à :

- Mr le Maire de la commune de VILLARD DE LANS ;
- Mr le Président de la Communauté de commune du Massif du Vercors
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère.
- Mr le Président du Parc Naturel Régional du Vercors.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de la Communauté de Communes du Massif du Vercors, et le Maire de la commune de VILLARD DE LANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2005-12599 du 21 octobre 2005

Prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de CHATTE

- **VU** l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,
- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,
- **VU** le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR), modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ,
- **VU** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de CHATTE approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-07328 du 8 juin 2004 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le règlement du PPR approuvé de CHATTE afin de le mettre en conformité avec les dispositions adoptées récemment dans le règlement type des PPR utilisées en Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

Article 1 – La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 8 juin 2004 est prescrite pour la commune de CHATTE. Cette révision concerne la modification des articles .3 (définition du RESI) et 4 des dispositions générales du règlement du PPR.

Article 2 – Le dossier sera constitué d'une note de présentation et d'un extrait de règlement modifié.

Article 3 - Durant la procédure de révision de ce PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil Municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR (annexée au présent arrêté),
- Réunion de présentation de la démarche générale de révision et du dossier aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le maire,
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population.

Article 4 - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

Article 5 – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en mairie de CHATTE et au siège de la Communauté de Communes du Pays de St Marcellin ;

Article 6 – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère

Article 6 - Le présent arrêté est notifié :

- au Maire de la commune de CHATTE,

- au Président de la Communauté de Communes du Pays de St Marcellin
- au Président du Conseil Général ;

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Communauté de Communes du Pays de St Marcellin et le Maire de la commune de CHATTE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2005-12817 du 27 octobre 2005

De cessibilité - Commune de Saint Martin d'Hères - Renouvellement urbain quartier Neyrpic

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11.3 et R11.14-1 et suivants ;
- VU** la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application du 16 janvier 2002 ;
- VU** la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;
- VU** la délibération du conseil municipal de St Martin d'Hères en date du 27 novembre 2001 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique pour l'opération de renouvellement urbain du quartier Neyrpic par la commune de St Martin d'Hères liée à la réalisation de la 3^{ème} ligne de tramway par le SMTC ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-1173 du 5 février 2002 de mise à l'enquête portant sur l'utilité publique du projet de renouvellement urbain du quartier Neyrpic par la commune de St Martin d'Hères ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-02020 du 20 février 2003 déclarant d'utilité publique l'opération de renouvellement urbain du quartier Neyrpic par la commune de St Martin d'Hères ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-05063 du 20 mai 2003 prescrivant une enquête parcellaire sur la commune de St Martin d'Hères ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté du 20 mai 2003 a été publié, affiché en mairie avant le début de l'enquête qui s'est tenue du 23 juin au 7 juillet 2003 inclus et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 15 jours consécutifs en mairie de St Martin d'Hères ;
- VU** les justifications de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré le 12 juin 2003
- VU** les récépissés des notifications adressés aux propriétaires et ayants droits ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 août 2003 ;
- VU** l'état parcellaire annexé ;

ARTICLE 1^{ER}.-Sont déclarées cessibles au profit de la commune de St Martin d'Hères, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé, nécessaires au projet de renouvellement urbain quartier Neyrpic sur la commune de St Martin d'Hères.

ARTICLE 2.-Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de St Martin d'Hères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

FINANCES LOCALES

ARRETE N°2005-11656 du 07 OCTOBRE 2005

Réglant le budget primitif 2005 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement - Touristique et Sportif des Lacs de LAFFREY

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-5, L 1612-9 et L 1612-19;
 - VU** le code des juridictions financières, notamment son article L 232-1;
 - VU** la saisine de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes en date du 6 juillet 2005 au motif que le budget primitif 2005 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique et Sportif des Lacs de Laffrey n'a pas été voté en équilibre réel;
 - VU** l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2005-292 du 27 juillet 2005;
 - VU** la délibération du Conseil Syndical du 26 août 2005 rectifiant le budget primitif 2005 ;
 - VU** l'avis de la Chambre Régionale des Comptes n°2005-373 du 21 septembre 2005, proposant de régler le budget primitif 2005 du syndicat ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de suivre l'avis précité de la Chambre ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
- ARTICLE 1^{ER}** : Le budget primitif 2005 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique et Sportif des Lacs de Laffrey est réglé par le présent arrêté, et reçoit force exécutoire, tel que présenté ci-après :

BUDGET PRIMITIF 2005

1- SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	MONTANTS
----------	----------

Chapitre 011	13 497,56 €
Chapitre 012	10 840,00 €
Chapitre 66	1 023,01 €
Dont 668	500,00 €
Virement à la section d'investissement	2 223,94 €
TOTAL	27 584,51 €

RECETTES	MONTANTS
Chapitre 74	22 047,53 €
Dont participation des communes 7474	14 348,53 €
Excédent de fonctionnement reporté	5 536,98 €
TOTAL	27 584,51 €

2 – SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	MONTANTS
Remboursement en capital de l'emprunt	1 521,50 €
Déficit antérieur	702,44 €
TOTAL	2 223,94 €

RECETTES	MONTANTS
Virement de la section de fonctionnement	2 223,94 €
TOTAL	2 294,94 €

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général et le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique et Sportif des Lacs de Laffrey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION
--

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION
--

ARRETE n° 2005-12414 du 18 octobre 2005

*Délégation de signature donnée à M. Philippe GUIGNARD - Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Région Rhône-Alpes*

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son chapitre 34,
- VU** le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,
- VU** le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche,
- VU** le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
- VU** le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l' Economie, des Finances et de l'Industrie du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 , relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- VU** le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- VU** le décret du 5 mai 2003, nommant Monsieur Michel BART, Préfet de l'Isère,
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable désignant M. Philippe GUIGNARD en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Rhône Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-01311 du 17 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Philippe GUIGNARD, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement de la Région Rhône Alpes ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- ARTICLE 1^{er}** : L'arrêté préfectoral n° 2005-01311 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée pour le département de l'Isère à M. Philippe GUIGNARD, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIRE.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée pour le département de l'Isère à M. Philippe GUIGNARD, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DRIRE dans les domaines d'activité ci-dessous :

1 - Contrôle de l'électricité et du gaz

- ◆ Approbations des dossiers d'exécution, autorisations de mise en service des ouvrages de production et de transport d'électricité et de gaz et de distribution de gaz. Tous actes liés au contrôle technique et administratif de ces ouvrages.
- ◆ Plans de délestage : décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires.
- ◆ Délégation des épreuves des équipements et canalisations de transport de gaz.

2 - Utilisation de l'énergie

- ◆ Tous actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties.

3 - Mines et Carrières

- ◆ Tous actes relatifs au contrôle en exploitation, technique et administratif, des mines et carrières .

4 - Eaux minérales, eaux souterraines, stockages souterrains, explosifs

- ◆ Autorisations techniques et tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des installations en exploitation.

5 - Véhicules

- ◆ Tous actes relatifs à la réception, et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses.
- ◆ Délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation
- ◆ Décisions d'agrément des installations de contrôle technique des véhicules lourds (centres de contrôle et installations auxiliaires).

6 - Canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques

- ◆ Tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages
- ◆ Délégation des épreuves

7 - Equipements sous pression

- ◆ Tous actes relatifs à :
 - l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression
 - la délégation des opérations de contrôle
 - la reconnaissance des services inspection

8 - Métrologie

- ◆ Tous actes relatifs à :
 - l'approbation, à la mise en service et au contrôle des instruments de mesures.
 - l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure

9 - Installations Classées et Déchets

- ◆ Toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation et tous actes relatifs au contrôle en exploitation des Installations Classées, et toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets

10 - Application de la loi sur l'eau

- ◆ Récépissé de déclaration pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau pour les activités relevant de la compétence de la DRIRE et visées à l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral du 31 mai 1994 relatif à la répartition des compétences d'instruction pour les dossiers de police de l'eau et des milieux aquatiques.

11 - Radioprotection

- ◆ Demandes de modifications ou de complément de dossier de demande d'autorisation et de déclaration
- ◆ Actes relatifs au contrôle en exploitation des installations détenant ou utilisant des rayonnements ionisants

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée pour le département de l'Isère à M. Philippe GUIGNARD, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'effet de signer les décisions administratives individuelles entrant dans le champ des activités visées à l'article 3 lorsque ces décisions ne prennent pas la forme d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 - Sont exclues de la présente délégation les décisions qui

a) ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,

b) sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux, ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains.

Sont également exclues les correspondances échangées avec les Administrations Centrales autres que celles qui ont un caractère de routine, ainsi que celles échangées avec les Parlementaires ou le Président du Conseil Général

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUIGNARD, les délégations de signature qui lui sont confiées par le présent arrêté seront exercées dans chacun des domaines d'activité suivants, selon les conditions suivantes :

Recherche et Technologie :

Mme DEBISSCHOP Véronique, Déléguée Régionale

Mme COUTEAUDIER Yvonne et M. METRAL Patrick, Adjoints

Développement Industriel :

M....., Chef de la Division

MM. BEN BRAHIM Hedi et LEMAHIEU Jean-Marie, Adjoint

Contrôles Techniques :

M. DARMIAN Joël, Chef de la Division

M. DUREL Jean-Yves, Adjoint

MM. DANIERE Alain, GONY Alain, MONTES Denis, PENET Pierre, PERRET Jean-Louis, PRAT Jean Luc et Mme VIENOT Isabelle, Attachés à la Division

Environnement :

M. LE FOLL Arnaud, Chef de la Division

MM. FRICOU Philippe et SIMONIN Pascal, Adjoint

Sûreté Nucléaire (Installations, transport et appareils à pression) et Radioprotection :

M. LOUET Charles Antoine, Chef de la Division

MM. CALPENA Stéphane, CHAMPION Marc, HEMAR Patrick, Adjoint

M. BAI Jérôme, Mme BEDELLIS Florence, MM. BERENGUIER Paul, BOUZAT Daniel, CHALAMET FRANCIS, Mme DELRIVE Laurence, M. DENIS Jean-François, Mme DUMONT Chantal, Mme FORNER Sophie, MM. GUANNEL Yves, JOMARD Jean-Maurice, Mmes JOYEUX Sandrine, KHAYATI Annie, MORIN Aline, MM. RIVOIRE Robert, ROBERT Christian, SAULZE Jean-Louis, SCALIA Jean-Pierre, VALLET Jérémie, VENEAU Luc et ZERGER Benoît, Attachés à la Division.

Energie, Electricité et Sous-Sol

M. ROBERT Florent, Chef de la Division

- Energie, Electricité :

Mme TERRIER Frédérique, Attachée à la division

M. COLINET François, Mmes COMBE Sophie, VERGEZ Elisabeth, M. VILLEMUS Boris, Chefs de subdivisions

- Sous-Sol :

M. PETIT Jean-Paul, Adjoint

Mmes BARNIER Françoise et CHRISTOPHE Carole, Attachés à la division

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6, leurs délégations seront exercées, dans leurs domaines respectifs de compétence par :

M. DELHOMELLE Alain, Chef du Groupe de Subdivisions

M. BOUFFIER Alain, Chef de la cellule risques accidentels, Adjoint au chef du Groupe de Subdivisions,

Mmes TAIN Christelle, VALLEIX Clotilde, VUKOVIC Agnès, MM. ALBERT Laurent, BATIAS Patrick, CHIROUZE Vincent, CLAUZON Jean-Paul, DELLA ROSA Gilles, GUILLET Christian, JEZEQUEL Gérard, SCHUMMER Bernard, Chefs de Subdivisions,

Mme THIEVENT Corinne, MM. Eric BRANDON et Patrick GEOFFRAY, Chargé de mission,

Mlle JULLIEN Marie-Hélène, ROUSSILLO Sophie, MM. BARBERO Alexandre, BRUN Benjamin, DIDIER Alain, FAYARD Paul, GUHUR Christian, HELLIO Jean-Pierre, MAZZONI Jean, Adjoint aux Chefs de Subdivisions.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N° 2005 – 12703 du 25 octobre 2005

Relatif aux délégations de signature consenties à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 modifiés par l'arrêté interministériel du 18 mai 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget des Ministères de l'Economie et des Finances et de la Consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2005 nommant M. Roland SIMON, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère ;

VU la décision du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 14 juin 2002 relative à la nomination des représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05433 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Roger PASTOR, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2003-05433 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - Sous réserve des dispositions particulières faisant l'objet des articles 3 et 4 du présent arrêté, délégation de signature est accordée à M. Roland SIMON, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire des budgets :

- Services financiers : dépenses relatives à l'activité du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel des services déconcentrés du MINEFI de l'Isère

ARTICLE 3 - Les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre sont exclues de la délégation accordée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland SIMON, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, délégation est donnée à Mme Danielle LUTZ, Chef de Service Départemental.

ARTICLE 5 - Les décisions de subdélégations de signature devront être communiquées :

- au Préfet,

- au Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE n° 2005 – 13092 du 28 octobre 2005

Délégation de signature donnée à Mme Marie-Thérèse DENIS, Directrice Régionale des Douanes de Chambéry

VU les articles 51 quater et 51 quinques de l'annexe IV au code général des impôts ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2005 nommant Mme Marie-Thérèse DENIS, Directrice Régionale des Douanes à CHAMBERY à compter du 1^{er} novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-7165 du 4 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Pierre COGOLUENHES, Directeur Régional des Douanes à Chambéry ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2003-7165 susvisé est abrogé.

Article 2 – A compter du 1^{er} novembre 2005, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse DENIS, Directrice Régionale des Douanes de Chambéry, à l'effet de signer les accords ou les retraits d'autorisations nécessaires à l'exercice de la profession de loueur d'alambic ambulancier dans le ressort territorial de sa direction (arrondissement de Grenoble et cantons de Virieu, Le Grand Lemps, St-Geoire-en-Valdaine, le Pont-de-Beauvoisin).

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Directeur Régional des Douanes de Chambéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 2005-13104 du 7 novembre 2005

Recrutement sans concours d'un agent des services techniques à la préfecture de l'Isère-Tribunal administratif de Grenoble.

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

VU le décret n°70.79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D ;

VU le décret n° 90.715 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2000-1058 du 25 octobre 2000 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 modifié par l'arrêté du 2 août 1993 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des catégories C et D des services techniques du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'Etat ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace européen autres que la France ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 octobre 2005 autorisant le recrutement sans concours, par la préfecture de l'Isère-Tribunal administratif de Grenoble, d'un agent des services techniques du ministère de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales (femmes et hommes) en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : Le recrutement sans concours d'UN agent des services techniques est autorisé, à la préfecture de l'Isère-Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 2 : Pour postuler, les candidats devront rédiger une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.

ARTICLE 3 : La lettre de candidature et le curriculum vitae devront être envoyés par voie postale uniquement jusqu'au vendredi 25 novembre 2005, date limite d'envoi, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Une pré-sélection aura lieu après examen des lettres de candidature et des curriculum vitae. Seuls les candidats sélectionnés seront convoqués pour un entretien devant une commission qui se réunira le 30 novembre 2005.

ARTICLE 5 : Les conditions d'admission à participer à ce recrutement ainsi que les règles générales d'organisation sont fixées par les textes visés dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet, chargé de Mission,
Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

“Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2005-11220 du 10 octobre 2005

Dérogation tarif cantine scolaire commune de ST HILAIRE DE LA COTE

LE SOUS-PREFET DE VIENNE

VU l'Ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1996 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1996 ;

VU le décret n°2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix des cantines scolaires et de la demi-pension pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004/2005 ;

VU la délibération de la commune de ST HILAIRE DE LA COTE en date du 6 septembre 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère en date du 21 septembre 2005 ;

VU l'arrêté 2004-12446 portant délégation de signature à Monsieur Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

CONSIDERANT que la commune répond aux conditions de demande de dérogation tarifaire.

CONSIDERANT que les tarifs votés par la commune de ST HILAIRE DE LA COTE pour l'année scolaire 2005/2006 peuvent être appliqués aux élèves de la commune.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de **ST HILAIRE DE LA COTE** est autorisée à appliquer pour l'année scolaire 2005/2006 le tarif de 3,86 € comme prix de repas, et 21,44 € pour le carnet de 5 repas par enfant pour les élèves de sa commune.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à dater de sa notification et sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de ST HILAIRE DE LA COTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

P/ LE PREFET DE L'ISERE
LE SOUS – PREFET,
Gabriel AUBERT

LA TOUR DU PIN

ARRETE N° 2005-11699 du 6 octobre 2005

FIXANT LES TARIFS DE CANTINE POUR L'ANNEE 2005/2006

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et notamment son article 1^{er} – deuxième alinéa ;

VU l'ordonnance n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000, relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, pour l'année scolaire 2005 – 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de ROCHETOIRIN en date du 10 juin 2005 ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de ROCHETOIRIN le 14 septembre 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère en date du 3 octobre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-08894 du 5 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de la TOUR DU PIN ;

ARTICLE 1^{er} : Le prix du repas servi à la cantine scolaire de la commune de ROCHETOIRIN est fixé à 2,86 € pour l'année scolaire 2005 – 2006.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de la TOUR-DU-PIN, le Maire de ROCHETOIRIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Bernard LE MENN

– III – SERVICES DE L'ÉTAT**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRETE n° 2005-09354 du 12 septembre 2005**

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel .;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS (n° FINESS : 380781625) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 679 212 €

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 679 212 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale = 679 212 €

- tarifs GIR 1 & 2 = 28.24 €

- tarifs GIR 3 & 4 = 17792 €

- tarifs GIR 5 & 6 = 7.60 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Abel Maurice" à BOURG D'OISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-09355 du 12 septembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'accueil de jour "Péri" à ST MARTIN D'HERES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'accueil jour pour personnes âgées "Péri" à ST MARTIN D'HERES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de l'accueil de jour pour personnes âgées "Péri" à ST MARTIN D'HERES (n° FINESS : 380005488) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 81 843 €

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 81 843 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale = 81 843 €

- tarifs GIR 1 & 2 =	30.93 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	19.63 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	8.33 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'accueil de jour "Péni" à ST MARTIN D'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10434 du 12 septembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Parc" à DOMENE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Parc" à DOMENE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Le Parc" à DOMENE (n° FINESS : 380785493) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) =	155 406 €
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) =	155 406 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	155 406 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	36.06 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	22.88 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Le Parc" à DOMENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10435 du 12 septembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Eglantine" à DOMENE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel et que le montant des dépenses de soins de ville, inclus dans le forfait global annuel de soins, s'élève à 5 548 €;

CONSIDERANT que le montant du clapet anti-retour s'élève à 42 328 €;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "L'Eglantine" à FONTAINE (n° FINESS : 380792119) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) =	622 074 €
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) =	622 074 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	622 074 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	52.72 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	33.46 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	14.19 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "L'Eglantine" à FONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10446 du 12 septembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le bon Accueil" à ST BUEIL

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le bon Accueil" à ST BUEIL, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Le bon Accueil" à ST BUEIL (n° FINESS : 380786988) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) =	362 711 €
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) =	362 711 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	362 711 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	26.01 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	16.50 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	7.00 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Le bon Accueil" à ST BUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10448 du 12 septembre 2005*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD de ST CHEF*

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de ST CHEF, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) de ST CHEF (n° FINISS : 380781666) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) =	875 836 €
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) =	875 836 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	875 836 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	29.49 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	18.72 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	7.94 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD de ST CHEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10538 du 12 septembre 2005*Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Maison du Lac" à ST EGREVE*

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison du Lac" à ST EGREVE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Maison du Lac" à ST EGREVE (n° FINISS : 380794644) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) =	527 773 €
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) =	527 773 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	527 773 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	30.88 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	19.60 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	8.31 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Maison du Lac" à ST EGREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10539 du 12 septembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Sainte Marie" à STE MARIE D'ALLOIX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Sainte Marie" à STE MARIE D'ALLOIX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Sainte Marie" à STE MARIE D'ALLOIX (n° FINESS : 380785329) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) =	1 004 320 €
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) =	1 070 821 €

Ce montant comprend la reprise exceptionnelle d'un déficit de 66 501 € au titre de l'exercice 2003.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	1 070 821 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	49.58 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	31.46 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Sainte Marie" à STE MARIE D'ALLOIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10540 du 12 septembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Moulin" à ST ETIENNE DE ST GEOIRS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Moulin" à ST ETIENNE DE ST GEOIRS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Le Moulin" à ST ETIENNE DE ST GEOIRS (n° FINESS : 380804732) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) =	541 531 €
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) =	541 531 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	541 531 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	23.80 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	15.10 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	6.41 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Le Moulin" à ST ETIENNE DE ST GEOIRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10542 du 12 septembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Villa du Rozat" à ST ISMIER

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Villa du Rozat" à ST ISMIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Villa du Rozat" à ST ISMIER (n° FINESS : 380803803) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) =	443 170 €
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) =	443 170 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	443 170 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	30.60 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	19.42 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	8.24 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Villa du Rozat" à ST ISMIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10543 du 12 septembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD public de ST JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de ST JEAN DE BOURNAY, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) public de ST JEAN DE BOURNAY (n° FINESS: 380781658) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 1 573 995 €

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 1 573 995 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale = 1 573 995 €

- tarifs GIR 1 & 2 = 37.42 €

- tarifs GIR 3 & 4 = 23.75 €

- tarifs GIR 5 & 6 = 10.07 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD public de ST JEAN DE BOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10551 du 12 septembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Sévigné" à ST MARTIN LE VINOUX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Sévigné" à ST MARTIN LE VINOUX, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Sévigné" à ST MARTIN LE VINOUX (n° FINESS : 380785071) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 349 060 €

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 429 060 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale = 429 060 €

- tarifs GIR 1 & 2 = 41.13 €

- tarifs GIR 3 & 4 = 26.10 €

- tarifs GIR 5 & 6 = 11.07 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Sévigney" à ST MARTIN LE VINOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10552 du 12 septembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Chêneraie" à ST QUENTIN-FALLAVIER

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Chêneraie" à ST QUENTIN-FALLAVIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "La Chêneraie" à ST QUENTIN-FALLAVIER (n° FINESS : 380785055) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 843 968 €

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 843 968 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale = 843 968 €

- tarifs GIR 1 & 2 = 38.13 €

- tarifs GIR 3 & 4 = 24.20 €

- tarifs GIR 5 & 6 = 10.27 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "La Chêneraie" à ST QUENTIN-FALLAVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10553 du 12 septembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Arc-en-Ciel" à TULLINS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Arc-en-Ciel" à TULLINS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Arc-en-Ciel" à TULLINS (n° FINESS : 380804740) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) =	429 327 €
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) =	429 327 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	429 327 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	26.07 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	16.55 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	7.02 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Arc-en-Ciel" à TULLINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10554 du 12 septembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "L'Argentière" à VIENNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Argentière" à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "L'Argentière" à VIENNE (n° FINESS : 380786673) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) =	416 241 €
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) =	416 241 €

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	416 241 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	44.52 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	28.25 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "L'Argentière" à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10555 du 12 septembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE (n° FINESS : 380785154) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) =	591 894 €
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) =	591 894 €

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	591 894 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	31.39 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	19.92 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	8.45 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10556 du 12 septembre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD de VIZILLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de VIZILLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) de VIZILLE (n° FINESS : 380782664) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) =	1 300 000 €
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) =	1 300 000 €

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	1 300 000 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	35.81 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	22.73 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	9.64 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD de VIZILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10557 du 16 septembre 2005

Fixant le forfait global de soins du SSIAD géré par l'ADPA de BOURGOIN-JALLIEU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par l'association d'aide à domicile aux personnes âgées (ADPA) de BOURGOIN-JALLIEU ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association d'aide à domicile aux personnes âgées de BOURGOIN-JALLIEU, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380793590

- Forfait global annuel 2005 = 1 150 272 € (un million cent cinquante mille deux cent soixante douze euros)

- Forfait journalier 2005 = 31 € (trente et un euros), opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association d'aide à domicile aux personnes âgées (ADPA) de BOURGOIN-JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10558 du 16 septembre 2005

Fixant le forfait global de soins du SSIAD géré par l'ADSPA d'ALLEVARD

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par l'association pour le développement sanitaire du pays d'ALLEVARD (ADSPA) ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association pour le développement sanitaire du pays d'ALLEVARD (ADSPA), pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380793612

- Forfait global annuel 2005 = 162 384 € (cent soixante deux mille trois cent quatre vingt quatre euros)

- Forfait journalier 2005 = 27.81 € (vingt sept euros et quatre vingt un cents), opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association pour le développement sanitaire du pays d'ALLEVARD (ADSPA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10955 du 4 octobre 2005

Fixant la tarification du SAAAIS et du SAFEP de l'ADPEP de la Drôme à Grenoble

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article /. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-03436 du 31 mars 2005 portant création d'un Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) et d'un Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme, d'une capacité totale de 13 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-09185 du 5 août 2005 portant extension de 12 places, soit une capacité totale de 25 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-09400 du 11.08.2005 fixant la tarification du SAAAIS et du SAFEP de l'ADPEP de la Drôme à Grenoble pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à

M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er :

- L'arrêté préfectoral n° 2005-09400 du 11.08.2005 fixant la tarification du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) et du Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) de l'Association Départemental des Pupilles de l'Enseignement Public de la Drôme (l'ADPEP), ci-dessus référencé est abrogé.

ARTICLE 2 :

Du 1^{er} mai 2005 (ouverture du service) au 31 décembre 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAAIS (n° FINESS : 380 006 098) et du SAFEP (n° FINESS : 380 006 148) gérés par l'ADPEP de la Drôme sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 214,17	226 000,00 dont 6 000 NR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	131 304,58	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 481,25 dont 6 000 NR	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	226 000,00	226 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3

Pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2005, la dotation globale de financement est fixée à 226 000 euros.

ARTICLE 4

La tarification du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire entre en vigueur au 1^{er} mai 2005.

ARTICLE 5

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10956 du 6 octobre 2005

Fixant la tarification du FAM "le Vallon de Sésame" à St Pierre d'Allevard (SADS)

VU le Code de l'action sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, réformant la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article / 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, et ACT) ;

VU l'arrêté conjoint Préfecture (n° 2004-06097) et Conseil général (n° 2004-1685) du 7 mai 2004 autorisant la création par l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie (SADS) de 30 places de foyer d'accueil médicalisé à St Pierre d'Allevard ;

VU les propositions présentées par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées et publié au Journal Officiel du 31 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er

- Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM "le Vallon de Sésame" à St Pierre d'Allevard (N° FINESS : 380 005 959), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 890	241 203 dont 6 000 NR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	207 711	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 602 dont 6 000 NR	
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u>	241 203	241 203
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 3

Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2005, le financement de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Forfait global de soins..... 241 203 euros
- Forfait journalier de soins..... 109,89 euros

ARTICLE 4

- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble le Saxe – 119, avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-10971 du 16 septembre 2005

Fixant le forfait global de soins du SSIAD géré par la maison de retraite "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par la maison de retraite "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE pour le service de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par la maison de retraite "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380791368

- Forfait global annuel 2005 = 280 454 € (deux cent quatre vingt mille quatre cent cinquante quatre euros)

- Forfait journalier 2005 = 31.16 € (trente et un euros et seize cents), opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du service de soins infirmiers à domicile de BEAUREPAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12010 du 12 octobre 2005

Licence de transfert d'officine de pharmacie n° 807

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 13 juin 2005 par Madame TARDY Eliane et Monsieur TARDY Alain, pharmaciens, SELARL PHARMACIE TARDY en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à PEAGE de ROUSSILLON, 89, rue de la République,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 28 juillet 2005,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 5 août 2005,

VU l'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.), en date du 29 juillet 2005,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 13 juillet 2005,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT le départ programmé du centre ville de l'officine de pharmacie de Mesdames AUBRET et VIAL dont le dossier de demande de transfert a été déposé complet à la DDASS à la date du 10 octobre 2005,

CONSIDERANT l'exiguïté et l'insuffisante accessibilité des locaux actuels de l'officine de pharmacie de Madame TARDY ,

ARTICLE 1 - La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 807 pour le transfert à PEAGE DE ROUSSILLON – 27, place Paul Morand.

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3 – A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 25 mai 1944 portant licence n° 193 sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

ARTICLE 4 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,

ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Michel BART

ARRETE n° 2005-12251 du 14 octobre 2005

Licence de transfert d'officine de pharmacie n° 808

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 15 juin 2005 par Madame PUTHOD Chantal, pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à VOREPPE- 24, place Debelle,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 28 juillet 2005,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 21 juillet 2005,

VU l'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.), en date du 29 juillet 2005,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 26 juillet 2005,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le nouveau site d'implantation ne modifiera pas l'équilibre actuel de la desserte pharmaceutique de la commune de VOREPPE,

ARTICLE 1 - La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 808 pour le transfert à VOREPPE – 71, quai des Chartreux.

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3 – A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 8 juin 1942 portant licence n° 174 sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

ARTICLE 4 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,

ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Michel BART

ARRETE n° 2005-12326 du 17 octobre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Bévière" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bévière" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Bévière" à GRENOBLE (n° FINESS : 380795872) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 786 891 € (sept cent quatre vingt six mille huit cent quatre vingt onze euros)

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 786 891 € (sept cent quatre vingt six mille huit cent quatre vingt onze euros).

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	786 891 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	38.14 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	24.21 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	10.27 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles L201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Bévière" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12327 du 17 octobre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Moulin" à ST ETIENNE DE ST GEOIRS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Moulin" à ST ETIENNE DE ST GEOIRS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Le Moulin" à ST ETIENNE DE ST GEOIRS (n° FINESS : 380804732) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 551 531 € (cinq cent cinquante et un mille cinq cent trente et un euros)
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 551 531 € (cinq cent cinquante et un mille cinq cent trente et un euros).

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	551 531 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	24.24 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	15.38 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	6.53 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Le Moulin" à ST ETIENNE DE ST GEOIRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12329 du 17 octobre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE (n° FINESS : 380804005) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 743 610 € (sept cent quarante trois mille six cent dix euros)
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 743 610 € (sept cent quarante trois mille six cent dix euros).

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	736 460 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	32.42 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	20.37 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	8.64 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Le Dauphin bleu" à BEAUREPAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12330 du 17 octobre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU (n° FINESS : 380803130) est porté à :

- Total des charges opposables (classe 6) = 432 290 € (quatre cent trente deux mille deux cent quatre vingt dix euros)

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 452 817 € (quatre cent cinquante deux mille huit cent dix sept euros).

Ce montant comprend la prise en charge exceptionnelle du déficit 2003.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale = 452 817 €

- tarifs GIR 1 & 2 = 22.69 €

- tarifs GIR 3 & 4 = 14.40 €

- tarifs GIR 5 & 6 = 6.11 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "La Folatière" à BOURGOIN-JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12333 du 17 octobre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "St Bruno" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "St Bruno" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "St Bruno" à GRENOBLE (n° FINESS : 380786590) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 371 556 € (trois cent soixante et onze mille cinq cent cinquante six euros)

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 371 556 € (trois cent soixante et onze mille cinq cent cinquante six euros).

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	371 556 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	32.47 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	20.61 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	8.74 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "St Bruno" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12335 du 17 octobre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD de ST CHEF

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de ST CHEF, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) de ST CHEF (n° FINISS : 380781666) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 885 836 € (huit cent quatre vingt cinq mille huit cent trente six euros)

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 885 836 € (huit cent quatre vingt cinq mille huit cent trente six euros).

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	885 836 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	29.83 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	18.93 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	8.03 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD de ST CHEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12354 du 17 octobre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Champ fleuri" à ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Champ fleuri" à ECHIROLLES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Champ fleuri" à ECHIROLLES (n° FINESS : 380013896) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 630 944 € (six cent trente mille neuf cent quarante quatre euros)

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 630 944 € (six cent trente mille neuf cent quarante quatre euros).

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	630 944 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	29.54 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	18.75 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Champ fleuri" à ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12355 du 17 octobre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Le Parc" à DOMENE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Le Parc" à DOMENE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 du logement-foyer (EHPAD) "Le Parc" à DOMENE (n° FINESS : 380785493) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 177 406 € (cent soixante dix sept mille quatre cent six euros)

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 177 406 € (cent soixante dix sept mille quatre cent six euros).

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	177 406 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	41.16 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	26.12 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant du logement-foyer (EHPAD) "Le Parc" à DOMENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12356 du 17 octobre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER (n° FINESS : 380785063) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 623 019 € (six cent vingt trois mille dix neuf euros)

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 623 019 € (six cent vingt trois mille dix neuf euros).

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	623 019 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	26.73 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	16.97 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	7.20 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Bon Rencontre" à NOTRE-DAME DE L'OSIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12357 du 17 octobre 2005

Fixant le forfait global "soins" 2005 du SSIAD géré par l'association "Centre de soins des Cités" à ROUSSILLON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Centre de soins des Cités" à ROUSSILLON, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380801233

- Forfait global annuel 2005 = 272 091 € (deux cent soixante douze mille quatre vingt onze euros)

- Forfait journalier 2005 = 29.82 € (vingt neuf euros et quatre vingt deux cents), opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Centre de soins des Cités" à ROUSSILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12358 du 17 octobre 2005

Fixant le forfait global "soins" 2005 du SSIAD géré par le CCAS d'ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par le centre communal d'action sociale d'ECHIROLLES ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par le centre communal d'action sociale d'ECHIROLLES, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380799833

- Forfait global annuel 2005 = 369 616 € (trois cent soixante neuf mille six cent seize euros)

- Forfait journalier 2005 = 28.93 € (vingt huit euros et quatre vingt treize cents), opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du centre communal d'action sociale d'ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12359 du 17 octobre 2005

Fixant le forfait global de soins du SSIAD géré par l'ADPA d'ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association d'aide à domicile aux personnes âgées (ADPA) d'ECHIROLLES, pour l'exercice 2005, est porté à :

- N° FINESS : 380789875

- Forfait global annuel 2005 = 2 242 023 € (deux millions deux cent quarante deux mille vingt trois euros)

- Forfait journalier 2005 = 33.20 € (trente trois euros et vingt cents), opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association d'aide à domicile aux personnes âgées (ADPA) d'ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12360 du 17 octobre 2005

Fixant le forfait global de soins du SSIAD géré par le CCAS de GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par le Centre communal d'action sociale de GRENOBLE, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380786236

- Forfait global annuel 2005 = 2 703 690 € (deux millions sept cent trois mille six cent quatre vingt dix euros)

- Forfait journalier 2005 = 32.21 € (trente deux euros et vingt et un cents), opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du Centre communal d'action sociale de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12361 du 17 octobre 2005

Fixant le forfait global de soins du SSIAD de ST JEAN DE BOURNAY

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits délégués par le Ministère de la santé et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-09958 du 6 novembre 2002 autorisant l'extension du service de soins infirmiers à domicile de ST JEAN DE BOURNAY ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile de ST JEAN DE BOURNAY, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380795054

- Forfait global annuel 2005 = 287 444 € (deux cent quatre vingt sept mille quatre cent quarante euros)

- Forfait journalier 2005 = 25.61 € (vingt cinq euros et soixante et un cents), opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président du service de soins infirmiers à domicile de ST JEAN DE BOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12362 du 17 octobre 2005

Fixant le forfait global de soins 2005 des SSIAD gérés par la Fédération départementale des associations d'ADMR de ST MARTIN LE VINOUX

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par la Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04490 du 28 avril 2005 fixant le forfait global de soins du service de soin géré par la Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) pour l'exercice 2005 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté préfectoral n° 2005-04490 du 28 avril 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le forfait global annuel des services de soins infirmiers à domicile gérés par la Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de ST MARTIN LE VINOUX, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380791293

- Forfait global annuel 2005 = 3 532 147 € (trois mille cinq cent trente deux mille cent quarante sept euros)

- Forfait journalier 2005 = 27.42 € (vingt sept euros et quarante deux cents), opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de la Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural de ST MARTIN LE VINOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12363 du 17 octobre 2005

Fixant le forfait global de soins du SSIAD de VOIRON

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires 2005 présentées par l'association "Service de soins à domicile de la région vironnaise" de VOIRON ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – Le forfait global annuel du service de soins infirmiers à domicile, géré par l'association "Service de soins à domicile de la région vironnaise" de VOIRON, pour l'exercice 2005, est fixé à :

- N° FINESS : 380792036

- Forfait global annuel 2005 = 305 476 € (trois cent cinq mille quatre cent soixante seize euros)

- Forfait journalier 2005 = 27.90 € (vingt sept euros et quatre vingt dix cents), opposable à toute personne ne relevant pas d'un régime d'assurance maladie.

ARTICLE 2 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association "Service de soins à domicile de la région voironnaise" de VOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

LE PREFET DE L'ISERE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

ARRETE : N° 2005-12364 du 24 octobre 2005
D : N° 2005-5964

Autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite EHPAD "La Providence" à CORENC par la création de quinze lits supplémentaires dont neuf en unité psycho-gériatrique et deux places d'accueil de jour.

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par les responsables de la maison de retraite (EHPAD) "La Providence" à CORENC en vue de l'extension de sa capacité par la création de quinze lits supplémentaires dont neuf lits en unité géronto-psychiatrique et deux places d'accueil de jour ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 3 décembre 2004 ;

VU l'arrêté n° 2005-03743 du 28 avril 2005 rejetant la demande d'extension de la maison de retraite "La Providence" à CORENC ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT que les moyens financiers dégagés sur la dotation mentionnée à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale, permettent d'envisager la réalisation de cette opération sous réserve de la vérification de sa conformité au projet déposé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du président du Conseil général de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour une durée de quinze ans à la maison de retraite publique (EHPAD) "La Providence" à CORENC d'accroître sa capacité par la création de quinze places dont neuf places en unité géronto-psychiatrique et deux places d'accueil de jour, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 75 lits ;

ARTICLE 2 – L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée sous réserve d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 380785238

- Code catégorie : 200 (maison de retraite)

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)

- Code de fonctionnement : 11 et 21 (hébergement complet en internat et accueil de jour)

- Code statut : 60 (établissement social et médico-social intercommunal)

- Code tarification : 24 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

Le Président du Conseil général
André VALLINI

ARRETE n° 2005-12391 du 18 octobre 2005

Portant création d'un Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile à PONT DE CHERUY (Isère)

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale et notamment son article 185,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-156 à R312-170 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico Sociale,
- VU** les articles R. 1421-3 et suivants du Code de la Santé Publique relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment sa section 4 concernant l'action sociale et la santé,
- VU** la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,
- VU** la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 portant réforme budgétaire,
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** la circulaire MES/DPM/C13/2000/170 du 29 mars 2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile(CADA),
- VU** la circulaire DPM n° 2001-117 du 30 avril 2001 relative à la création de places de Centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA),
- VU** la circulaire DPM/ACI3/n°2003/605 du 19 novembre 2003 relative à la déconcentration de la programmation des ouvertures de places de CADA au niveau régional et de la gestion des admissions en CADA,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1er du décret n° 88.279 du 24 mars 1988 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 portant délégation de signature,
- VU** la demande présentée par la Société Nationale de Construction et de Logement pour les Travailleurs (SONACOTRA), n° SIREN 788058030,
- VU** le dossier déclaré complet par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) Rhône-Alpes en date du 27 avril 2005,
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région Rhône-Alpes lors de sa séance du 28 septembre 2005,

CONSIDERANT que ce projet est conforme à un projet d'accueil en faveur de l'hébergement de demandeurs d'asile,

CONSIDERANT que la demande de création du CADA vise à répondre à un besoin d'hébergement spécifique en faveur des demandeurs d'asile sur le Département de l'Isère,

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la sise à la Société Nationale de Construction et de Logement pour les Travailleurs (SONACOTRA), pour la transformation de 110 places d'Accueil d'Urgence de Demandeurs d'Asile (AUDA) en places de Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA) à Pont de Chéruy (Isère).

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement fera l'objet d'une inscription FINESS dès la signature de l'arrêté sous les index suivants :

Catégorie : 443
Mode de tarification : 05
Discipline : 916
Type d'activité : 11
Catégorie de clientèle : 930

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de GRENOBLE.

Le Préfet de l'Isère,
Michel BART

ARRETE n° 2005 - 12392 du 18 octobre 2005

Portant création d'un Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile à PEAGE DE ROUSSILLON (Isère)

- VU** le Code de la Famille et de l'Aide Sociale et notamment son article 185,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-156 à R312-170 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico Sociale,
- VU** les articles R. 1421-3 et suivants du Code de la Santé Publique relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et notamment sa section 4 concernant l'action sociale et la santé,
- VU** la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,
- VU** la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 portant réforme budgétaire,
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** la circulaire MES/DPM/C13/2000/170 du 29 mars 2000 relative aux missions des centres d'accueil des demandeurs d'asile(CADA),
- VU** la circulaire DPM n° 2001-117 du 30 avril 2001 relative à la création de places de Centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA),
- VU** la circulaire DPM/ACI3/n°2003/605 du 19 novembre 2003 relative à la déconcentration de la programmation des ouvertures de places de CADA au niveau régional et de la gestion des admissions en CADA,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1er du décret n° 88.279 du 24 mars 1998 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005 portant délégation de signature,
- VU** la demande présentée par la Société Nationale de Construction et de Logement pour les Travailleurs (SONACOTRA), n° SIREN 788058030,
- VU** le dossier déclaré complet par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) Rhône-Alpes en date du 27 avril 2005,
- VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région Rhône-Alpes lors de sa séance du 28 septembre 2005,

CONSIDERANT que ce projet est conforme à un projet d'accueil en faveur de l'hébergement de demandeurs d'asile,

CONSIDERANT que la demande de création du CADA vise à répondre à un besoin d'hébergement spécifique en faveur des demandeurs d'asile sur le Département de l'Isère,

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la sise à la Société Nationale de Construction et de Logement pour les Travailleurs (SONACOTRA), pour la création d'un Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile de 56 places par transformation de 25 places d'Accueil d'Urgence de Demandeurs d'Asile (AUDA) en 25 places de CADA, transfert de 21 places d'AUDA de Pont de Chéruy et transformation de 10 places d'urgence à Péage de Roussillon.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Cet établissement fera l'objet d'une inscription FINESS dès la signature de l'arrêté sous les index suivants :

Catégorie : 443

Mode de tarification : 05

Discipline : 916

Type d'activité : 11

Catégorie de clientèle : 930

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de GRENOBLE.

Le Préfet de l'Isère,
Michel BART

ARRETE n° 2005-12394 du 28 octobre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Champ fleuri" à ECHIROLLES

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Champ fleuri" à ECHIROLLES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
- VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
- VU** les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12354 du 17 octobre 2005 fixant l'approbation limitative des charges et des recettes de la section "soins" du budget 2005 de la maison de retraite de type EHPAD "Champ fleuri" à ECHIROLLES ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'arrêté préfectoral n° 2005-12354 du 17 octobre 2005 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Champ fleuri" à ECHIROLLES (n° FINESS : 380013896) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 605 501 € (six cent cinq mille cinq cent un euros)

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 673 944 € (six cent soixante treize mille neuf cent quarante quatre euros).

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	673 944 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	31.55 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	20.02 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Champ fleuri" à ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12395 du 28 octobre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maison des Anciens" à ECHIROLLES, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Maison des Anciens" à ECHIROLLES (n° FINESS : 380785378) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 552 862 € (cinq cent cinquante deux mille huit cent soixante deux euros)

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 552 862 € (cinq cent cinquante deux mille huit cent soixante deux euros).

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	552 862 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	27.20 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	17.26 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	7.32 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Maison des Anciens" à ECHIROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12396 du 28 octobre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Reyniès" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait global ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Reyniès" à GRENOBLE (n° FINESS : 380795804) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 786 375 € (sept cent quatre vingt six mille trois cent soixante quinze euros)
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 786 375 € (sept cent quatre vingt six mille trois cent soixante quinze euros).

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	786 375 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	39.93 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	25.34 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	10.75 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Reyniès" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12397 du 28 octobre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;
CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE (n° FINESS : 380785048) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 903 952 € (neuf cent trois mille neuf cent cinquante deux euros)
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 925 866 € (neuf cent vingt cinq mille huit cent soixante six euros).

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	925 866 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	36.90 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	23.41 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	9.93 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Hôtel-Dieu de la Bajatière" à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12398 du 28 octobre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU (n° FINESS : 380803270) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 412 166 € (quatre cent douze mille cent soixante six euros)

- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 412 166 € (quatre cent douze mille cent soixante six euros).

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	412 166 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	25.45 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	16.15 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	6.85 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "L'Isle aux Fleurs" à L'ISLE D'ABEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12399 du 28 octobre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Arc-en-Ciel" à TULLINS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Arc-en-Ciel" à TULLINS, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Arc-en-Ciel" à TULLINS (n° FINESS : 380804740) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 443 489 € (quatre cent quarante trois mille quatre cent quatre vingt neuf euros)
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 443 489 € (quatre cent quarante trois mille quatre cent quatre vingt neuf euros).

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	443 489 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	26.93 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	17.09 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	7.25 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Arc-en-Ciel" à TULLINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12400 du 28 octobre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de l'EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE, le Président du Conseil général de l'Isère et le Préfet de l'Isère ;

VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

CONSIDERANT que l'option tarifaire de soins est un forfait partiel ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section soins du budget 2005 de la maison de retraite (EHPAD) "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE (n° FINESS : 380785154) est fixée ainsi qu'il suit :

- Total des charges opposables (classe 6) = 615 894 € (six cent quinze mille huit cent quatre vingt quatorze euros)
- Total des recettes opposables (classe 7 dans son ensemble) = 615 894 € (six cent quinze mille huit cent quatre vingt quatorze euros).

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation globale de financement à la charge de l'assurance maladie relative à la section tarifaire "soins" est fixé, ainsi qu'il suit, pour l'exercice 2005 :

- Dotation globale =	615 894 €
- tarifs GIR 1 & 2 =	32.67 €
- tarifs GIR 3 & 4 =	20.73 €
- tarifs GIR 5 & 6 =	8.79 €

ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de l'EHPAD "Notre-Dame de l'Isle" à VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12469 du 24 octobre 2005

Modifiant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "maison de retraite" de l'Unité de Soins de Longue Durée de La Côte Saint André

VU le code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-04768 du 4 mai 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-06104 du 24 mai 2005 fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe "maison de retraite" modifié par l'arrêté n° 2005-09232 du 5 août 2005 ;
VU les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-06104, modifié en date du 24 mai 2005, est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement "soins", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Côte St André (n° FINESS : 380782672) est fixé pour l'année 2005 à :

322 613.00 €

(trois cent vingt deux mille six cent treize euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 5 août 2005)	Allocation exceptionnelle Non reconductible	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins"
Maison de retraite	297 613.00 €	25 000.00 €	322 613.00 €

Le reste sans changement. "

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
 et par délégation,
 Le directeur départemental adjoint
 des affaires sanitaires et sociales
 Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005 – 12515 du 19 octobre 2005

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;
VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 2002-07101 modifié du 27 juin 2002 portant agrément sous le n° 38.2002.179 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L Mickaël DURAND gérée par M. Mickaël DURAND,
VU l'appel d'offre portant sur l'attribution de deux autorisations sur le secteur 2 LA TOUR DU PIN, publié le 6 mai 2005 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné libéré, journaux d'annonce légales,
VU la candidature de l'entreprise en date du 6 juin 2005,
VU la conformité des pièces du dossier,
VU la visite de conformité des locaux en date du 14 octobre 2005,
VU l'avis du sous comité des transports sanitaires du 6 juillet 2005,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – 10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature,
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-07101 modifié du 27 juin 2002 portant agrément sous le n° 38.2002.179 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L Mickaël DURAND gérée par M. Mickaël DURAND est modifié comme suit (pour tenir compte de l'attribution d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transport sanitaire de catégorie ambulance et de la création d'un établissement secondaire à LA TOUR DU PIN) :

" VEHICULES AMBULANCES :

Véhicule déjà autorisé

Etablissement principal :

Enseigne AMBULANCE ABRESIENNE

48, rue Gambetta

38490 - LES ABRETS

AMBULANCE
 RENAULT FLADA6 810 BZZ 38

Etablissement secondaire :

AMBULANCE DE VIRIEU
 Place Henri Clavel
 38730 – VIRIEU SUR BOURBRE

AMBULANCES

CITROEN MCT5302AH402 150 CLY 38 à/c du 13/09/2005
 VOLKSWAGEN 70AZACVK 401 BPR 38

Nouvelle autorisation :Etablissement secondaire :

Ambulances DAUPHINOISES
 23 rue Aristide BRIAND
 38110 LA TOUR DU PIN

VOLKSWAGEN 8469 WW 38 (immatriculation provisoire) à/c du 17 octobre 2005 ”

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Toute modification intervenant dans l'entreprise (installations matérielles, changement de véhicules, composition d'équipage,...) devra être aussitôt signalé au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

ARTICLE 4 : L'établissement secondaire de la S.A.R.L Mickaël DURAND situé à LA TOUR DU PIN participera au tour de la garde ambulancière départementale du secteur n° 2 – LA TOUR DU PIN.

ARTICLE 5 : M. le sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée au gérant de l'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des
 affaires sanitaires et sociales,
 Jean Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005 – 12563 du 24 octobre 2005*Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres*

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 – 7105 du 27 juin 2002 modifié portant agrément sous le n° 38.2001.180 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SOCIETE DES AMBULANCES BERNARD S.A.R.L gérée par Monsieur Luc BOUSQUET,

VU l'appel d'offre portant sur l'attribution de trois autorisations sur le secteur 1 CHARVIEU CHAVAGNEUX et de deux autorisations sur le secteur 2 LA TOUR DU PIN, publié le 6 mai 2005 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné libéré, journaux d'annonce légales,

VU la candidature de l'entreprise en date du 6 juin 2005,

VU la conformité des pièces du dossier,

VU l'avis du sous comité des transports sanitaires du 6 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – 10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature,

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2002 – 7105 du 27 juin 2002 modifié portant agrément sous le n° 38.2001.180 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SOCIETE DES AMBULANCES BERNARD S.A.R.L est modifié comme suit pour tenir compte de l'attribution de trois autorisations de mise en circulation de véhicules sanitaires de catégorie ambulances :

“ **ARTICLE 3 :** composition de l'entreprise :

Véhicule déjà autorisésETABLISSEMENT PRINCIPAL

10, rue clément Gondrand - BP 3
 38490 AOSTE - LES ABRETS

AMBULANCES

VOLKSWAGEN 7HOAXD28K 285 CFA 38

Véhicules Sanitaires Légers

CITROEN MCT5202 940 BFP 38

CITROEN VF7RC9HZC76689987 605 CKW 38 à/ c du 25/09/05

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

Société des AMBULANCES BERNARD S.A.B.

39, Grande rue de Ciers
38630 – LES AVENIERES
TEL : 04.74.33.60.30**AMBULANCE**

MERCEDES	A212DD30C	526	BMP	38	
CITROEN	MANT		3069	ZE	38
Véhicule Sanitaire Léger					
CITROEN	VF7LC9HXC74266081		534	CKJ	38 à/c DU 25/09/05

Société des AMBULANCES BERNARD

17, rue Gambetta
38490 – LES ABRETS
Tel : 04.76.32.28.28**AMBULANCE**

CITROEN	Y3AF		198	ATZ	38
Véhicules Sanitaires Légers					
CITROEN	MCT000AAV445		145	BWG	38
CITROEN	MCT5202		851	BKK	38

SOCIÉTÉ DES AMBULANCES BERNARD

47, rue Paul Claudel
38510 – MORESTEL**AMBULANCE**

MERCEDES	E290MAMBB		575	AZJ	38
Véhicules sanitaires légers					
CITROEN	MCT5302MP531		493	CAC	38
CITROEN	MCT5302MP531		492	CAC	38

Nouvelles autorisations :

SOCIÉTÉ DES AMBULANCES BERNARD

47, rue Paul Claudel
38510 – MORESTEL**AMBULANCE**

CITROEN VF7MANCOOO1NC4556 3086 XY 38 à/c du 25 septembre 2005

ETABLISSEMENT DE MONTALIEU :

SECTEUR 1 CHARVIEUX CHAVAGNEUX

PEUGEOT VF3ZBPMNB17373402 795 CDZ 38 À/C DU 25 SEPTEMBRE 2005

Second véhicule autorisé en cours de livraison "

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé au gérant.**ARTICLE 3 :** à titre dérogatoire et compte tenu de la situation difficile depuis la mise en liquidation judiciaire d'une entreprise du secteur 1 CHARVIEUX CHAVAGNEUX, l'entreprise SARL SOCIETE DES AMBULANCES BERNARD est autorisée à implanter temporairement les deux véhicules nouvellement autorisés et affectés au secteur 1 CHARVIEUX CHAVAGNEUX sur le site de son établissement secondaire de MORESTEL afin de participer à la garde départementale sur ledit secteur. "**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.**ARTICLE 5 :** Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, changement d'adresse, changement de statuts, changement de gérant, changement de véhicules, composition d'équipages...) devra être aussitôt signalée au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.**ARTICLE 6 :** L'entreprise de transports sanitaires terrestres agréée est tenue de participer au tour de garde organisé par le préfet sur les secteurs qui la concerne.**ARTICLE 7 :** M. le sous préfet directeur de cabinet de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée à l'entreprise et à la C.P.A.M de Grenoble.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales absent,
Pierre BARRUEL

ARRETE n° 2005-12820 du 28 octobre 2005

Approbation budgétaire limitative et dotation globale de financement "soins" 2005 de la maison de retraite "Maison de Palleine " à JARRIE
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;
VU les crédits disponibles dans le cadre l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
ARTICLE 1^{ER} – L'approbation limitative des charges et des recettes de la section "soins" du budget 2005 de la maison de retraite "Maison de Palleine" à JARRIE (n° FINESS : 380803577) est fixée à 147 012 € (cent quarante sept mille douze euros).
ARTICLE 3 – L'établissement dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).
ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le représentant de la maison de retraite "Maison de Palleine" à JARRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005-12821 du 28 octobre 2005

Déterminant le niveau d'approbation des résultats des comptes administratifs 2004 du SSIAD pour personnes âgées de LA MOTTE D'AVEILLANS

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1, 2, 3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la Région et des Départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
ARTICLE 1^{ER} – Le compte administratif 2004 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de LA MOTTE D'AVEILLANS (n° FINESS : 380013391) est arrêté ainsi qu'il suit :
- Forfait global initial 2004 = 538 867 €
- Forfait global final accepté = 533 979.80 €
- Nombre de journées = 16.790 journées
- Variation entre forfait initial et forfait final = 4 887.20 €
- Forfait journalier = 31.80 €

L'année 2004 est le dernier exercice d'application du dispositif d'analyse des résultats des services de soins infirmiers à domicile. Dès l'exercice 2005, le dispositif de droit commun, avec reprise ou non des résultats à l'année N+2, sera appliqué.

ARTICLE 2 – Le responsable du service de soins infirmiers à domicile de LA MOTTE D'AVEILLANS dispose, en application des articles 201 et 201-1 du code de l'action sociale et des familles, d'un délai d'un mois pour introduire contre les dispositions du présent arrêté, un recours contentieux auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3).

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le gestionnaire responsable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2005 – 13063 du 24 octobre 2005

Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres

VU le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;
VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
VU le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
VU l'arrêté préfectoral n° 98 - 1041 du 18 février 1998 portant agrément sous le n° 38.97.158 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES LA MAURICIENNE S.A.R.L gérée par Mme Colette BROSSE,
VU l'appel d'offre portant sur l'attribution de deux autorisations sur le secteur 5 BEAUREPAIRE ROUSSILLON, publié le 6 mai 2005 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné et dans le Dauphiné libéré, journaux d'annonce légales,
VU la candidature de l'entreprise en date du 3 juin 2005,
VU la conformité des pièces du dossier,
VU l'avis du sous comité des transports sanitaires du 6 juillet 2005,
VU l'arrêté préfectoral n° 2005 – 10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature,
SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 98 - 1041 du 18 février 1998 portant agrément sous le n° 38.97.158 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES LA MAURICIENNE S.A.R.L est modifié comme suit pour tenir compte de l'attribution d'une nouvelle autorisation de mise en circulation d'un véhicule sanitaire de catégorie ambulance :

“ VEHICULE AMBULANCE :

Véhicule déjà autorisé

RENAULT FLACA6MOD 473 BWV 38

Nouvelle autorisation :

CITROEN VF7280B900B736937 1629 YY 38 à/c du 12 octobre 2005 ”

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé à la gérante.

ARTICLE 3 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, changement d'adresse, changement de statuts, changement de gérant, changement de véhicules, composition d'équipages...) devra être aussitôt signalée au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

ARTICLE 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres agréée est tenue de participer au tour de garde organisé par le préfet sur le secteur qui la concerne.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur de cabinet de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée à la gérante de l'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales absent,
Le directeur adjoint
Pierre BARRUEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 2005-07636 du 11 juillet 2005

Projet Agricole du Département de l'Isère

VU l'article L 313.1 du Code Rural,
VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 1^{er} juin 2005,
VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 30 juin 2005,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

Article 1^{er} :

Le Projet Agricole du Département de l'Isère est approuvé selon le document joint en annexe.

Article 2 :

Ce document sera actualisé dès que nécessaire, et en tout état de cause après une année de mise en œuvre, après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE N° 2005-10107 du 7 septembre 2005

PORTANT REGLEMENTATION DU CONTROLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES – SANCTION PECUNIAIRE

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331-6 du code rural et relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 2000-54 du 19 janvier 2000 portant application des articles L 331-7 et L 331.8 du code rural et relatif à la commission des recours ;

VU l'arrêté n° 2002-064 du 12 février 2002 du Préfet de la région Rhône-Alpes constituant la commission régionale des recours de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1987 et celui n° 90-2704 du 12 juin 1990 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de l'Isère et l'arrêté n° 2000-9570 du 28 décembre 2000, établissant l'unité de référence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que M. BARBARA Franck bénéficie d'un arrêté préfectoral d'accord d'autorisation d'exploiter n° 2002-06237 en date du 9 juillet 2002 ;

CONSIDERANT que par lettre du 5 août 2002 l'autorité administrative a mis en demeure Mademoiselle Christiane REYNIER de cesser d'exploiter dans le délai légal requis de un mois (avant le 10 septembre 2002), que par courrier du 14 octobre 2002, Mademoiselle REYNIER a été relancée en lui demandant de sortir avant le 1^{er} décembre 2002, et enfin, par courrier du 1^{er} décembre 2003, il lui a été demandé pour la dernière fois de quitter les parcelles avant le 15 juin 2004 ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative a constaté que l'exploitation se poursuit dans des conditions irrégulières, mentionnées dans le procès-verbal du 2 septembre 2005 relevant les situations d'infraction,

ARTICLE 1

Une sanction pécuniaire est prononcée à l'encontre de Mademoiselle Christiane REYNIER – les Chuzins 38350 SUSVILLE, pour la poursuite, dans des conditions irrégulières, de l'exploitation de parcelles d'une superficie de 9 ha 09 a 45 ca sur la commune de Susville.

Le montant de cette sanction est de 700 € par hectare, soit un montant total de 6.366,15 €

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique et données
Guy de VALLÉE

Si la décision est contestée, il est possible de déposer un recours à Monsieur le Président de la Commission régionale des recours, Direction régionale de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes, service économie agricole, cité administrative de la Part Dieu, 165, rue Garibaldi, B.P. 3202 – 69401 Lyon Cedex 03, dans le délai de un mois à compter de la date de réception de la présente notification. Cette saisine, par lettre recommandée avec avis de réception, doit être accompagnée de la décision contestée.

ARRETE N° 2005 – 11211 du 27 septembre 2005

EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de St MARTIN de CLELLES

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 Juillet 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel.

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de St MARTIN de CLELLES en date du 30 Septembre 2004,

VU le plan de situation,

VU le plan cadastral,

VU l'extrait de matrice cadastrale,

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de St MARTIN de CLELLES, sises sur le territoire communal de St MARTIN de CLELLES et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
Y	6	Champ Chetiot	2,7400	0	2,7400
Y	40	Planeford	0,5250	0	0,5250
Y	41	Planeford	1,3930	0	1,3930
Total			4,6580	0	4,6580

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de St MARTIN de CLELLES sise sur le territoire communal de St MARTIN de CLELLES, relevant du régime forestier, est portée à **463 ha 66 a 80 ca**.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, Madame le Maire de St MARTIN de CLELLES et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de St MARTIN de CLELLES et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F.
Chef du Service Eau et
Patrimoine Naturel
Th. PERRIN

ARRETE N° 2005-11512 du 3 octobre 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500428 en date du 27 juin 2005, présentée par M. SERVANIN David ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par M. SERVANIN David demeurant à Oullins (69) concernant les parcelles situées sur la commune de Diémoz d'une superficie totale de 9 ha 86 a **est refusée pour le motif suivant** :

candidat double actif ne possédant pas la capacité professionnelle requise. Autorisation d'exploiter accordée au candidat concurrent (M. OLLIER Bernard – n° C0500446).

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-11525 du 17 octobre 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500491 en date du 26 septembre 2005, présentée par Madame CARPENTIER Catherine ;

VU l'avis des comités techniques SAFER, en date du 19 mars 2004 et 3 février 2005 ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

Madame CARPENTIER Catherine demeurant à Dionay, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 8 ha 70 a, sises commune de Dionay, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Cette autorisation est implicite du fait que ces mêmes parcelles ont fait l'objet d'une attribution SAFER.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-11527 du 6 octobre 2005

PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500399 en date du 27 juin 2005, présentée par Monsieur TURENNE Christian ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur TURENNE Christian demeurant à Revel concernant les parcelles situées sur la commune de Saint Martin d'Uriage d'une superficie totale de 6 ha 12 a **est refusée pour le motif suivant** :

«**autorisation d'exploiter déjà accordée précédemment à un candidat prioritaire, Monsieur GOURIN Serge (C0400493)**».

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-11561 du 4 octobre 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500302 en date du 25 avril 2005 présentée par Monsieur BELLE Ludovic ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

Monsieur BELLE Ludovic demeurant à Saint Hilaire du Rosier, est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 99 a sises commune de Saint Hilaire du Rosier, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Cette autorisation est accordée sous réserve d'échanger la parcelle ZA 32 contre une parcelle de surface équivalente.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique,
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE N° 2005-11562 du 4 octobre 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500303 en date du 25 avril 2005 présentée par le GAEC DES 3 CYPRES (BELLE Maurice, BELLE Myriame, BELLE Ludovic) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

Le GAEC DES 3 CYPRES (BELLE Maurice, BELLE Myriame, BELLE Ludovic) demeurant à Saint Hilaire du Rosier, est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 99 a sises commune de Saint Hilaire du Rosier, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Cette autorisation est accordée sous réserve d'échanger la parcelle ZA 32 contre une parcelle de surface équivalente.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique,
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE N° 2005-11563 du 4 octobre 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500354 en date du 23 mai 2005 présentée par Monsieur NALLET Jean-Philippe ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

Monsieur NALLET Jean-Philippe demeurant à Saint Lattier, est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 99 a sises commune de Saint Hilaire du Rosier, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Cette autorisation est accordée sous réserve d'échanger la parcelle ZA 32 contre une parcelle de surface équivalente.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique,
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE N° 2005-11564 du 4 octobre 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500355 en date du 23 mai 2005 présentée par l'EARL NALLET (NALLET Jean-Pierre, NALLET Jean-Philippe) ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

L'EARL NALLET (NALLET Jean-Pierre, NALLET Jean-Philippe) demeurant à Saint Lattier, est par le présent arrêté autorisée **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 3 ha 99 a sises commune de Saint Hilaire du Rosier, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Cette autorisation est accordée sous réserve d'échanger la parcelle ZA 32 contre une parcelle de surface équivalente.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique,
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE N° 2005-11565 du 4 octobre 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500385 en date du 23 mai 2005 présentée par Monsieur REVOL Philippe ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

Monsieur REVOL Philippe demeurant à Saint Hilaire du Rosier, est par le présent arrêté autorisé **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 54 a sises commune de Saint Hilaire du Rosier, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Cette autorisation est accordée sous réserve d'échanger une parcelle de surface équivalente contre la parcelle ZA 32.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique,
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE N° 2005-11566 du 4 octobre 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500373 en date du 23 mai 2005 présentée par l'EARL BOZON Joseph ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

L'EARL BOZON Joseph demeurant à Burcin est par le présent arrêté autorisée **temporairement pour 2 ans** à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 53 a sises commune de Châbons, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRÊTÉ n° 2005-11572 du 05 octobre 2005.

Fixant le stabilisateur des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de l'Isère

VU le règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,

VU le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 Avril 2004 portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du conseil,

VU le décret n° 77-908 du 9 août 1977 modifié,

VU le décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture en montagne et des autres zones défavorisées fixant les conditions d'attribution des I.C.H.N. et modifiant le Code Rural,

VU l'arrêté interministériel reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 du 28 juillet 2004,

VU l'arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du 26 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral de classement en zones défavorisées pour les communes du département de l'Isère n° 2004-10 690 du 18 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-09 682 du 31 août 2005 fixant le montant des I.C.H.N. pour la campagne 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER

En fonction de l'enveloppe financière attribuée au département, il est calculé un stabilisateur départemental de 0,945 qu'il convient d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 2-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Directeur Général du C.N.A.S.E.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Yves TACKER

ARRETE N° 2005-12319 du 17 octobre 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0500410 en date du 27 juin 2005 présentée par M. GRILLOT Frédéric ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

M. GRILLOT Frédéric demeurant à Bessins est par le présent arrêté **autorisé** à exploiter des terres pour une superficie de 7 ha 22 a 05 ca sises communes de Roybon et Bessins, à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

Le reste de la demande 3 ha 13 a 95 ca (parcelles B 64, 65 et 109) commune de Roybon est **refusé**, les terres n'étant pas disponibles, mais occupées par un exploitant avec décision de justice.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2005-12321 du 17 octobre 2005

ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-07831 du 8 août 2005 accordant une autorisation d'exploiter partielle à l'EARL DUMOND (DUMOND Gilbert, DUMOND Christelle) et un refus pour la parcelle B 852 ;

VU la demande de recours en date du 15 septembre 2005 formulée par l'EARL DUMOND ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

L'EARL DUMOND (DUMOND Gilbert, DUMOND Christelle) demeurant à Serpaize, est par le présent arrêté autorisée à exploiter la parcelle B 852 pour une superficie de 1 ha 08 a 81 ca sise commune de Chuzelles, **sous réserve** «d'échanger cette parcelle contre une surface équivalente», à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires et sous réserve du respect de la réglementation relative au Code Forestier et au Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE N° 2005 – 12511 du 20 octobre 2005

EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de PONTCHARRA

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 Juillet 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel.

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de PONTCHARRA en date du 25 Juin 2004,

VU le plan de situation,

VU le plan cadastral,

VU l'extrait de matrice cadastrale,

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de PONTCHARRA, sises sur le territoire communal de PONTCHARRA et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
D	243	Beau Magny	9,4810	0	9,4810
D	244	Beau Magny	15,1775	0	15,1775
D	249	Bois du Clairfait	21,4180	0	21,4180
T o t a l			46,0765	0	46,0765

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de PONTCHARRA sise sur le territoire communal de PONTCHARRA, relevant du régime forestier, est portée à **132 ha 16 a 72 ca**.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de PONTCHARRA et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de PONTCHARRA et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F.
Chef du Service Eau et
Patrimoine Naturel
Th. PERRIN

ARRETE N° 2005-12651 du 24 octobre 2005

ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 2005-09685 DU 22 AOÛT 2005 CLOTURANT LE REMEMBREMENT DE JANNEYRIAS ET VILLETTE D'ANTHON AVEC EXTENSIONS SUR ANTHON ET PUSIGNAN

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-09685 du 22 août 2005 clôturant le remembrement de Janneyrias et Villette d'Anthon avec extensions sur Anthon et Pusignan ;
- VU** la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Janneyrias – Villette d'Anthon en date du 3 décembre 2004 relative aux dates et modalités de prise de possession des nouveaux lots ;
- VU** la notification faite à chaque propriétaire concerné par les opérations de remembrement des dates et des modalités de prise de possession des nouveaux lots, notification adressée préalablement à l'enquête publique sur le projet de remembrement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-8535 du 12 juillet 2005 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-09685 du 22 août 2005 susvisé est ainsi complété :

[Le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations sera effectif à compter du dépôt du plan en mairie]. La prise de possession des nouveaux lots aura lieu aux dates et selon les modalités fixées par la commission intercommunale d'aménagement foncier, soit :

- Pour les céréales à paille : après enlèvement des récoltes et au plus tard le 31 août 2005
- Pour les autres cultures et pâturages : après enlèvement des récoltes et au plus tard le 1^{er} décembre 2005
- Pour les coupes de bois sur les haies, bosquets d'arbres et arbres isolés (non liées aux travaux connexes au remembrement), à l'exclusion de tout arrachage : au plus tard le 31 mars 2006

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché quinze jours au moins dans les mairies de Janneyrias, Villette d'Anthon, Anthon et Pusignan et fera l'objet d'un avis publié au journal officiel de la République, d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère et d'un avis dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 3

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- M. le Président de la Commission départementale d'aménagement foncier
- M. le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier
- M. le Président de la Caisse Nationale de Crédit Agricole
- M. le Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole
- M. le Président du Crédit Foncier de France
- M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires
- M. le Président du Conseil National des Barreaux
- M. le Président du Conseil Départemental des Barreaux
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Géomètres Experts
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Président du Conseil Général

ARTICLE 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, Mme le Maire de PUSIGNAN et MM. les Maires des communes de JANNEYRIAS, VILLETTE D'ANTHON et ANTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,
Yves TACKER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N°2005-11320 du 29 septembre 2005

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Marion BONNET.

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- VU** le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-4619 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU** la demande présentée le 14 septembre 2005 par Mademoiselle Marion BONNET, Docteur Vétérinaire à SAINT MARCELLIN -
- SUR** la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à **Mademoiselle Marion BONNET**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.,

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : **Mademoiselle Marion BONNET** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au

Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à **Mademoiselle Marion BONNET** à titre de notification.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNZOY

ARRETE PREFECTORAL n° 2005-11571 du 05 octobre 2005

RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PROPHYLAXIE COLLECTIVE OBLIGATOIRE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE

VU le code rural et notamment ses articles L 224-1, ses articles R 224-1 à R 224-10 relatifs à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux, ses articles R 224-15, R 224-16 et R 228-11 portant application de l'article L 224-1,

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins,

VU la lettre n° 01686 du 20 août 2004 de la DGAL au Service Régional des Affaires Vétérinaires de la Région Rhône Alpes relative à l'obligation de prophylaxie IBR,

VU la demande du Président du Groupement de Défense Sanitaire de l'Isère (GDS) datée du 8 septembre 2005,

VU l'avis de la commission sanitaire départementale des prophylaxies qui s'est réunie à la direction départementale des services vétérinaires de l'Isère le 19 septembre 2005,

CONSIDERANT que les éleveurs de l'Isère volontaires pour que soient mises en œuvre certaines mesures obligatoires de prophylaxie de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) représentent 65% des animaux de l'espèce bovine,

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère,

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de contrôle de la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR) dans le département de l'Isère, à compter du 15 octobre 2005.

Le Groupement de Défense Sanitaire du Cheptel de l'Isère (GDS) est maître d'œuvre des actions qui en découlent pour l'ensemble des cheptels du département de l'Isère.

Les mesures prescrites par le présent arrêté sont rendues obligatoires vis à vis de l'ensemble des propriétaires ou des détenteurs de bovins présents sur le territoire du département de l'Isère.

A ce titre, tous les résultats concernant l'IBR sont communiqués au GDS par le Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Isère, le Laboratoire Vétérinaire Départemental des Hautes-Alpes ou par les laboratoires interprofessionnels laitiers LIDAL (Annecy) ou ALIZE (Lyon) ainsi que tout autre laboratoire agréé appelé à réaliser des analyses.

Les prélèvements et les vaccinations nécessaires à l'application des mesures de ce présent arrêté ne peuvent être effectués que par le vétérinaire sanitaire de l'élevage concerné.

Les frais de prélèvement, d'analyse et de vaccination sont à la charge des éleveurs.

Article 2 :

1. Tout cheptel de bovins se trouvant sur le territoire du département de l'Isère doit être soumis par son détenteur à un dépistage annuel de l'IBR selon les modalités suivantes :

1.1. cheptels allaitants ou ne livrant pas de lait en laiterie et fraction non laitière des cheptels mixtes

- Contrôle annuel par sérologie de mélange de tous les bovins âgés de 24 mois et plus au moment de l'intervention de prophylaxie réalisée par le vétérinaire sanitaire.
- En cas d'analyse de mélange positifs : à la demande des éleveurs, détection des bovins positifs par analyse individuelle des sérums concernés par le mélange positif et les recherches de l'IBR sont étendues à tous les bovins âgés de plus de 12 mois. En l'absence d'analyse individuelle du mélange positif, tous les bovins constituant le mélange seront considérés comme positifs vis-à-vis de l'IBR au regard du présent arrêté.

1.2. cheptels laitiers et fraction laitière des cheptels mixtes

- Contrôle annuel des bovins par une analyse de lait de mélange
- En cas de résultat positif sur le lait, détection des bovins positifs de l'exploitation selon les mêmes modalités que les cheptels allaitants.

2. Tout bovin introduit dans un cheptel situé dans le département de l'Isère est soumis dans les 10 jours suivant sa livraison chez le nouveau détenteur :

- soit à une recherche de l'IBR, réalisée par analyse sérologique individuelle,
- soit à une vaccination IBR auquel cas ce bovin sera ultérieurement considéré comme positif.

En cas d'accord entre le vendeur et l'acheteur, cette intervention pourra être réalisée chez le vendeur à condition que la livraison intervienne dans les 15 jours suivants le prélèvement de sang sur l'animal.

3. Par dérogation au point 2, les bovins mis en pension dans un élevage du département de l'Isère ou placés en estive ne sont pas soumis à un contrôle sérologique individuel à l'occasion de ce mouvement dès lors que l'exploitation dont ils proviennent satisfait aux points 1 et 2 du présent article et à l'article 3 du présent arrêté.

4. Les cheptels d'engraissement dérogatoires hors-sol régulièrement contrôlés au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins qui bénéficient en conséquence des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) jaunes peuvent déroger aux mesures de contrôle prévues aux points 1 et 2 du présent article.

Cette dispense s'applique également aux élevages ayant une activité d'engraissement dès lors que l'éleveur en fait la demande auprès du maître d'œuvre et qu'il réalise l'une des deux obligations suivantes :

- faire vacciner tous les bovins introduits dans les 15 jours suivant et effectuer les rappels dans les conditions prévues par le producteur du vaccin,
- ou n'introduire que des bovins provenant de cheptels sous appellation IBR mentionnée sur leur Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA).

Article 3 :

Tous les bovins reconnus positifs vis-à-vis de l'IBR doivent être valablement vaccinés par le vétérinaire sanitaire dans les 15 jours suivant la notification du résultat par le GDS. Cette vaccination doit être périodiquement renouvelée dans les conditions préconisées par le fabricant du vaccin.

Les justificatifs de vaccination sont envoyés au GDS par le vétérinaire sanitaire.

Article 4 :

Le GDS établit et tient à jour pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires la liste des cheptels qui ne satisfont pas aux obligations prévues par les articles 2 et 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des informations permettant d'établir le statut d'un cheptel au regard de cette maladie.

En cas de résultats défavorables lors des contrôles visés à l'article 2 ou à la faveur d'autres contrôles dont il aurait connaissance, le GDS informe immédiatement le détenteur des animaux et son vétérinaire sanitaire.

Article 5 :

Toute infraction aux articles 2 et 3 du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R 228-11 du code rural.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 15 octobre 2005.

Article 7 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental des services vétérinaires, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mmes et MM. les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N°2005-12306 du 14 octobre 2005

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Anne-Laure TERZIAN.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1, 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-4619 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 27 septembre 2005 par Mademoiselle Anne-Laure TERZIAN, Docteur Vétérinaire à BELIGNEUX (01) -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER : Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à **Mademoiselle Anne-Laure TERZIAN**.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.,

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 3 : **Mademoiselle Anne-Laure TERZIAN** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à **Mademoiselle Anne-Laure TERZIAN** à titre de notification.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE L'ISÈRE

ARRETE N°2005-11734 du 11 octobre 2005

Clôture des opérations de remaniement cadastral sur la commune d'HERBEYS

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-12568 du 28 novembre 2003 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de la commune d'Herbeys ;

SUR la proposition du Directeur des Services fiscaux,

Article 1^{er} – La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'HERBEYS est fixée au 31 octobre 2005.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'HERBEYS et des communes limitrophes ci-après désignées :

VAULNAVEYS LE HAUT, SAINT MARTIN D'URIAGE, BRIE ET ANGONNES et POISAT.

Il sera publié dans la forme ordinaire.

Article 3 – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE n° 2005-05878 du 01^{er} juin 2005

RELATIF AU PROGRAMME D'INTERET GENERAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE LOGEMENTS LOCATIFS PRIVES A LOYERS MAITRISES

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 321-1 et L 351-2, R 353-32 à R 353-57,
VU la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948,
VU l'arrêté du 19 décembre 2003, relatif au classement des communes par zones A, B et C,
VU l'instruction fiscale n°5-D-2-04 relative à la déduction au titre de l'amortissement locatif (relèvement et actualisation des plafonds de ressources des locataires),
VU le Règlement Général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat approuvé par son Conseil d'administration du 20 décembre 2002 et publié au JO du 18 avril 2003,
VU l'avis favorable du Délégué local de l'ANAH en date du 20 mai 2005
VU l'avis favorable de la Commission d'Amélioration de l'Habitat en date du 25 mai 2005,
CONSIDERANT la situation du marché de l'immobilier locatif et l'importance de la demande de logement social sur l'ensemble du département, en particulier dans les secteurs où le marché locatif est tendu,
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipelement

ARTICLE 1^{er}: Sont considérés comme constituant un **Programme d'Intérêt Général** au sens de l'article R 353-34 du code de la Construction et de l'Habitation les travaux d'amélioration portant sur :

- des logements destinés à être conventionnés au titre du §4 de l'article L.351-2, dont le loyer ne dépassera pas le plafond fixé annuellement par la circulaire relative au loyer maximal des conventions,
 - des logements à loyers intermédiaires dont le plafond ne dépassera pas celui fixé en annexe en fonction du secteur considéré et de la moyenne des loyers du marché à la relocation
 - des logements dans le cadre de la sortie du régime de la loi susvisée du 1^{er} septembre 1948.
- Ces travaux devront conduire à la mise en conformité totale des logements avec les normes minimales d'habitabilité et de décence (saturnisme, amiante)

ARTICLE 2: Le périmètre de ce programme d'Intérêt Général concerne l'ensemble des communes du département, en dehors des périmètres d'OPAH.

Pour les logements à loyer intermédiaire, le contexte territorial isérois conduit à un zonage en 4 secteurs :

- secteur 1 : secteur dit « très tendu »
- secteur 2 : secteur dit « tendu »
- secteur 3 : secteur dit « assez tendu »
- secteur 4 : secteur dit « pas tendu » ne permet pas la fixation d'un loyer intermédiaire entre le loyer conventionné et le loyer du marché.

La liste des communes de chaque secteur figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 Dans les secteurs 1, 2 et 3 mentionnés à l'article 2, il est défini un loyer dit « intermédiaire » calculé sur la base de la surface utile fiscale du logement. Le loyer pratiqué devra impérativement être inférieur à la fois à ce loyer intermédiaire et au loyer « Besson ancien ».

La formule de calcul applicable dans chaque secteur figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4: Les propriétaires qui réhabilitent les logements visés à l'article 1 pourront bénéficier, dans le respect de la réglementation générale de cet établissement et dans la limite des plafonds de travaux subventionnés, d'une priorité de financement et des taux de subvention de l'Anah suivants :

- dans les communes situées en zone B
 - 50% maximum pour les logements conventionnés
 - 35% maximum pour les logements de sortie de la loi de 1948
 - 30% maximum pour les logements à loyers intermédiaires
- dans les autres communes (zone C)
 - 30% maximum pour les logements conventionnés
 - 35% maximum pour les logements de sortie de la loi de 1948
 - 20% maximum pour les logements à loyers intermédiaires

- Dans le cas d'une participation financière d'une ou plusieurs collectivités locales d'au moins 5%, le propriétaire pourra bénéficier d'une majoration complémentaire plafonnée à 5% pour les logements conventionnés ou intermédiaires.
- ARTICLE 5: Dans les cas de dérogation aux règles de recevabilité des demandes d'agrandissement ou de création de logements dans le volume existant, de changement d'usage d'immeubles transformés en logements, de réhabilitation complète d'un immeuble de plusieurs logements, des subventions peuvent être accordées par la commission départementale d'amélioration de l'habitat en fonction de l'intérêt économique et social du projet. L'octroi de la subvention est alors subordonné, après avis préalable de la commission, à l'obligation de pratiquer des loyers maîtrisés (conventionnés ou intermédiaires) dans le cadre de l'opération.
- ARTICLE 6: Les plafonds de ressources des locataires applicables à l'entrée dans les lieux sont respectivement :
- pour les logements conventionnés, les plafonds de ressources annuelles des bénéficiaires de la législation sur les HLM fixés par circulaire du ministère chargé du logement
 - pour les logements à loyer intermédiaire, les plafonds de ressources annuelles prévus par instruction fiscale pour le dispositif « Besson ancien ».
- ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} juin 2005 jusqu'au 31 mai 2006. Ce dispositif pourra être reconduit au vu d'un bilan dressé par la Direction Départementale de l'Équipement.
- ARTICLE 8: Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Délégué local de l'ANAH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Michel BART

ANNEXE 1

Liste des communes de l'Isère des secteurs 1, 2, 3 et 4 pour l'application d'un loyer intermédiaire ANAH en 2005
Plafond de loyer intermédiaire (Besson ancien) mensuel et par secteur.

SECTEUR 1 (très tendu)

Le secteur 1 se compose de communes classées en grande majorité en zone B et de communes de la zone C situées dans l'agglomération grenobloise et aux alentours.

Bernin, Biviers, Bresson, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Gières, Grenoble, Herbeys, Le Gua, Lumbin, Meylan, Montbonnot-Saint-Martin, Mont-Saint-Martin, Murianette, Noyarey, Poizat, Le Pont-de-Claix, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Revel, Saint-Egrève, Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Nazaire-Les-Eymes, Saint-Paul-de-Varces, Le Sappey-en-Chartreuse, Sarcenat, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, La Tronche, Varcès-Allières-et-Risset, Venon, Vif, Le Versoud, Veurey-Voroize, Villard-Bonnot.

Pour les communes de la zone B (qui figurent en caractère gras).

Plafond à 10,02 euros.

Formule de calcul : $7,55 \times (0,8 \text{ surface utile} + 18)$

Le plafond s'applique pour les logements dont la surface utile est inférieure ou égale à 34,14 m².

Au-delà de 34,14 m², le plafond n'est pas atteint et la formule de calcul s'applique.

Pour les communes de la zone C :

Application du plafond pour tous les types de logements, soit 7,25 euros au m².

SECTEUR 2 (tendu).

Le secteur 2 se compose de communes classées en grande majorité en zone C.

12 communes classées en zone B complètent le secteur 2 : **Frogès, Champ Près Frogès, La Pierre, Villefontaine, Vaulx Milieu, l'Isle d'Abeau, Crolles, La Verpillière, Four, Saint Quentin Fallavier, Chasse sur Rhône, Voreppe.**

Les Adrets, Agnin, L'Albenc, Alleverd, Anjou, Anthon, Assieu, Auberives-sur-Vareze, Autrans, Badinières, Barraux, Beaucroissant, Beaulieu, Bonnefamille, Bouge-Chambalud, Bourgoin-Jallieu, Brie-et-Angonnes, La Buissonnière, Champagnier, Champ-sur-Drac, **Le Champ-Près-Frogès** Chamrousse, Chanas, Chantasse, Chapareillan, La Chapelle-de-Surieu, La Chapelle-du-Bard, Charantonay, Charnècles, Charvieu-Chavagneux, Chasselay, **Chasse-sur-Rhône**, Châteauvilain, Chatte, Chavanoz, Chevières, Le Cheylas, Cheyssieu, Chezeneuve, Chirens, Chonas-l'Amballan, Chuzelles, Clonas-sur-Vareze, Cognin-les-Gorges, La Combe-de-lancey, Corrençon-en-Vercors, Les Côtes-d'Are, Coublevie, Crachier, Cras, **Crolles**, Diémoz, Domarin, Engins, Les Eparres, Estrablin, Eyzin-Pinet, La Ferrière d'Alleverd, La Flachère, **Four, Frogès**, Goncelin, Grenay, Heyrieux, Hurtières, **l'Isle-d'Abeau**, Izeaux, Janneyrias, Jardin, Jarrie, Laffrey, Lans-en-Vercois, Laval, Luzinay, Malleval, Maubec, Méaudre, Meyrié, Moidieu-Détourbe, Moirans, Montaud, Montchaboud, Morêt-de-Mailles, Morette, Le Moutaret, La Murette, Murinais, Nerpoul-et-Serres, Nivolas-Vermelle, Notre-Dame-de-Commières, Notre-Dame-de-l'Osier, Notre-Dame-de-Mésage, Oytier-Saint-Oblas, Le Péage-de-Roussillon, **La Pierre**, Pinsot, Poliénas, Pommiers-la-Placette, Pontcharra, Pont-de-Chéry, Pont-Evêque, Quincieu, Réaumont, Renage, Reventin-Vaugris, Rives, La Rivière, Roche, Les Roches-de-Condrieu, Roussillon, Rovon, Ruy, Sablons, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Aupre, Saint-Barthélemy-de-Séchillienne, Saint-Bernard, Saint-Blaise-du-Buis, Saint-Cassien, Saint-Chef, Saint-Clair-du-Rhône, Sainte-Agnes, Sainte-Marie-d'Alloix, Sainte-Marie-du-Mont, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Georges-de-Commières, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Gervais, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Jean-de-Vaulx, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Julien-de-Raz, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Marcellin, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Maximin, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Saint-Pancrasse, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Pierre-d'Alleverd, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Prim, **Saint-Quentin-Fallavier**, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Romain-de-Surieu, Saint-Sauveur, Saint-Savin, Saint-Sorlin-de-Vienne, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Mercuze, Salagnon, Salaise-sur-Sanne, Satolas-et-Bonce, Séchillienne, Septème, Sérézin-de-la-Tour, Serpaize, Seyssuel, La Sône, Sonnay, Succieu, Têche, Tencin, La Terrasse, Theys, Le Touvet, Tullins, Valencin, Varacieux, Vatilieu, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, **Vaulx-Milieu**, Vernioz, **La Verpillière**, Vienne, Villard-de-Lans, **Villefontaine**, Ville-sous-Anjou, Vilette-d'Anthon, Vilette-de-Vienne, Vinay, Vizille, Voiron, **Voreppe**, Vourey.

Pour les communes de la zone B (qui figurent en caractère gras).

Plafond à 10,02 euros.

Formule de calcul : $7,02 \times (0,8 \text{ surface utile} + 18)$

Le plafond s'applique pour les logements dont la surface utile est inférieure ou égale à 28,69 m².

Au-delà de 28,69 m², le plafond n'est pas atteint et la formule de calcul s'applique.

Pour les communes de la zone C :

Plafond à 7,25 euros

Formule de calcul : $7,02 \times (0,8 \text{ surface utile} + 18)$.

Le plafond s'applique pour les logements dont la surface utile est inférieure ou égale à 77,33 m².

Au-delà de 77,33 m², le plafond n'est pas atteint et la formule de calcul s'applique.

SECTEUR 3 (assez tendu)

Le secteur se compose de communes toutes classées en zone C.

Les Abrets, Allemond, Annoisin-Chatelans, Aoste, Apprieu, Arandon, Artas, Arzay, Auberives-en-Royans, Auris, Les Avenièrès, Avignonet, Albins, La Balme-les-Grottes, La Bâtie-Divisin, La Bâtie-Montgascon, Beaurepaire, Beauvoir-de-Marc, Beauvoir-en-Royans, Bellegarde-Poussieu, Belmont, Besse, Bessins, Bévenais, Biliou, Biol, Bizonnès, Blandin, Bossieu, Le Bouchage, Le Bourg-d'Oisans, Bouvesse-Quirieu, Brangues, Bressieux, Brézins, Brion, Burcin, Cessieu, Châbons, Chalons, Chamagnieu, Champier, La Chapelle-de-la-Tour, Charancieu, Charavines, Charrette, Chassignieu, Château-Bernard, Châtelus, Châtonnay, Chélieu, Chichillianne, Chimilin, Cholonge, Choranche, Chozeau, Clavans-en-Haut-Oisans, Clelles, Cognet, Colombe, Commelle, Corbelin, Cordéac, Cornillon-en-Trièves, La Côte-Saint-André, Cour-et-Buis, Courtenay, Crémieu, Creys-Mépieu, Culin, Dionay, Dizimieu, Doissin, Dolomieu, Eclose, Entre-deux-Guiers, Eydoche, Faramans, Faverges-de-la-Tour, Fitialieu, Flachères, La Forteresse, Le Freney-d'Oisans, La Frette, Frontonas, La Garde, Gillonnay, Le Grand-Lemps, Granieu, Gresse-en-Vercors, Hières-sur-Amby, Huez, Izeron, Jarcieu, Lalley, Lavars, Leyrieu, Lieudieu, Livet-et-Gavet, Longechenal, Marcieu, Marcolloles, Massieu, Mayres-Savel, Mens, Merlas, Meyrieu-les-Etangs, Meyssies, Miribel-Lanchâtre, Miribel-les-Echelles, Mizoen, Moissieu-sur-Dolon, Monestier-de-Clermont, Le Monestier-du-Percy, Monsteroux-Milieu, Montagne, Montagnieu, Montaliou-Vercieu, Montcarra, Mont-de-Lans, Monteynard, Montferriat, Montrevel, Montseveroux, Moras, Morestel, La Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin, Mottier, La Mure, Nantes-en-Ratier, Nantoin, Notre-Dame-de-Vaux, Optevoz, Ornacieu, Ornon, Oulles, Oyeu, Oz, Pact, Pajay, Paladru, Panissage, Panossas, Parmilieu, Le Passage, Passins, Penol, Percy, Pierre-Châtel, Le Pin, Pisieu, Plan, Pommier-de-Beaurepaire, Ponsonnas, Le Pont-de-Beauvoisin, Pont-en-Royans, Porcieu-Amblagnieu, Prébois, Presles, Pressins, Primarette, Prunières, Rencurel, Revel-Tourdan, Rochetoirin, Roissard, Romagnieu, Royas, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Andéol, Saint-André-en-Royans, Saint-André-le-Gaz, Saint-Antoine, Saint-Apollinard, Saint-Arey, Saint-Barthélemy, Saint-Baudille-de-la-Tour, Saint-Baudille-et-Pipet, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Bueil, Saint-Christophe-en-Oisans, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-Bizonnès, Saint-Didier-de-la-Tour, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Sainte-Blandine, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Geoirs, Saint-Guillaume, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Honoré, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Julien-de-l'Herms, Saint-Just-de-Claix, Saint-Lattier, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint-Martin-de-Vaulserre, Saint-Maurice-en-Trièves, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Ondras, Saint-Paul-les-Monestier, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Pierre-de-Chartreuse, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Romain-de-Jalionas, Saint-Romans, Saint-Sébastien, Saint-Simeon-de-Bressieux, Saint-Sorlin-de-Morestel, Saint-Sulpice-des-Rivoires, Saint-Théoffrey, Saint-Victor-de-Cessieu, Saint-Victor-de-Morestel, Sardieu, Savas-Mepin, Semons, Sermérieu, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Sillans, Sinard, Soleymieu, Sousville, Susville, Tignieu-Jamezieu, Torchefelon, La Tour-du-Pin, Tramolé, Treffort, Tréminis, Trept, Valencogne, Vasselin, Vaujany, Velanne, Vénérieu, Venosc, Vernas, Vertrieu, Veyrins-Thuellin, Veyssillieu, Vézeronce-Curtin, Vignieu, Villard-Notre-Dame, Villard-Reculas, Villard-Reymond, Villard-Saint-Christophe, Villemoirieu, Villeneuve-de-Marc, Virieu, Voissant.

Plafond à 7,25

Formule de calcul : $6,06 (0,8 \text{ surface utile} + 14)$.

Le plafond s'applique pour les logements dont la surface utile est inférieure ou égale à 35,32 m².

Au delà de 35,32 m², le plafond n'est pas atteint et la formule de calcul s'applique.

SECTEUR 4 POUR LEQUEL ABSENCE DE LOYER INTERMEDIAIRE.

Secteur non tendu pour lequel il n'y a pas d'écart de loyer suffisant entre le loyer du marché et le loyer conventionné. Aussi, ce secteur ne comporte pas de loyer intermédiaire. Les objectifs de réalisation du plan de cohésion sociale reposent sur le loyer conventionné.

Cette zone se compose des communes des cantons de Corps, Roybon, et Valbonnais, à l'exception de la commune de Marcolloles (classée en zone assez tendue).

Ces communes sont toutes classées en zone C.

Ambel, Beaufin, Beaufort, Chantelouve, Chatenay, Corps, Les Côtes-de-Corps, Entraigues, Laval dens, Lentiol, Marcollin, Marnans, Monestier-d'Ambel, Montfalcon, La Morte, Oris-en-Rattier, Pellafol, Le Périer, Quet-en-Beaumont, Roybon, Saint-Clair-sur-Galaure, Sainte-Luce, Saint-Laurent-en-Beaumont, Saint-Michel-en-Beaumont, Saint-Pierre-de-Mearoz, La Salette-Fallavaux, La Salle-en-Beaumont, Siévoz, Thodore, Valbonnais, Valette, Valjouffrey, Viriville.

Pas de loyer intermédiaire Anah. **Plafond de loyer conventionné ANAH.**

La surface utile se définit comme la surface habitable majorée de 50% de la superficie des annexes dans la limite de 8 m².

ARRETE N° 2005- 08850 du 1^{er} août 2005

RELATIF AU PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) - COHESION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L301-1, L321-1, L351-2, R321.1 à R321.22, et R353-34,

VU le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat approuvé par son conseil d'administration du 4 octobre 2001 et du 20 décembre 2002,

VU la circulaire UHC/IUH 4/26 n°2002-68 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU les avis favorables de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Isère des 25 mai 2005 et 29 juin 2005,

VU le protocole d'accord PIG Cohésion Sociale approuvé par M. le préfet, M. le président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et Mme le délégué local de l'ANAH en date du 30 juin 2005.

Article 1 : Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général au sens de l'article R353-34 du code de la Construction et de l'Habitation les actions définies dans le protocole d'accord entre l'Etat, la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et l'ANAH portant sur :

- le développement d'une offre locative aidée et diversifiée dont l'axe majeur réside dans la production de logements à loyer maîtrisé,
- l'aide aux communes dans leur projet de réhabilitation,
- la lutte contre l'habitat insalubre, indécemment, indigne,
- la résorption du nombre de logements vacants,
- le maintien de la vocation sociale du parc privé,
- l'adaptation du parc ancien aux exigences du développement durable.

Article 2 : Ce programme d'intérêt Général s'applique pour les communes qui composent la communauté d'agglomération du Pays Voironnais : Charancieu, la Bâtie Divisin, Paladru, Montferrat, Biliou, Le Pin, Charavines, Velanne, Saint Bueil, Voissant, Merlas, Massieu, Saint Geoire en Valdaine, Saint Sulpice des Rivoires, Chirens, Voiron, La Murette, Saint Blaise du Buis, Charnècles, Rives, Réaumont, Saint Cassien, Saint Nicolas de Macherin, Saint Etienne de Crossey, Saint Aupre, Coublevie, Saint Jean de Moirans, Moirans, Voreppe, La Buisse, Saint Julien de Ratz, Pommier la Placette, Vourey et Tullins.

Article 3 : A l'intérieur de ce périmètre les propriétaires bénéficient des règles applicables dans le cadre d'un Programme d'Intérêt Général arrêtées par le conseil d'administration de l'ANAH, complétées par les règles locales décidées par la commission d'amélioration de l'habitat de l'Isère. Ces subventions font l'objet de majoration de la part de l'ANAH sous réserve de l'intervention d'au moins une collectivité dans le cadre du protocole d'accord spécifique entre l'Etat, l'ANAH, et la collectivité décrivant le périmètre concerné, les objectifs qualitatifs et quantitatifs, les engagements des partenaires, les conditions spécifiques d'attribution ainsi que la durée du protocole.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables pendant 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Ce programme d'intérêt général pourra faire l'objet de réajustement dans le fonctionnement des actions mises en œuvre en fonction des résultats annuels ou de l'évolution de la réglementation relative à réhabilitation de l'habitat.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Délégué Local de l'ANAH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet de l'Isère.
Michel BART

ARRETE n°2005-11958 du 17 octobre 2005

RELATIF AU PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) - GRANDS BOULEVARDS DE LA VILLE DE GRENOBLE.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L301-1, L321-1, L351-2, R321.1 à R321.22, et R353-34,

VU la délibération du 15 décembre 2003 relative à la mise en place d'un Programme d'Intérêt Général sur le périmètre du tracé grenoblois de la troisième ligne de tramway,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat approuvé par son conseil d'administration du 4 octobre 2001 et du 20 décembre 2002,

VU la circulaire UHC/IUH 4/26 n°2002-68 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général,

VU l'avis favorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Isère 29 juin 2005,

VU le protocole d'accord « PIG Grands Boulevards » approuvé par le Préfet en date du 10 octobre 2005

Article 1 : Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général au sens de l'article R353-34 du code de la Construction et de l'Habitation les actions définies dans le protocole d'accord entre l'Etat, la ville de Grenoble, la communauté de l'agglomération grenobloise -Grenoble Alpes Métropole-, l'ANAH et l'ADEME portant sur :

- l'adaptation du parc ancien aux exigences du développement durable,
- l'amélioration de la qualité thermique des logements,
- la maîtrise des charges de chauffage,
- le maintien de la vocation sociale du parc privé.

Article 2 : Ce programme d'intérêt Général s'applique au territoire constitué par les deux sous-périmètres suivants de la ville de Grenoble:

- A l'ouest des Grands Boulevards à partir de la place Gustave Rivet un sous -périmètre délimité par les rues suivantes : Docteur Calmette, Jean Veyrat, Charles Lory, Pierre Termier, Pierre Dupont, Général Jansen, Colonel Dumier, André Maginot, par le cours Gambetta, les rues Nestor Cormier, Mallifaud, Stalingrad, Chamrousse, Elisée Chatin, Duployé, Général Mangin, Sidi Brahim, par le cours de la Libération, les rues Charles Péguy, Eaux Claires, Violettes, Marbeuf, Champs Elysées, Rhin et Danube. La limite passe au milieu des chaussées, sauf pour les immeubles sis 7 et 9 rue Général Mangin qui sont inclus dans le périmètre.
- A l'Est, un second périmètre est situé autour du carrefour entre le Boulevard Clemenceau et l'avenue de Valmy à la limite de Saint Martin d'Hères. Les rues le délimitant sont les suivantes : Boulevard Clemenceau, avenue Jeanne d'arc (au nord), échangeur des Sablons, avenue Jules Flandrin (extrémité), rue du Pont Carpin, rue de la Blanchisserie, chemin Barral, Chemin des Arts, chemin de la Madeleine.

Article 3 : A l'intérieur de ce périmètre les propriétaires bénéficient des règles applicables dans le cadre d'un Programme d'Intérêt Général arrêtées par le conseil d'administration de l'ANAH, complétées par les règles locales décidées par la commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Isère. Ces subventions font l'objet de majoration de la part de l'ANAH sous réserve de l'intervention d'au moins une collectivité dans le cadre du protocole d'accord.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables pendant 4 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Ce programme d'intérêt général pourra faire l'objet de réajustement dans le fonctionnement des actions mises en œuvre en fonction des résultats annuels ou de l'évolution de la réglementation relative à réhabilitation de l'habitat.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Délégué Local de l'ANAH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet
Michel BART

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 2005-12332 du 20 octobre 2005

Médaille de bronze de la jeunesse et des sports : la promotion du 1^{er} janvier 2006

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale qui s'est réunie le mercredi 12 octobre 2005 ;

SUR proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Article 1er : Au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2006, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

Me BARAGGIA Nicole née LOPEZ domiciliée à ENGINS (38360), née le 12 février 1960 à La Tronche - ISERE

Me BERTHILLIER Laure née MICHAUT domiciliée à ENGINS (38360), née le 20 mai 1972 à Lyon 6^e - RHONE

M. Raymond BIELER domicilié à HEYRIEUX (38540), né le 9 mai 1955 à Lyon 3^e - RHONE

Me BOUJET Ginette née GIFFARD domiciliée à JARRIE (38560), née le 11 décembre 1931 à Annecy – HAUTE SAVOIE

M. Jean BUROS domicilié à CORENC (38710), né le 5 mars 1949 à Saint Julien en Genevoix – HAUTE SAVOIE

Me Myriam CARGNELUTTI domiciliée à FONTAINE (38600), née le 15 juillet 1960 à La Mure – ISERE

M. Roland CHABOUD domicilié à SAINT ALBIN DE VAULSERRE (38480), né le 30 août 1944 à Pont de Beauvoisin – ISERE

Me Janine COINDRE née BARBE domiciliée à SAINT MARCELLIN (38160), née le 4 décembre 1953 à Gennevilliers – LES HAUTS DE SEINE

M. Serge COUX domicilié à VINAY (38470), né le 2 avril 1952 à Vinay – ISERE

M. André EYMERY domicilié à LA MURE (38350), né le 28 avril 1943 à Pierre Châtel – ISERE

Me Marie-Hélène FREI née BELLO domiciliée à SAINT SAUVEUR (38160), née le 1^{er} avril 1957 à Saint Marcellin – ISERE

M. Armand GIRAUD domicilié à NOTRE DAME DE MESSAGE (38220), né le 4 mai 1944 à Notre Dame de Mésage – SERE

M. Claude GRIS domicilié à CHAMP SUR DRAC (38560), né le 4 novembre 1951 à Jarrie – ISERE

M. Gilbert JOLY domicilié à GRENOBLE (38100), né le 2 mars 1942 à Bourgoin-Jallieu – ISERE

M. Jean-Marc LIBERO domicilié à SAINT MAURICE L'EXIL (38550), né le 28 juin 1960 à Lyon 7^e – RHONE

Mlle Françoise MALFAIT domiciliée à TULLINS (38210), née le 27 janvier 1957 à Saint Maur des Fossé – VAL DE MARNE

M. Frédéric MEJEAN domicilié à SEYSSINET-PARISSET (38170), né le 24 novembre 1973 à Nîmes – GARD

M. Alain MENIGOT domicilié à GRENOBLE (38100), né le 23 juillet 1939 à Vendôme – LOIR ET CHER

M. Bernard MISTRAL domicilié à LE PONT DE CLAIX (38800), né le 28 décembre 1938 à La Tronche – ISERE

Me Marie-Jeanne MUFFAT-JOLY domiciliée à SAINT MARTIN LE VINOUX (38950), née le 3 mai 1958 à La Tronche – ISERE

M. Pierre-Louis MURA domicilié à SAINT MARCELLIN (38160), né le 2 juillet 1959 à Saint Marcellin - ISERE

M. Dominique PELLICIER domicilié à SAINT JEAN DE MOIRANS (38430), né le 20 avril 1958 à Chambéry - SAVOIE

M. Jean-Pierre PELLINI domicilié à SAINT MARCELLIN (38160), né le 22 novembre 1943 à Saint Marcellin – ISERE

M. Joseph PERRIN domicilié à COLOMBE (38690) né le 14 juin 1941 à Colombe – ISERE

Me Yvette PERROT née SAGE domiciliée à SAINT MARCELLIN (38160), née le 4 juillet 1944 à Rochechinard – DROME

M. Raymond PICOT domicilié à BEAUCROISSANT (38140), né le 21 janvier 1937 à Rives – ISERE

M. Albert SILANI domicilié à DOMENE (38420), né le 26 avril 1948 à La Tronche – ISERE

Me Odile THOMAS née GRANDJACQUES, domiciliée à CORENC (38700), née le 20 juin 1948 à Moutiers – SAVOIE

M. Robert VEYRET domicilié à SAINT JEAN DE MOIRANS (38430), né le 21 février 1936 à Cognin les Gorges - ISERE

Article 2 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Michel BART

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

PRÉFECTURE n° 2005-11735 du 7 octobre 2005

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT "QUALITE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2/38/RHO/1021)

VU la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU le Décret n° 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

VU la Circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96/509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de service aux particuliers,

VU l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

VU l'agrément n° 1/RHO/1021 dit "simple" accordé par le Préfet de Région en date du 23 mars 2005, à l'Association Locale ADMR "Entraide Villettoise ENVI" – Mairie – 14 rue des tilleuls – 38280 VILLETTE D'ANTHON,

VU l'agrément n° 2/38/RHO/1021 dit "qualité" accordé par le Préfet de l'Isère en date du 22 juin 2005 à l'Association locale ADMR "Entraide Villettoise ENVI" - 38280 VILLETTE D'ANTHON,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2005-06912,

VU l'arrêté du Conseil Général n° 2005-4243 (après avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale) autorisant la création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour l'association locale ADMR "Entraide Villettoise ENVI" en date du 6 juillet 2005,

VU la demande en date du 17 janvier 2005,

et les pièces complémentaires reçues le 28 juillet 2005

par l'association

**Association Locale ADMR "Entraide Villettoise ENVI"
Mairie
14 Rue des tilleuls
38280 VILLETTE D'ANTHON**

ARTICLE 1ER :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral sus-visé.

Le numéro d'agrément dit "qualité" reste inchangé : 2/38/RHO/1021

ARTICLE 2 :

L'association locale "ENVI ADMR" est agréée, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans le département de l'Isère.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément prend effet à la date de notification de l'arrêté du Conseil Général, soit le 6 juillet 2005.

Il ne sera renouvelé :

- qu'après l'envoi du bilan récapitulatif de toutes les activités de l'entreprise accompagné d'un bilan qualitatif transmis au Préfet du département (DDTEFP) au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- exercera des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- cessera de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément.

Le renouvellement de l'agrément est acquis chaque année, s'il n'est pas dénoncé par le Préfet du Département avant le 15 novembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 :

L'association ENVI. ADMR – 14 rue des tilleuls – 38280 VILLETTE D'ANTHON est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

MANDATAIRE ET PRESTATAIRE DE SERVICES

- Tâches ménagères :
(ménage, entretien de la maison, courses, préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions)
- Garde à domicile
- Aide directe à la personne
- Tenir compagnie
- Aide administrative
- Aide à la mobilité
(accompagnement à l'extérieur) à la condition que cette aide ne constitue pas l'activité unique de la structure
- Assistance aux personnes âgées (+ 70 ans) ou handicapées et/ou dépendantes à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Garde de jour et de nuit – aide dans les gestes de la vie courante
- Garde d'enfants de plus et moins de 3 ans
- Prestations "homme toutes mains",

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 5 :

Le directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
Du Travail, de l'Emploi et
De la Formation Professionnelle,
Le Directeur Adjoint,
Jacques VANDENESCH

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISÈRE

ARRETE N° 2005-10836 du 19 septembre 2005

Le centre de première intervention de BIVIERS est dissous à compter du 1^{er} novembre 2005

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARTICLE 1 :

Le centre de première intervention de BIVIERS est dissous à compter du 1^{er} novembre 2005.

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Le préfet,
Michel BART

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

PRÉFECTURE N°2005-10972 du 29 septembre 2005

ARRETE n° 2005-38-159

L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-025 en date du 8 avril 2005 est modifié (montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Beaurepaire)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté n° 2005-38-025 de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation pour l'année 2005, de l'hôpital local de Beaurepaire, modifié par l'arrêté n° 2005-38-025 du 26 mai 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-025 en date du 8 avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Beaurepaire (n° FINESS : 380781351), mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 049 910.00 € (trois millions quarante neuf mille neuf cent dix euros).

Elle se décompose de la façon suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement (arrêté du 26 mai 2005)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement
Budget général	1 940 932.00 €	5 460.00 €	1 946 392.00 €
Unité de Soins de Longue Durée	1 103 518 00 €	-----	1 103 518 00 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Beaurepaire fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2005 sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	207.90 €
Soins de Suite et de Réadaptation	30	159.00 €

Le reste sans changement ”.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (immeuble "le saxe " -119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-10973 du 29 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-160

L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-033 en date du 8 avril 2005 est modifié (montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Mens)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-033 en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation, de l'hôpital local de Mens, modifié par l'arrêté n° 2005-38-082 du 17 juin 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-033 en date du 8 avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

“ Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Mens (n° FINESS : 380002758) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 504 483.00 € (cinq cent quatre mille quatre cent quatre vingt trois euros).

Elle se décompose de la façon suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement (arrêté du 17 juin 2005)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement
Budget général	502 633.00 €	1 850.00 €	504 483.00 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Mens fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2005 sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Soins de Suite et de Réadaptation	30	270.09 €

Le reste sans changement ”.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (immeuble "le saxe " -119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3)- dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-10974 du 29 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-161

L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-028 en date du 8 avril 2005 est modifié (montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Morestel)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-028 en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation, de l'hôpital local de Morestel ; modifié par l'arrêté n° 2005-38-118 du 9 août 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-028 en date du 8 avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Morestel (n° FINESS : 380782771) mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 2 297 534.00 € (deux millions deux cent quatre vingt dix sept mille cinq cent trente quatre euros).

Elle se décompose de la façon suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement (arrêté du 09 août 2005)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement
Budget général	933 036.00 €	2 694.00 €-	935 730.00 €
Unité de Soins de Longue Durée	1 361 804.00 €	-----	1 361 804.00 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Morestel fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2005 sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Soins de Suite et de Réadaptation	30	128.58 €

Le reste sans changement ".

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (immeuble "le saxe " -119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N° 2005 – 11728 du 23 septembre 2005
ARRÊTÉ n° 2005-RA-248

Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Lyon Est

Article 1 : L'arrêté n° 2005-RA-222 du 1^{er} juillet 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin de Lyon Est est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Lyon Est :

2.1. Représentants des établissements de santé

- **Hospices Civils de Lyon**
 - Benoît LECLERCQ, directeur général
 - Professeur Etienne TISSOT, président de la commission médicale d'établissement
 - Arnaud BERNADET, directeur de l'établissement Hôpital Edouard Herriot
 - Alain COLLOMBET, directeur général adjoint
 - Professeur Xavier BARTH, service d'urgences viscérales, Hôpital Edouard Herriot
 - Professeur Jérôme BERARD, service d'orthopédie Hôpital Debrousse
 - Professeur Gilles PERRIN, service de neurochirurgie Hôpital Pierre Wertheimer
 - Laurent RAISIN DADRE, directeur, département de conseil en stratégie
- **Centre hospitalier spécialisé Le Vinatier**
 - Dominique VALMARY, directeur, titulaire
 - Sylvain AUGIER, directeur adjoint, suppléant
 - Docteur Pascal TRIBOULET, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier spécialisé Saint Jean de Dieu**
 - Paul MONOT, directeur
 - Docteur Jean-Pierre VIGNAT, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu**
 - Raymond GAZQUEZ, directeur
 - Docteur Marc FABRE, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin**
 - Yannick LORENTZ, directeur
 - Docteur Jacques LADON, président de la commission médicale d'établissement
- **Centre régional de lutte contre le cancer Léon Bérard**
 - Alain PACHOUD, secrétaire général adjoint
 - Docteur Jean Paul GUASTALLA, vice président du CTM
- **Clinique mutualiste Eugène André**
 - Jean-Luc PONCET, directeur
 - Docteur Frédéric LORGE, président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique Jeanne d'Arc**
 - Bernard VOISEUX, directeur
 - Docteur Joël SARKISSIAN, président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique Monplaisir**
 - Heïdi GIOVACCHINI, directrice
 - Docteur Jean-Claude RAVOUNA, président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique du Parc**
 - Michel BERNA, directeur
 - Docteur André FERREIRA, président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique Saint Vincent de Paul à Lyon**
 - Docteur Georges CARRIER, directeur
 - Docteur Bernard MICHELLAND, président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique Saint Vincent de Paul à Bourgoin-Jallieu**
 - Jean-François HILAIRE, directeur
 - Docteur Didier THOMAS, président de la commission médicale d'établissement
- **Clinique du Tonkin**
 - Jean-Marc MERY, directeur
 - Docteur GUICHARD, président de la commission médicale d'établissement
- **Fondation Georges Boissel Le Vion**
 - Marie LE CORRE, directrice
 - Docteur Claire GEKIERE, présidente de la commission médicale d'établissement
- **Hôpital des Charmettes**
 - Vincent GALAUP, directeur, titulaire
 - Danièle REPELIN, directrice du pôle de gérontologie Croix Rouge, suppléante
 - Docteur Joël BOST, président de la commission médicale d'établissement

- **Polyclinique des Minguettes**
Dominique LEBRUN, directrice
Docteur Jean-Michel PADET, président de la commission médicale d'établissement
- **Polyclinique Pasteur**
Jean- Loup DUROUSSET, directeur
Docteur Bruno DUBESSY, président de la commission médicale d'établissement

2.2. Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral

- **SUR** proposition de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral
Docteur Jacques CATON
Docteur Etienne CROZIER
Docteur Jean DERRIEN
- **SUR** proposition de l'organisation nationale des sages-femmes en Rhône-Alpes
Aurélié CATELAND
- **SUR** proposition de l'union régionale de la fédération nationale des infirmiers
Mireille GILLET

2.3. Représentants des centres de santé

- **SUR** proposition de la Fondation du Dispensaire Général de Lyon – FDGL – 10 rue de Sévigné à Lyon 3^{ème}, gestionnaire du centre de santé médical Jean Goullard 60 rue Emile Zola 69120 Vaulx-en-Velin
Rachel BORDAS
- **SUR** proposition de la fondation du dispensaire général de Lyon, 10 rue de Sévigné à Lyon 3^{ème}, gestionnaire
- du centre de santé médical dit : centre lyonnais d'Imagerie féminine – CLIF – 30 rue de la Part Dieu à Lyon 3^{ème}
- du centre de santé médical – 10 rue de Sévigné à Lyon 3^{ème}
Daniel DURANTON
- **SUR** proposition de la mutuelle générale de l'éducation nationale, 44 rue Feuillat à Lyon, gestionnaire du centre de santé médical sis à la même adresse
Christian GAUTHIER
- **SUR** proposition de l'association intercommunale de soins infirmiers – AISI – 18 rue Louis Saulnier à MEYZIEU, gestionnaire du centre de soins infirmiers sis à la même adresse
Anne-Marie PALTRETTI
- **SUR** proposition de la caisse primaire d'assurance maladie de Lyon, direction des centres de santé dentaire 27 cours de Verdun à Lyon, gestionnaire
- du centre de santé dentaire 33 rue Paul Verlaine à Villeurbanne
- du centre de santé dentaire 87 boulevard des Etats-Unis à Lyon
- du centre de santé dentaire 76 rue de la Part Dieu à Lyon
- du centre de santé dentaire 19 rue Carnot à Saint-Fons
Docteur VOYRON

2.4. Représentants des usagers

- **SUR** proposition du Collectif Inter associatif Sur la Santé en Rhône-Alpes (CISSRA).
Christian AUBERTIN
Claire HELLY
Madame MIGNOTTE

2.5. Elus

- **SUR** désignation par l'ensemble des maires sur le territoire duquel est implanté un établissement hospitalier :
Lyon : en cours de désignation
Jean-Paul BRET, maire de Villeurbanne
Alain COTTALORDA, maire de Bourgoin-Jallieu
Pierre CREDOZ, maire de Décines-Charpieu
Martine DAVID, maire de Saint-Priest
Maurice DURAND, maire de La Tour-du-Pin
André GERIN, maire de Vénissieux
Annie GUILLEMOT, maire de Bron
Michel FORISSIER, maire de Meyzieu
Georges YVRAL, maire de Pont-de-Beauvoisin
- **SUR** désignation par les présidents des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou en partie dans le ressort territorial de la conférence :
Gérard COLLOMB, président du Grand Lyon
Bernard LOBIETTI, président de la communauté de communes du canton de Montluel
Didier SONDAZ, président de la communauté de communes de l'est lyonnais
- **SUR** désignation par les conseils généraux des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence :
Gaston ARTHAUD BERTHET (Conseil Général de la Savoie)

Odette GARBRECHT (Conseil Général du Rhône)
Gisèle PEREZ (Conseil Général de l'Isère)
Charles de la VERPILLIERE (Conseil Général de l'Ain)

- **SUR** désignation par le conseil régional de la région Rhône-Alpes :
Sylvie GUILLAUME, titulaire
Véronique MOREIRA, suppléante

Article 3 : Les membres de la conférence nommés par le présent arrêté ne peuvent se faire représenter.

Article 4 : A l'exception des membres mentionnés à l'article 2.4, le mandat des membres de la conférence est de cinq ans à compter de la parution du présent arrêté. Il est renouvelable.

Les représentants des usagers sont désignés pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. Le nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui des préfectures de l'Ain, de l'Isère, du Rhône et de la Savoie.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N° 2005-11729 du 23 septembre 2005
ARRÊTÉ n° 2005-RA-250

Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Lyon Sud et Ouest

Article 1 : L'arrêté n° 2005-RA-224 du 1^{er} juillet 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin de Lyon Sud et Ouest est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Lyon Sud et Ouest :

2.1. Représentants des établissements de santé

- **Hospices Civils de Lyon**

Benoît LECLERCQ, directeur général
Professeur Etienne TISSOT, président de la commission médicale d'établissement
Thomas LE LUDEC, directeur du Centre Hospitalier Lyon Sud
Professeur Jacques ORGIAZZI, chef du service d'endocrinologie diabétologie, Centre Hospitalier Lyon Sud
Docteur Yves FRANCOIS, chef du service de chirurgie digestive et endocrinienne, Centre Hospitalier Lyon Sud
Laurent RAISIN DADRE, directeur, département de conseil en stratégie

- **Centre hospitalier spécialisé de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or**

Alain Baptiste VIVES, directeur
Docteur Angelo POLI, président de la commission médicale d'établissement

- **Centre hospitalier de Givors**

Nicolas ESTIENNE, directeur
Docteur Diab Michel HADDAD, président de la commission médicale d'établissement

- **Centre hospitalier de Vienne**

Gérard SERVAIS, directeur
Docteur Eric KILEDJIAN, président de la commission médicale d'établissement

- **Clinique médicale de Champvert**

Sofia YSEWYN, directrice
Docteur Patrick ROUSSEL, président de la commission médicale d'établissement

- **Centre de médecine physique et de réadaptation IRIS**

Léonard BISACCIA, directeur
Docteur Pierre VOLCKMANN, directeur médical

- **Centre médico chirurgical des Massues**

Michel CHANTEUR, directeur
Dr Jean-Claude BERNARD, président de la commission médicale d'établissement

- **Centre de rééducation fonctionnelle le Val Rosay**

Jean-Claude WITZ, directeur
Docteur Claude JACQUEMARD, président de la commission médicale d'établissement

- **Centre du rein artificiel**

Docteur Bernard CHARRA, représentant le directeur
Docteur Charles CHAZOT, désigné par la commission médicale d'établissement

- **Clinique Charcot**

Frédérique GAMA, directrice
Docteur David PARIS, président de la commission médicale d'établissement

- **Clinique Saint Charles**

Marc LABOURET, directeur
Docteur Richard PICQ, président de la commission médicale d'établissement

- **Clinique de la Sauvegarde**

René ROUSSET, directeur
Docteur Jean-Robert BRUDON, président de la commission médicale d'établissement

- **Clinique Trenel**

Françoise DEROCHE, directrice
Docteur Gérald CHAMBRIER, président de la commission d'établissement

• **Clinique du Val d'Ouest**

Jean Paul VARICHON, directeur, titulaire
Docteur Daniel LEPOUTRE, président du directoire, suppléant
Docteur Isabelle JAMES-PANGAUD, président de la commission médicale d'établissement

• **Hôpital de l'Arbresle**

Jean-Claude GOURRAT, directeur
Docteur Heiner BRINNEL, vice-président de la commission médicale d'établissement

• **Hôpital de Fourvière**

Patrick BOISRIVEAUD, directeur
Docteur Jérôme DESFOURNEAUX, président de la commission médicale d'établissement

• **Hôpital local de Condrieu**

Alain MURCIER, directeur
Docteur Jacques FLOTTES, président de la commission médicale d'établissement

• **Hôpital local de Sainte-Foy-les-Lyon**

Alain REIGNIER, directeur
Docteur LE MAOUT, président de la commission médicale d'établissement

2.2. Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral

- sur proposition de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral
Docteur Danielle ATAYI
Docteur Alain FRANÇOIS
Docteur Gilles SOURNIES
- sur proposition de l'organisation nationale des sages-femmes en Rhône-Alpes
Danielle MORNAND
- sur proposition de l'union régionale Rhône-Alpes de la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs
Claude BEYNIER

2.3. Représentants des centres de santé

- sur proposition de l'association de services et d'assistance infirmière à domicile – A.S.A.I.D. – 13 impasse Secret à Lyon, gestionnaire du centre de soins infirmiers sis à la même adresse
Monsieur BLOYET
- sur proposition de la caisse primaire d'assurance maladie de Lyon, direction des centres de santé dentaire, 27 cours de Verdun à Lyon, gestionnaire
 - du centre de santé dentaire 4 rue du Président Herriot à Oullins
 - du centre de santé dentaire 12 place de la liberté à Givors
Docteur VOYRON

2.4. Représentants des usagers

- sur proposition du Collectif Inter associatif Sur la Santé en Rhône-Alpes (CISSRA).
Daniel BONZI
Michel PINAZ
Hélène YVON

2.5. Elus

- sur désignation par l'ensemble des maires sur le territoire duquel est implanté un établissement hospitalier :
Marcel BERTHOUCARD, maire de Roussillon
Roland CRIMIER, maire de Saint-Genis-Laval
Jean-Claude DESSEIGNE, maire de Tassin-la-Demi-Lune
Mireille ELMALAN, maire de Pierre-Bénite
Claudine FRIEH, maire de Saint-Didier-au-Mont-d'Or
Sylvie GUILLAUME, adjointe au maire de Lyon
René LAMBERT, maire de Francheville
Joël PIEGAY, maire de Marcy l'Etoile
Jacques REMILLER, maire de Vienne
Martine SURREL, maire de Saint-Maurice-sur-Dargoire
- sur désignation par les présidents des communautés mentionnées aux articles L. 5214 -1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou en partie dans le ressort territorial de la conférence :
Gérard COLLOMB, président du Grand Lyon
Gabriel MONTCHARMONT, président de la communauté de communes de la région de Condrieu
Christian TROUILLER, président de la communauté d'agglomération du pays viennois
- sur désignation par les conseils généraux des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence :
Gabriel BIANCHERI (Conseil Général de la Drôme)
Bernard BONNE (Conseil Général de la Loire) Suppléante : Solange BERLIER
Maurice CELLIER (Conseil Général du Rhône)
Gisèle PEREZ (Conseil Général de l'Isère)

- sur désignation par le conseil régional de la région Rhône-Alpes :

Sabiha AHMINE, titulaire

Thérèse COROMPT, suppléante

Article 3 : Les membres de la conférence nommés par le présent arrêté ne peuvent se faire représenter.

Article 4 : A l'exception des membres mentionnés à l'article 2.4, le mandat des membres de la conférence est de cinq ans à compter de la parution du présent arrêté. Il est renouvelable.

Les représentants des usagers sont désignés pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. Le nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui des préfectures de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N° 2005-11730 du 23 septembre 2005
ARRÊTÉ n° 2005-RA-252

Fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Grenoble

Article 1 : L'arrêté n° 2005-RA-226 du 1^{er} juillet 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes fixant la composition de la conférence sanitaire du bassin de Grenoble est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la conférence sanitaire du bassin hospitalier de Grenoble :

2.1. Représentants des établissements de santé

- **Centre hospitalier universitaire de Grenoble**

Jean DEBEAUPUIS, directeur général

Marie-Agnès ULRICH, suppléante

Professeur Jean-Paul CHIROSSEL, président de la commission médicale d'établissement

- **Centre hospitalier de La Mure**

David TEUMA, directeur délégué

Docteur Albert PAJON, président de la commission médicale d'établissement

- **Centre hospitalier de Rives**

Francis ALGLAVE, directeur

François GILABERT, suppléant

Docteur Xavier BUFFET CROIX BLANCHE, président de la commission médicale d'établissement

- **Centre hospitalier de Saint-Egrève**

Jean-Paul VALLIERES, directeur

Docteur Michel DAUMAL, président de la commission médicale d'établissement

- **Centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont**

Bernard CROZAT, directeur

Docteur Jacques PICHON-MARTIN, président de la commission médicale d'établissement

- **Centre hospitalier de Tullins**

Odile WACH, directrice

Docteur Marie-Christine MOCHON-LOISON, présidente de la commission médicale d'établissement.

- **Centre hospitalier de Voiron**

Jean PUPIER, directeur

Docteur Jean-Pierre GOUT, président de la commission médicale d'établissement

- **Centre médical Rocheplane à Saint-Hilaire-du-Touvet**

Jean-Louis SECHET, directeur général

Docteur Marie-Odile RIEUSSEC, présidente de la commission médicale d'établissement

- **Centre médico-universitaire Daniel Douady (CMUDD) à Saint-Hilaire-du-Touvet**

Bernard PIERSON, directeur

- **Centre de convalescence Le Splendid à Villard-de-Lans**

Gilles LEYENDECKER, directeur

Jacqueline FOUGEROUZE, suppléante

Docteur Michel POZO, président de la commission médicale d'établissement

- **Centre de pneumologie Henri Bazire à Saint-Julien-de-Ratz**

Docteur François LOUIS, directeur

Docteur Daniel VEALE, président de la commission médicale d'établissement

- **Clinique Belledonne à Saint-Martin-d'Hères**

Gérard BARON, directeur

Docteur Christian VIDIL, président de la commission médicale d'établissement

• **Clinique des Cèdres à Grenoble**

Docteur Olivier ROUX, président directeur général

Philippe POUGET, directeur

• **Clinique de Chartreuse à Voiron**

Docteur Samir KOURY, président directeur général

Mireille THUILLAND, suppléante

Docteur Christian VOILIN, président de la commission médicale d'établissement

• **Clinique Le Coteau à Claix**

Docteur Jean-Pierre BIGIO, directeur

Docteur Pierre ARNOULT, président de la commission médicale d'établissement

• **Clinique Georges Dumas à La Tronche**

Jacques DEMART, directeur

Docteur Thierry VINCENT, président de la commission médicale d'établissement

• **Groupe hospitalier mutualiste de Grenoble**

Denis BODART, directeur de la clinique des eaux claires

Bruno MASSON, suppléant, directeur de la clinique des Bains

Docteur Pierre-Yves MEAULLE, président de la commission médicale d'établissement de la clinique des eaux claires

• **Hôpital local de Saint-Geoire-en-Valdaine**

Bernadette KRAFT, directrice

Docteur Adrien CHOLLAT, président de la commission médicale d'établissement

• **Hôpital rhumatologique d'Uriage**

Colette PELLOUX, directrice

Docteur Dominique MOURIES, médecin chef de service

• **Institut Privé de Cancérologie à Grenoble**

Jean-Edouard SECHER, directeur général

Brigitte ROUX-CARRIER, suppléante

Docteur David ASSOULINE, président de la commission médicale d'établissement

2.2. Représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral

• **SUR** proposition de l'union régionale des médecins libéraux de Rhône-Alpes

Docteur Philippe DEGRYSE

Docteur Gérard GROSCLAUDE

Docteur Bernard ROUGIER

• **SUR** proposition de l'organisation nationale des sages-femmes en Rhône-Alpes

Jocelyne LEFEBVRE

• **SUR** proposition de l'union régionale Rhône-Alpes de la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs

Michel GUERIN

2.3. Représentants des centres de santé

• **SUR** proposition de la ville de Fontaine gestionnaire du centre de planification et d'éducation familiale, 11 place des Ecrins à Fontaine

Docteur Patrick BAGUET

• **SUR** proposition des Mutuelles de France Réseau, 31 rue Normandie-Niemen à Echirolles, gestionnaire du centre de santé mutualiste, 10 cours St André au Pont de Claix

Hélène BOGETTO

• **SUR** proposition de l'association « centre de soins infirmiers ADMR de l'Oisans », 20 quai Professeur Berlioux à Bourg-d'Oisans, gestionnaire du centre de soins infirmiers sis à la même adresse

Gérard BORIES

• **SUR** proposition de l'association gestionnaire du centre de soins infirmiers des portes du Vercors, 77 route de Saint Donat à Lans en Vercors

Arlette LOUCHEZ

• **SUR** proposition de l'association du centre sanitaire et social de Moirans - ACSSM - 122 rue de la République à Moirans, gestionnaire du centre de soins infirmiers sis à la même adresse

Bernard TALOUD

2.4. Représentants des usagers

• **SUR** proposition du Collectif Inter associatif Sur la Santé en Rhône-Alpes (CISSRA)

Fabienne BAUDRU

André HENRY

Jocelyne LAZZAROTTO

2.5. Elus

• **SUR** désignation par l'ensemble des maires sur le territoire duquel est implanté un établissement hospitalier

Michel BRIZARD, maire de Voiron, Cécile DEPLANTE, suppléante
Jean-Claude COUX, maire de Vinay
Michel DESTOT, maire de Grenoble
Catherine KAMOWSKI, maire de Saint-Egrève
Joseph MANCHON, maire de La Côte-Saint-André
Fabrice MARCHIOL, maire de La Mure
Maurice MARRON, maire de Tullins
Jean-Louis MONIN, maire de Saint-Laurent-du-Pont
Alain DEZEMPTTE, maire de Rives
René PROBY, maire de Saint-Martin-d'Hères

- **SUR** désignation par les présidents des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, regroupant des communes situées en tout ou en partie dans le ressort territorial de la conférence
Didier MIGAUD, président de la Métro Grenoble
Gérard SIMONET, président de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais
- **SUR** désignation par les conseils généraux des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence
Jacques CLOT (Conseil Général de la Drôme)
Gisèle PEREZ (Conseil Général de l'Isère)
- **SUR** désignation par le conseil régional de la région Rhône-Alpes
Patrice VOIR, titulaire
Elyette CROSET-BAY, suppléante

2.6. Représentants d'autres organismes concourant aux soins

Marie FRANCOEUR, directrice du centre Michel Philibert à Saint-Martin-d'Hères
Hervé SENEBIER, directeur de l'établissement social de travail et d'hébergement isérois (ESTHI) et Sylviane CANDELA, (ESTHI) suppléante

Article 3 : Les membres de la conférence nommés par le présent arrêté ne peuvent se faire représenter.

Article 4 : A l'exception des membres mentionnés à l'article 2.4, le mandat des membres de la conférence est de cinq ans à compter de la parution du présent arrêté. Il est renouvelable.

Les représentants des usagers sont désignés pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement. Le nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui des préfectures de la Drôme et de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2005-11750 du 16 août 2005 ARRETE n° 2005-38-131

Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-100 du 30 juin 2005 et n° 2005-38-113 du 13 juillet 2005 sont abrogés (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier de La Mure)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de La Mure ;

VU les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-100 du 30 juin 2005 et n° 2005-38-113 du 13 juillet 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de La Mure ;

VU la décision modificative n° 1 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-100 du 30 juin 2005 et n° 2005-38-113 du 13 juillet 2005 sont abrogés ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier de La Mure, (n° FINESS : 380 780 031) est fixé pour l'année 2005, à 7 355 506 €.

Il se décompose comme suit :

<u>Sections</u>	<u>Derniers financements arrêtés</u>	Art. R 714-3-49 Ille Moins value	<u>Nouveaux financements arrêtés</u>
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	3 315 282 €	95 666 €	3 410 948 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	463 635 €	47 132 €	463 635 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	227 242 €		227 242 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 674 091 €		1 721 223 €
Budget annexe (EHPAD E1)	1 532 458 €		1 532 458 €
Unité de soins de longue durée			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 3 253 681 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 1 721 223 €
- budget annexe unité de soins de longue durée (EHPAD E1): 1 532 458 €
- Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'EHPAD (E1), sont les suivants :
- GIR (1 et 2) : 58,78 €
- GIR (3 et 4) : 37,31 €
- GIR (5 et 6) : 15,83 €

Article 4 : L'option tarifaire de cet établissement est le forfait global.

Article 5 : Le montant du clapet " anti-retour " est de 122 209 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2005-11751 du 17 juin 2005
ARRETE N° 2005-38-066**

Portant nomination d'un chef de service provisoire

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le Code de Santé Publique

VU l'article R.714.21.22 du Code de la Santé Publique relatif aux fonctions de chef de service dans les établissements d'hospitalisation publics ;

VU l'avis de la commission médicale d'établissement dans sa séance du 02 novembre 2004

VU l'avis en date du 14 avril 2005 de Monsieur le directeur du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin

VU la proposition du médecin inspecteur régional de la santé publique du 20 mai 2005

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques LADON , praticien hospitalier à temps plein en Chirurgie orthopédique au centre hospitalier de Pont de Beauvoisin est chargé à titre provisoire des fonctions de chef de service au service chirurgie générale et digestive à compter du 01 avril 2005.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés :

- soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale ;
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes et par délégation
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales empêché
Pierre BARRUEL

PRÉFECTURE N°2005-11752 du 2 septembre 2005
ARRETE modificatif n° 2005-38-136

Portant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du

20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-016 du

4 mars 2005 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron ;

VU la lettre du Centre Hospitalier de Voiron du 22 juin 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

- L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-016 du 4 mars 2005 susvisé, est modifié (représentants de la commission médicale d'établissement) ;

ARTICLE 2

- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron est composé ainsi qu'il suit

Président :

M. Michel BRIZARD, Maire de VOIRON

Membres désignés par le Conseil Municipal de la Commune de VOIRON, siège de l'établissement

Mme Cécile DEPLANTE

M. Michel PEYRIN

M. Nicolas CHARLETY

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de RIVES :

M. Alain DEZEMPTE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la Commune de LA COTE SAINT ANDRE :

M. Gérard ANNEQUIN

Membre désigné par le Conseil Général de l'Isère :

M. Jean-François GAUJOUR

Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

Mme Arlette GERVASI

Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président :

M. le Docteur Jean-Pierre GOUT

Vice-Président :

M. le Docteur Rodios DIMITRIOU

Membres élus :

Mme. le Docteur Odile DUMONT

M. le Docteur Hakim AMROUN

Représentant de la Commission de soins infirmiers :

Mme Sylvie MATYJASZCZYK

Représentants des personnels titulaires :

Mr Bernard RIVAL

Mme Catherine IZYLOWSKI

M. Alain TEZIER

Personnalités qualifiées :

M. le Docteur Jacques RICHARD

- Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :

Mme. le Docteur Nicole CHEVAILLIER

- Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

Représentants des usagers :

Mme Geneviève ANDRE – Association des Paralysés de France

Mme Ginette GIRARD – Union Fédérale des Consommateurs " Que choisir " de Voiron

ARTICLE 3 - Siège avec voix consultative

Un représentant des familles des personnes accueillies dans l' Unité de soins de Longue Durée :

M. Michel GARNIER

ARTICLE 4 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Voiron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-11753 du 05 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-137**

Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-039 du 08 avril 2005, n°2005-38-086 du 22 juin 2005 et n°2005-38-111 du 07 juillet 2005 sont abrogés (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médical Rocheplane)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-039 du 08 avril 2005, n°2005-38-086 du 22 juin 2005 et n°2005-38-111 du 07 juillet 2005 fixant la dotation annuelle de financement et les tarifs de prestations du Centre Médical Rocheplane;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

Article 1 : les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-039 du 08 avril 2005, n°2005-38-086 du 22 juin 2005 et n°2005-38-111 du 07 juillet 2005 sont abrogés.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médical Rocheplane (n° FINESS : 380 783 001) est fixé pour l'année 2005, à 11 820 661 €

et se décompose comme suit :

Sections	Dernière dotation arrêtée	Mesures nouvelles	Art. R.714-3-49 - Ille Moins value	Nouvelle dotation
Budget Général :				
Dotation Annuelle de Financement (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	11 673 924 €	37 868 €	108 869 €	11 820 661 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Médical "Rocheplane" fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2005, sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
<u>Hospitalisation à temps complet</u>			
Saint-Hilaire du Touvet - Moyen Séjour	30	343 €	373 €
<u>Hospitalisation à temps partiel : Annexe de Meylan</u>			
Journée	56	187,50 €	
Demi-journée	58	124,50 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-11754 du 05 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-138**

Les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-038 du 08 avril 2005 et n°2005-38-078 du 13 juin 2005 sont abrogés (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du " Centre de soins de Virieu " à Virieu sur Bourbre)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-038 du 08 avril 2005 et n°2005-38-078 du 13 juin 2005 fixant la dotation annuelle de financement et les tarifs de prestations du Centre de Soins de Virieu pour l'exercice 2005 ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 08 juin 2005 ;

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-038 du 08 avril 2005 et n°2005-38-078 du 13 juin 2005 sont abrogés.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du " Centre de soins de Virieu " à Virieu sur Bourbre (n° FINESS : 380 781 138) est fixé pour l'année 2005, à **4 040 997 €**

et se décompose comme suit :

Sections	Dernière dotation arrêtée	Mesures nouvelles	Art. R.714-3-49 - Ille moins value	Nouvelle dotation
Budget Général :				
Dotation Annuelle de Financement (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	3 962 560 €	63 000 €	15 437 €	4 040 997 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables du " Centre de soins de Virieu " fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2005, sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
<u>Hospitalisation à temps complet</u>			
Moyen Séjour	30	165,29 €	190,29 €
Etats végétatifs chroniques	36	262,80 €	262,80 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-11755 du 07 septembre 2005
Arrêté n° : 2005-RA-230

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2005-RA-205 du 19 août 2005 n'ayant pas pris en compte la valorisation des "groupes homogènes de tarifs" (GHT) au titre de l'hospitalisation à domicile (CHU de GRENOBLE)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- VU, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris pour l'application des I et IV de l'article L.162-22-10 de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté en date du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

N° FINESS 380780080 Etablissement : CHU de GRENOBLE

ARTICLE 1 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2005-RA-205 du 19 août 2005 n'ayant pas pris en compte la valorisation des "groupes homogènes de tarifs" (GHT) au titre de l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 2^{ème} trimestre 2005 est égal à 22 270 437,24 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1° la part tarifée à l'activité est égale à : 14 686 553,35 €
- soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 12 629 159,00 €
- au titre des forfaits dialyse (D) ; 68 772,84 €
- au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 72 771,88 €
- au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM)
- au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 304 461,33 €
- au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 24 360,74 €
- au titre des actes et consultations externes ; 1 552 352,56 €
- au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 34 675,00 €
- 2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 3 755 868,97 €
- 3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à : 3 828 014,92€

Article 3 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 22 270 437,24 €

Article 4 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS – 107, rue Servient 69 418 LYON cedex 03) dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 5 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental de l'Isère
le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Le directeur de l'ARH
Jacques METAIS

PRÉFECTURE N°2005-11756 du 09 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-139

Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-064 du 31 mai 2005, n° 2005-38-103 du 30 juin 2005, sont abrogés (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Pierre Bazin " de Voiron)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
- VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-064 du 31 mai 2005, n° 2005-38-103 du 30 juin 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Pierre Bazin " de VOIRON ;
VU la décision modificative n° 1 présentée par le Conseil d'Administration de l'établissement ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-064 du 31 mai 2005, n° 2005-38-103 du 30 juin 2005, sont abrogés ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Pierre Bazin " de Voiron, (n° FINESS : 380 784 751) est fixé pour l'année 2005, à 27 147 472 €.

Il se décompose comme suit :

<u>Sections</u>	<u>Derniers financements arrêtés</u>	Art. R 714-3-49 Ille Moins value	<u>Nouveaux financements arrêtés</u>
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	19 964 516 €	227 088 €	20 191 604 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 274 994 €		1 274 994 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	4 277 384 €		4 277 384 €
Budget annexe	1 403 490 €		1 403 490 €
Unité de soins de longue durée			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier "Pierre Bazin" de Voiron, sont fixés, à compter du 15 septembre 2005, à :

	Code Tarif	<u>Régime Commun</u> En euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	1 042,80 €
Chirurgie	12	1 314,75 €
Service de spécialités coûteuses (Réanimation)	20	1 725,80 €
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation de jour (médecine)	50	704,65 €
Hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire)	90	704,65 €
Hospitalisation de nuit (médecine enfants)	63	704,65 €
Tarif d'intervention SMUR		
Sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		634,65 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-11757 du 13 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-140

Les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-052 du 08 avril 2005 et n° 2005-38-058 du 25 mai 2005 sont abrogés (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations de l'Hôpital Rhumatologique d'URIAGE)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1, et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
 VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;
 VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale
 VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.
 VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;
 VU les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-052 du 08 avril 2005 et n° 2005-38-058 du 25 mai 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et les tarifs de prestations de l'Hôpital Rhumatologique d'URIAGE pour 2005 ;
 VU l'avis de la commission exécutive en date du 08 juin 2005 ;

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-052 du 08 avril 2005 et n° 2005-38-058 du 25 mai 2005 sont abrogés.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations de l'Hôpital Rhumatologique d'URIAGE (n° FINESS : 380 780 023) est fixé pour l'année 2005 à 3 648 342 €

et se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Art R714-3-49 Ille Plus value	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	1 194 313 €	- 35 104 €	8 922 €	1 168 131 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	2 554 297 €	- 77 964 €	3 878 €	2 480 211 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital rhumatologique d'URIAGE fixés à compter du 1^{er} juin 2005 sont maintenus ainsi qu'il suit:

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier 1	Régime Particulier 2
Hospitalisation à temps complet				
Court Séjour (Rhumatologie)	10	270,00 €	295,80 €	300,00 €
Moyen Séjour	30	160,00 €	185,80 €	190,00 €
Hospitalisation à temps partiel				
Hospitalisation de jour (rhumatologie)	50	100,00 €		

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-11758 du 13 septembre 2005
ARRETE modificatif n° 2005-38-141

L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-137 du 05 septembre 2005 est modifié (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médical Rocheplane)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 ;
 VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
 VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
 VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
 VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-137 du 05 septembre 2005 fixant la dotation annuelle de financement et les tarifs de prestations du Centre Médical Rocheplane ;
VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-137 du 05 septembre 2005 est modifié (montant des mesures nouvelles).

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Médical Rocheplane (n° FINESS : 380 783 001) est fixé pour l'année 2005, à 11 837 661 €

et se décompose comme suit :

Sections	Dernière dotation arrêtée	Mesures nouvelles	Art. R.714-3-49 - Ille Moins value	Nouvelle dotation
Budget Général : Dotation Annuelle de Financement (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	11 673 924 €	54 868 €	108 869 €	11 837 661 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Médical "Rocheplane" fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2005, sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet			
Saint-Hilaire du Touvet - Moyen Séjour	30	343 €	373 €
Hospitalisation à temps partiel : Annexe de Meylan			
Journée	56	187,50 €	
Demi-journée	58	124,50 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-11759 du 26 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-142**

L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-135 du 31 août 2005 est modifié (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Pierre Oudot " de Bourgoin-Jallieu)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 et R.162-43 ;
VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 356 du 26 juillet 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-135 du 31 août 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier " Pierre Oudot " de Bourgoin-Jallieu ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-135 du 31 août 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Pierre Oudot " de Bourgoin-Jallieu (n° FINESS : 380 780 049) est fixé pour l'année 2005,

à 32 946 483 €

Il se décompose comme suit :

<u>Sections</u>	<u>Derniers financements arrêtés</u>	Mesures supplémentaires	<u>Nouveaux financements arrêtés</u>
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	23 971 452 €	67 531 €	24 038 983 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 781 573 €	7 301 €	1 781 573 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	4 225 223 €		4 232 524 €
Budget annexe			
Unité de soins de longue durée	2 893 403 €		2 893 403 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu, fixés à compter du 1^{er} septembre 2005, sont inchangés :

	Code Tarif	Régime Commun <u>En euros</u>
Hospitalisation à temps complet		
Médecine et maternité	11	839,20 €
Chirurgie	12	854,93 €
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	1 884,80 €
Tarifification d'intervention SMUR		
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		675,53 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-11760 du 27 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-143

L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-020 en date du 08 avril 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Association de Gestion des Centres de Santé de Grenoble)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 356 du 26 juillet 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-020 en date du 08 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Association de Gestion des Centres de Santé de Grenoble ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-020 en date du 08 avril 2005 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Association de Gestion des Centres de Santé de Grenoble (n° FINESS : 380.798.355) est fixé pour l'année 2005 à 42 644 €

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	42 323 €	321 €	42 644 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-11761 du 27 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-144

L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-021 en date du 08 avril 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Association "Recherche et Rencontres")

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 356 du 26 juillet 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-021 en date du 08 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Association "Recherche et Rencontres", organisme habilité à participer à la Lutte contre les Maladies Mentales ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-021 en date du 08 avril 2005 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'Association "Recherche et Rencontres", organisme habilité à participer à la Lutte contre les Maladies Mentales, (n° FINESS : 380.795.773) est fixé pour l'année 2005 à 233 474 €

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	232 071 €	1 403 €	233 474 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-11762 du 27 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-145

L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-022 en date du 08 avril 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'association de santé mentale de l'Isère pour l'office médico-social et de réadaptation)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 356 du 26 juillet 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-022 en date du 08 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'association de santé mentale de l'Isère pour l'office médico-social et de réadaptation, service "gestions des biens et aide à la personne" organisme habilité à participer à la lutte contre les maladies mentales ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-022 en date du 08 avril 2005 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'association de santé mentale de l'Isère pour l'office médico-social et de réadaptation, service "gestions des biens et aide à la personne" organisme habilité à participer à la lutte contre les maladies mentales, (n° FINESS : 380.793.885), est fixé pour l'année 2005 à 210 571 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	209 264 €	1 307 €	210 571 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-11763 du 27 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-146

L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-019 en date du 08 avril 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre médico psycho-pédagogique de l'académie de Grenoble)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 356 du 26 juillet 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-019 en date du 08 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médico psycho-pédagogique de l'académie de Grenoble ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-019 en date du 08 avril 2005 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre médico psycho-pédagogique de l'académie de Grenoble (n° FINESS : 380.798.363) est fixé pour l'année 2005 à 223 929 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	223 152 €	777 €	223 929 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-11764 du 27 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-147**

L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-116 en date du 22 juillet 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Traitement de la M.G.E.N.)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 356 du 26 juillet 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-116 en date du 22 juillet 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre de Traitement de la M.G.E.N. ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-116 en date du 22 juillet 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Traitement de la M.G.E.N. (n° FINESS : 380.784.462) est fixé pour l'année 2005, à 1 159 188 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 134 867 €	24 321 €	1 159 188 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-11765 du 27 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-148

L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-117 en date du 28 juillet 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Psychothérapique du Vion)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 356 du 26 juillet 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-117 en date du 28 juillet 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Psychothérapique du Vion ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-117 en date du 28 juillet 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Psychothérapique du Vion (n° FINESS : 380.780.304) est fixé pour l'année 2005 à 14 915 539 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	14 448 647 €	466 892 €	14 915 539 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-11766 du 27 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-149

L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-114 en date du 22 juillet 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait dotation du Centre Hospitalier de Saint-Égrève)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment l'article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 356 du 26 juillet 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-114 en date du 22 juillet 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-114 en date du 22 juillet 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait dotation du Centre Hospitalier de Saint-Egrève (n° FINESS : 380.780.247) est fixé pour l'année 2005 à 68 194 384 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	67 869 150 €	192 194 €	68 061 344 €
Budgets annexes			
Centre de soins pour toxicomanes DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	133 040 €	-	133 040 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-11767 du 27 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-150

L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-115 en date du 22 juillet 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9 , 11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 356 du 26 juillet 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-115 en date du 22 juillet 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-115 en date du 22 juillet 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° FINESS : 380.780.213) est fixé pour l'année 2005, à 14 202 325 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	1 692 229 €	4 124 €	1 696 353 €
MIGAC	145 485 €	337 €	145 822 €

(art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)			
DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	8 700 328 €	21 616 €	8 721 944 €
Budgets annexes			
Unité de soins de longue durée DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	5 022 188 €	- 1 383 982 €	3 638 206 €

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 360 150 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 8 721 944 €
- budget annexe unité de soins de longue durée : 3 638 206 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-11768 du 27 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-151**

L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-131 du 16 août 2005 est modifié (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier de La Mure)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 356 du 26 juillet 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), centre hospitalier de La Mure ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-063 du 31 mai 2005 fixant le montant des tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de La Mure ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-131 du 16 août 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de La Mure ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-131 du 16 août 2005 est modifié comme suit :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier de La Mure, (n° FINESS : 380 780 031) est fixé pour l'année 2005, à 7 370 471 €.

Il se décompose comme suit :

<u>Sections</u>	<u>Demiers financements arrêtés</u>	Mesures supplémentaires	<u>Nouveaux financements arrêtés</u>
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	3 410 948 €	9 635 €	3 420 583 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	463 635 €	694 €	463 635 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	227 242 €	4 636 €	227 936 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 721 223 €		1 725 859 €

Budget annexe (EHPAD E1)	1 532 458 €		1 532 458 €
Unité de soins de longue durée			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 3 258 317 € Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal : 1 725 859 €
- budget annexe unité de soins de longue durée (EHPAD E1): 1 532 458 €
- Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'EHPAD (E1), sont les suivants :
- GIR (1 et 2) : 58,78 €
- GIR (3 et 4) : 37,31 €
- GIR (5 et 6) : 15,83 €

Article 3 : L'option tarifaire de cet établissement est le forfait global.

Article 4 : Le montant du clapet " anti-retour " est de 122 209 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-11769 du 27 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-152**

L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-106 du 30 juin 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 356 du 26 juillet 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-070 du 1^{er} juin 2005 fixant le montant des tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-106 du 30 juin 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-106 du 30 juin 2005 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin (n° FINESS : 380 780 056) est fixé pour l'année 2005, à 9 003 018 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Art. R.714-3-49 Ille Moins value	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général				
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	5 585 605 €	17 500 €	16 503 €	5 619 608 €
FAU (art. L.162-22-12 du code de la sécurité sociale)	656 816 €			656 816 €

MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	84 259 €		250 €	84 509 €
DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	2 632 516 €	4 938 €	4 631 €	2 642 085 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble “ Le Saxe ” - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-11770 du 27 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-153

L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-102 du 30 juin 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre hospitalier de Rives)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 356 du 26 juillet 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-069 du 1^{er} juin 2005 fixant le montant des tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de RIVES ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-102 du 30 juin 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de RIVES ;

VU la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD E1), centre hospitalier de Rives ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-102 du 30 juin 2005 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre hospitalier de Rives (n° FINSS : 380 780 072) est fixé pour l'année 2005, à 4 949 652 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Demiers financements arrêtés	Art. R.714-3-49 Ille Plus value	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général				
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	1 630 959 €	- 27 115 €	4 649 €	1 608 493 €
DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	2 341 762 €	- 41 612 €	6 768 €	2 306 918 €
Budget annexe (EHPAD E1)				
Unité de soins de longue durée DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 034 241 €	-	-	1 034 241 €

Article 3 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'EHPAD (E1) pour l'année 2005, sont les suivants :

- (GIR 1 et 2) : 47,81 €
- (GIR 3 et 4) : 30,34 €

Article 4 : L'option tarifaire de cet établissement est le forfait global.

Article 5 : Le montant du clapet " anti-retour " est de 105 220 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-11771 du 27 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-154**

L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-101 du 30 juin 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre hospitalier de Tullins)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 356 du 26 juillet 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 8 juin 2005 ;

VU les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-065 du 31 mai 2005 et n° 2005-38-090 du 23 juin 2005 fixant le montant des tarifs journaliers applicables au centre hospitalier de TULLINS ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-101 du 30 juin 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de TULLINS ;

VU l'avis de la commission exécutive du 14 septembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-101 du 30 juin 2005 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre hospitalier de Tullins (n° FINESS : 380 780 098) est fixé pour l'année 2005, à 6 961 819 €.

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Art. R.714-3-49 IIIe Moins value	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général				
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	966 115 €	4 615 €	2 593 €	973 323 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	10 000 €	-	-	10 000 €
DAF (SSR) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	3 643 155 €	17 978 €	9 857 €	3 670 990 €
Budgets annexes				
Soins de longue durée " Personnes âgées " DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 697 928 €	-	-	1 697 928 €

Soins de longue durée " Moins de 60 ans "	609 578 €	-	-	609 578 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)				

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 978 496 €. Elle se décompose de la façon suivante :

- budget principal :	3 670 990 €
- budget annexe unité de soins de longue durée :	2 307 506 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-11772 du 27 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-155

L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-105 du 30 juin 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Lucien Hussel " de Vienne)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 356 du 26 juillet 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-076 du 10 juin 2005 fixant le montant des tarifs de prestations applicables au centre hospitalier " Lucien Hussel " de VIENNE ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-105 du 30 juin 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier " Lucien Hussel " de VIENNE ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-105 du 30 juin 2005 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier " Lucien Hussel " de Vienne (n° FINESS : 380 781 435) est fixé pour l'année 2005, à 49 505 720 €

Il se décompose comme suit :

Sections	Derniers financements arrêtés	Art. R.714-3-49 IIIe Moins value	Mesures supplémentaires	Nouveaux financements arrêtés
Budget général				
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	29 517 024 €	46 384 €	81 661 €	29 645 069 €
FAU (art. L.162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 443 854 €	-	-	1 443 854 €
FAPO (art. L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	128 352 €	-	-	128 352 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	2 558 484 €	-	80 823 €	2 639 307 €
DAF (SSR et psychiatrie) (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	15 581 360 €	25 067 €	42 711 €	15 649 138 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble “ Le Saxe ” - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-11773 du 27 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-156

L' article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-139 du 9 septembre 2005, est modifié (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier “ Pierre Bazin ” de Voiron)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment ses articles 9,11 et 12 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/n° 356 du 26 juillet 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 622-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-139 du 9 septembre 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier “ Pierre Bazin ” de VOIRON ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L' article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-139 du 9 septembre 2005, est modifié ainsi qu'il suit :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation et de forfait annuel du centre hospitalier “ Pierre Bazin ” de Voiron, (n° FINESS : 380 784 751) est fixé pour l'année 2005, à 27 210 365 €.

Il se décompose comme suit :

<u>Sections</u>	<u>Derniers financements arrêtés</u>	Mesures supplémentaires	<u>Nouveaux financements arrêtés</u>
Budget général			
DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03)	20 191 604 €	57 461 €	20 249 065 €
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 274 994 €	-	1 274 994 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)	4 277 384 €	5 432 €	4 282 816 €
Budget annexe	1 403 490 €	-	1 403 490 €
Unité de soins de longue durée			
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier "Pierre Bazin" de Voiron, fixés à compter du 15 septembre 2005, sont inchangés :

	Code Tarif	<u>Régime Commun</u> En euros
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	1 042,80 €
Chirurgie	12	1 314,75 €
Service de spécialités coûteuses (Réanimation)	20	1 725,80 €
Hospitalisation incomplète		

Hospitalisation de jour (médecine)	50	704,65 €
Hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire)	90	704,65 €
Hospitalisation de nuit (médecine enfants)	63	704,65 €
Tarif d'intervention SMUR		
Sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		634,65 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Immeuble “ Le Saxe ” - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cédex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-11774 du 30 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-157

Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-037 du 08 avril 2005 et n°2005-38-074 du 07 juin 2005 sont abrogés (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la MECS “ Le Foyer ” à Méaudre)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-037 du 08 avril 2005 et n°2005-38-074 du 07 juin 2005 fixant la dotation annuelle de financement et les tarifs de la MECS “ Le Foyer ” à Méaudre;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : Les arrêtés de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-037 du 08 avril 2005 et n°2005-38-074 du 07 juin 2005 sont abrogés.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la MECS “ Le Foyer ” à Méaudre (n° FINESS : 380 780 551) est fixé pour l'année 2005, à 1 167 444 €

et se décompose comme suit :

Sections	Dernière dotation arrêtée	Mesures nouvelles	Art. R.714-3-49 - Ille plus value	Nouvelle dotation
Budget Général :				
Dotation Annuelle de Financement (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	1 168 545 €	7 189 €	- 8 290 €	1 167 444 €

Article 3 : Les tarifs de prestations, fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2005, sont maintenus :

	Code Tarif	Régime Commun
Hospitalisation à temps complet		
- Moyen Séjour	30	188,20 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble “ Le Saxe ” - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-11775 du 30 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-158**

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-138 du 05 septembre 2005 est abrogé (montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du " Centre de soins de Virieu " à Virieu sur Bourbre)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
- VU** la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU** la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;
- VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-138 du 05 septembre 2005 fixant la dotation annuelle de financement et les tarifs de prestations du Centre de Soins de Virieu pour l'exercice 2005 ;
- VU** l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-138 du 05 septembre 2005 est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du " Centre de soins de Virieu " à Virieu sur Bourbre (n° FINESS : 380 781 138) est fixé pour l'année 2005, à 4 057 437 € et se décompose comme suit :

Sections	Dernière dotation arrêtée	Mesures nouvelles	Nouvelle dotation
Budget Général : Dotation Annuelle de Financement (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	4 040 997 €	16 440 €	4 057 437 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables du " Centre de soins de Virieu " sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 01 octobre 2005 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
Hospitalisation à temps complet			
Moyen Séjour	30	168,67 €	193,67 €
États végétatifs chroniques	36	266,93 €	266,93 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble " Le Saxe " - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-11956 du 29 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-163**

L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-027 du 8 avril 2005 est modifié (montant de la dotation annuelle de financement dotation de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale
VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.
VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-027 en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation, de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine, modifié par l'arrêté n° 2005-38-080 du 15 juin 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-027 du 8 avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit : .

“ Le montant de la dotation annuelle de financement dotation de l'Hôpital local de Saint Geoire en Valdaine (n° FINESS : 380780239) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 025 430..00 € (deux millions vingt cinq mille quatre cent trente euros).

Elle se décompose de la façon suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement (arrêté du 15 juin 2005)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement
Budget général	899 095.00 €	1 882.00 €	900 977.00 €
Unité de Soins de Longue Durée	1 124 453.00 €	-----	1 124 453.00 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2005 sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	€

Le reste sans changement ”.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (immeuble “le saxe ” -119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-11961 du 29 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-164

L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-032 du 8 avril 2005 est modifié (montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Vinay)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-16 ;
VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;
VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;
VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté n° 2005-38-032 de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation, de l'hôpital local de Vinay, modifié par l'arrêté n° 2005-38-107 du 1^{er} juillet 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-032 du 8 avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit : .

“ Le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Vinay (n° FINESS : 380780106) mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 1 195 827.00 € (un million cent quatre vingt quinze mille huit cent vingt sept euros) .

Elle se décompose de la façon suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement (arrêté du 1 ^{er} juillet 2005)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement
Budget général	1 192 529.00 €€	3 298.00 €	1 195 827.00 €

Le tarif de prestations applicable à l'hôpital local de Vinay fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2005 est maintenu :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	203.73 €

Le reste sans changement ”.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (immeuble "le saxe " -119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l' établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-11965 du 29 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-165**

L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-031 en date du 8 avril 2005 est modifié (montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de La Tour du Pin)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées.

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère;

VU l'arrêté n° 2005-38-031 de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 8 avril 2005, fixant le montant de la dotation annuelle de financement pour l'année 2005, de l'hôpital local de La Tour du Pin, modifié par l'arrêté n° 2005-38-108 du 1^{er} juillet 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-031 en date du 8 avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit : .

“Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de La Tour du Pin (n° FINESS : 380782698) mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 3 099 147.00 € (trois millions quatre vingt dix neuf mille cent quarante sept euros).

Elle se décompose de la façon suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement (arrêté du 1 ^{er} juillet 2005)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement
Budget général	1 333 599.00 €	3 739.00 €	1 337 338.00 €
Unité de Soins de longue durée	1 761 809.00 €	-----	1 761 809.00 €

Le tarif de prestations applicables à l'hôpital local de La Tour du Pin fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2005 est maintenu :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	153.85 €

Le reste sans changement”.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (immeuble “le saxe ” -119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-12320 du 6 octobre 2005
ARRETE n° 2005-38-170**

L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-029 en date du 8 avril 2005 est modifié (montant de la dotation annuelle de financement du Centre de soins de longue durée “ Michel Philibert ” à Saint Martin d'Hères)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174.1 et L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-71 en date du 16 mars 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté n° 2005-38-029 de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation pour l'année 2005, du Centre de soins de longue durée “ Michel Philibert ” à Saint Martin d'Hères ;

VU la décision du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon en date du 29 avril 2005, fixant le montant de la dotation annuelle de financement du Centre de soins de longue durée “ Michel Philibert ” à Saint Martin d'Hères ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-029 en date du 8 avril 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

“ Le montant de la dotation annuelle de financement du Centre de soins de longue durée “ Michel Philibert ” à Saint Martin d'Hères – établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes “ EHPAD ” -, (n° FINESS : 380802512) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, est fixé à 1 340 291.00 € (un million trois cent quarante mille deux cent quatre vingt onze euros).

Elle se décompose de la façon suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement (arrêté du 8 avril 2005)	Ajustement budgétaire (Application jugement TITSS du 29/04/2005)	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement
Budget général	1 310 870.00 €	29 421.00 €	1 340 291.00 €

Les tarifs journaliers fixés pour l'année 2005 sont les suivants :

- GIR 1 et GIR 2 46.97 €
- GIR 3 et GIR 4 29.81 €

Le reste sans changement ”.

Article 2 : l'option tarifaire choisie par l'établissement est le forfait global

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble “ Le Saxe ” - 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-12325 du 29 septembre 2005
ARRETE n° 2005-38-162**

L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-030 du 8 avril 2005, est modifié (montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Roybon)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.714-3-26 ;

VU la Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code la santé publique et le code de la sécurité sociale et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/n°119 du 1^{er} mars 2005, relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS-1A/DGAS/2C du 18 février 2005, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 14 septembre 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-RA-96 en date du 20 avril 2005, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-030 en date du 8 avril 2005, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation, de l'hôpital local de Roybon, modifié par l'arrêté n° 2005-38-130 du 11 août 2005 ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté modifié de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2005-38-030 du 8 avril 2005, est modifié ainsi qu'il suit : .

“ Le montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Roybon (n° FINESS : 380780221) mentionné à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à 1 985 725.00 € (un million neuf cent quatre vingt cinq mille sept cent vingt cinq euros).

Elle se décompose de la façon suivante :

Sections	Dotation Annuelle de Financement (arrêté du 11 août 2005)	Mesures nouvelles	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement
Budget général	970 528.00 €	2 508.00 €	973 036.00 €
Unité de Soins de Longue Durée	1 012 689.00 €	-----	1 012 689.00 €

Les tarifs de prestations applicables à l'hôpital local de Roybon fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2005 sont maintenus :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	196.74 €

Le reste sans changement ”.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (immeuble “le saxe ” -119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cédex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**PRÉFECTURE N°2005-12531 du 11 octobre 2005
ARRETE N° 2005-RA-283**

Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC –enveloppe oncologie dans les établissements de santé privés

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU les articles L.162-22-13, L.162-22-14 et L.162-22-15 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2005-336 du 8 avril 2005 fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU le décret n°2003-418 portant création d'une mission interministérielle pour la lutte contre le cancer chargée de coordonner la mise en œuvre du plan cancer et notamment la mesure 42 relative à la prise en compte de la douleur et au soutien psychologique et social ;

VU l'avis du Comité Régional des contrats, réuni en séance du 7 septembre 2005 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 14 septembre 2005.

Arrête

Article 1 :

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan cancer, une dotation annuelle de financement au titre des missions d'intérêt général, d'un montant de 12 263 €, est allouée, pour l'année 2005, aux établissements visés en annexe.

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Jacques METAIS

Annexe à l'arrêté n° 2005-RA-283 du 11 octobre 2005

Finess	Établissements
010780195	Clinique Convert
070780424	Clinique Pasteur
260003017	Clinique Kennedy
260000211	Polyclinique Les Pins
380014340	Institut privé de cancérologie
380785956	Clinique de Cèdres
380785170	Clinique des Bains
380786442	Clinique Belledonne
420782310	Clinique du Renaison
420780504	Clinique du Parc
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire
690780440	Clinique saint Jean
690782834	Clinique du Tonkin
690793468	Clinique Infirmerie Protestante
690780390	Polyclinique de Rillieux
690780648	Clinique de la Sauvegarde
690780366	Clinique Charcot
690780218	Clinique Jeanne d'Arc
690807367	Polyclinique du Beaujolais
690780663	Clinique Trenel
730780376	Clinique Cleret
740780416	Clinique du Lac et d'Argonay
740780424	Clinique Générale d'Annecy
740785357	Polyclinique de Savoie

PRÉFECTURE N°2005-12822 du 10 octobre 2005
ARRETE n° 2005-38-173

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5 ;
VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,
VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-079 du 6 août 2004 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-079 du 6 août 2004, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président et Maire de la commune

M. Christian NUCCI

Membres désignés par le conseil municipal de la commune

de Beaurepaire siège de l'établissement :

Mme Anne FAVOT

Mme Monique GALFIONE

Membre désigné par le Conseil Municipal
de la commune de Revel-Tourdan

M. Charles PAYANT

Membre désigné par le Conseil Municipal
de la commune de Pact :

Mme Claude NICAISE

Membre désigné par le conseil général de l'Isère :

M. Daniel RIGAUD

2°/ Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :

Président :

M. le Docteur Jean-Michel EYMERY

Vice-président :

M. le Docteur Bernard DUPERAT

Membre élu :

Non désigné

Représentant de la commission de soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques :

Mme Françoise GONON

Représentants des personnels titulaires :

Mme Véronique CLEMENT

Mme Jocelyne GIRARD

3°/ Collège de personnalités qualifiées et représentants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :

Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

Autre personnalité qualifiée :

Non désigné

Représentants des usagers :

Union Départementale des Associations Familiales

Mme Germaine RIVOLLET

2^{ème} représentant des usagers

Non désigné

3^{ème} représentant des usagers

Non désigné

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans
les unités de soins de longue durée ou des établissements

d'hébergement pour personnes âgées :

Non désigné

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005- 13040 du 10 octobre 2005
ARRETE n° 2005-38-174

Portant composition du conseil d'administration de l'Unité de Soins de Longue durée de La Côte St André

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5;
VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,
VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-056 du 12 mai 2005 portant composition du conseil d'administration de l'Unité de Soins de Longue Durée de La Côte Saint André ;

Arrête

ARTICLE 1 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-056 du 12 mai 2005, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'Unité de Soins de Longue Durée de La Côte Saint André est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président et Maire de la commune :

M. Gérard ANNEQUIN

Membres désignés par le conseil municipal de la commune de La Côte Saint André, siège de l'établissement :

Mme Madeleine VACHON
Mme Madeleine CHAVANT
Monsieur Jacky LAVERDURE

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Saint Etienne de Saint Geoire :

Mme Françoise GARIN

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Sardieu :

Mme VEYRON Anne-Marie
M. Joseph MANCHON
Mme Andrée RABILLOUD

Membre désigné par le conseil général de l'Isère :

Membre désigné par le conseil régional :

2° Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :

M. le Dr Jean-Louis CHAPURLAT
M. le Dr Patrick CHABERT

Président :

Vice-président :

Membres élus :

M. le Dr André PONCET
M. Marc LEPEZ

Représentant de la commission de soins infirmiers

de rééducation et médico-techniques :

Représentants des personnels titulaires :

Mme Agnès TOURRETTE.
Mme Danièle DREVET
Mme Christine LOUIS-GAVET
Mme Eliane LIGUORI

3° Collège de personnalités qualifiées et représentants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :

Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER
Mme Danièle DARNAULT
M. EMPTOZ.

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Autre personnalité qualifiée :

Représentants des usagers :

Aide à Domicile en Milieu Rural

2^{ème} représentant des usagers

3^{ème} représentant des usagers

M. Robert MATHIAN
Non désigné
Non désigné

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Non désigné

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'Unité de Soins de Longue Durée de La Côte Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005- 13041 du 10 octobre 2005
ARRETE n° 2005-38-175

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Mens

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-062 du 12 juillet 2004 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Mens ;

Arrête

ARTICLE 1er : L' arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-062 du 12 juillet 2004, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Mens est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président et Maire de la Commune :

M. Philippe GAZIN

Membre désigné par le conseil municipal

de la commune de Saint Sébastien :

M. Pierre ARNAUD

Membre désigné par le conseil municipal

de la commune de Cornillon en Trièves :

M. Albert CHOVIN-BAYLE

Membre désigné par le conseil municipal

de la commune de Cordéac :

M. Georges FAURE

Membre désigné par le conseil municipal

de la commune de Prébois :

M. Gilbert CLARET

Membre désigné par le conseil général de l'Isère :

Mme Annette PELLEGRIN

2°/ Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :

Président :

M. le Docteur Daniel CELSE

Vice-Président :

M. le Docteur Hubert VIDIL

Représentant de la commission de soins infirmiers

de rééducation et médico-techniques :

Mme Maryse BURLET-VIENNEY

Représentants des personnels titulaires :

M. Claude SAUZE

Mme Monique GROS

3°/ Collège de personnalités qualifiées et représentants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :

M. le Docteur Jean René CAUSSE

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Non désigné

Autre personne qualifiée :

M. Samuel MARTIN

Représentants des usagers :

Aide à Domicile en Milieu Rural :

Mme Marie-Thérèse ROBIANI

Union Départementale des Associations Familiales

Mme Marguerite BOREL

3^{ème} représentant des usagers

Non désigné

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans

les unités de soins de longue durée ou des établissements

d'hébergement pour personnes âgées :

Non désigné

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le président du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Mens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13042 du 10 octobre 2005
ARRETE n° 2005-38-176

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2001-38-112 du 7 octobre 2004 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel ;

Arrêté

ARTICLE 1^{ER} - L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2001-38-112 du 7 octobre 2004, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 - Le conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président et Maire de la Commune : Monsieur Christian RIVAL

Membre désigné par le conseil municipal de la commune de Courtenay : M. Jean-Michel ARENE

Membre désigné par le conseil municipal de la commune de Les Avenières : M. Roger MORNEY

Membre désigné par le conseil municipal de la commune de Montalieu Vercieu : Mme Michèle BRUN

Membre désigné par le conseil municipal de la commune de Morestel, siège de l'établissement : Mme Marinette THOLLON

Membre désigné par le conseil municipal de la commune de Veyrins-Thuellin : Mme Gabrielle COURBI

Membre désigné par le conseil général de l'Isère : M. Christian RIVAL

2°/ Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :

Président : Mme le Dr Marie-Christine MANDRILLON

Vice-président : M. le Dr Olivier POURCHAIRE

Autres membres : M. le Dr Albert TOLEDANO

M. Bernard VERMOREL

Représentant de la commission de soins infirmiers

de rééducation et médico-techniques : Mme Marie-Rose SCHMITZ.

Représentants des personnels titulaires : Mme Laurette BOREL

Mme Véronique SAUBIN

3°/ Collège de personnalités qualifiées et représentants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : M. le Dr Bernard DEVILLER

Représentant non hospitalier des professions paramédicales : Mme Marie-Claire MOREAU

Autre personne qualifiée : M. Jacques ROBERT

Représentants des usagers :

Aide à Domicile en Milieu Rural : Mme Emilienne DUBOST

Coordination des Personnes âgées du canton de Morestel : M. Lucien THOLLON

3^{ème} représentant des usagers Non désigné

ARTICLE 3

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans

les unités de soins de longue durée ou des établissements

d'hébergement pour personnes âgées : Non désigné

ARTICLE 4 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local intercommunal de Morestel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13043 du 10 octobre 2005
ARRETE n° 2005-38-177

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-079 du 14 juin 2005 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-38-079 du 14 juin 2005, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président et Maire de la commune :

M. Marcel BACHASSON

Membres désignés par le conseil municipal de la commune de Roybon, siège de l'établissement :

Mme Marie ECHINARD

Mme Jocelyne DEROCLES

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Marcilloles

M. Maurice POINT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Viriville :

M. Pascal BARTOLI

Membre désigné par le conseil général de l'Isère :

M. Joseph MANCHON

2°/ Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :

Président :

Mr le Dr Thierry GREMILLET

Vice-président :

Mme le Dr Francine PRIEUR

Autre membre :

M. le Dr Daniel MICHELON

Représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques

Mme Marie-Hélène CLAUDE

Représentants des personnels titulaires :

Mme Marie-Chantal ARENA

Mme Sylvie ZINI

3°/ Collège de personnalités qualifiées et représentants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :

Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

M. Henri TROUILLET

Autre personnalité qualifiée :

M. Maurice CELLIER

Représentants des usagers :

Ligue contre le cancer :

M. Félix CHARPENTIER

Association des donneurs de sang de Haute Galaure :

Mme Hélène CELLIER

3^{ème} représentant des usagers

Non désigné

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou des établissements

d'hébergement pour personnes âgées :

Mme Colette BRET

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Roybon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13044 du 10 octobre 2005
ARRETE n° 2005-38-178

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-073 du 23 juillet 2004 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-073 du 23 juillet 2004, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président et Maire de la commune:

M. Albert de FRANCLIEU

Membres désignés par le conseil municipal de la commune de Saint Geoire en Valdaine, siège de l'établissement :

M. Hubert DELPHIN-POULAT
Mme Josiane BILLIEMAZ

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Grenoble

Mme Marina GIROD DE L'AIN

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Voiron

Mme Josette COUTURIER

Membre désigné par le conseil général de l'Isère :

M. André GILLET

2° Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :

Président :

M. le Dr Patrick FUMAGALI

Vice-président :

M. le Dr Alain CHOLLAT

Autre membre :

M. le Dr André GAMBY

Représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques :

Mme Christine ELIA.

Représentants des personnels titulaires :

Mme Colette THENOT

M. Gérard LOUVAT

3° Collège de personnalités qualifiées et représentants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :

Mme le Dr Muriel MILESI

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Danielle DUMAS

Autre personnalité qualifiée :

Non désignée

3 Représentants des usagers

Non désignés

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou des établissements

d'hébergement pour personnes âgées :

M. Fabien BERNASCONI

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Saint Geoire en Valdaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13045 du 10 octobre 2005
ARRETE n° 2005-38-179

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5;

- VU** l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ,
- VU** le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé;
- VU** le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
- VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-141 du 3 novembre 2004 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin ;
- VU** la proposition du collectif inter associatif sur la santé Rhône-Alpes (CISSRA) en date du 19 juillet 2005 ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-141 du 3 novembre 2004, susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin est composé ainsi qu'il suit :

1°/ Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président et Maire de la commune :

M. Maurice DURAND

Membres désignés par le conseil municipal de la commune de La Tour du Pin, siège de l'établissement :

M. Charles CATELAND
Mme Suzanne JACQUEMOND-COLLET

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Cessieu :

M. Louis BEL

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de St Clair de la Tour :

M. André GUILLAUD

Membre désigné par le conseil général de l'Isère :

M. André GILLET

2°/ Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :

Président :

M. le Dr Jean-Paul GONIN

Vice-président :

Mme le Dr Françoise ANTHONIOZ-BLANC

Autre membre :

M. le Dr Jean BAILLY

Représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques :

Mme Bernadette GONNON

Représentants des personnels titulaires :

Mme Zina BEN AMARA
Non désigné

3°/ Collège de personnalités qualifiées et représentants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement :

Mme le Dr Nicole CHEVAILLIER

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :

Mme Magali CHATELUS

Autre personnalité qualifiée :

M. Marcel FEUILLET.

Représentants des usagers

Union Départementale des Associations Familiales

M. René MOLLARD

Union Française des Retraités

Mme Jacqueline ROUSTAN

3^{ème} représentant des usagers

Non désigné

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

Représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées

M. Guy BEL

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de La Tour du Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

PRÉFECTURE N°2005-13046 du 10 octobre 2005
ARRETE n° 2005-38-180

Portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le titre 1er du Livre VII du code de la santé publique, et notamment l'article L 6143-5;

VU l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1,
VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif aux conseils d'administration des établissements publics de santé ;
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé, pris en application de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2005-RA-96 du 20 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-102 du 14 septembre 2004 portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2004-38-102 du 14 septembre 2004, susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège de représentants des collectivités territoriales :

Président et Maire de la commune : Monsieur Jean-Claude COUX

Membres désignés par le conseil municipal de la commune de Vinay, siège de l'établissement : Madame Denise ARRIGONI
Madame Geneviève REBUT

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de l'Albenc : Madame Mireille GALLY

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Notre-Dame de l'Osier : Madame Raymonde ODOIX
Membre désigné par le conseil général de l'Isère : Monsieur Jean-Michel REVOL

2° Collège de représentants des personnels :

Représentants de la commission médicale d'établissement :

Président : Monsieur le Docteur Denis BARJHOUX

Vice-président : Madame le Docteur Nicole CHEVALLIER

Membre élu : Madame le Docteur Pascale BARNET

Représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques : Madame Félicie GENIN
Représentants des personnels titulaires : Madame Anita AGERON
Madame Eliane ZAMBON

3° Collège de personnalités qualifiées et représentants des usagers :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'établissement : M. le Dr Henri COMBE

Représentant non hospitalier des professions paramédicales : Non désigné

Autre personne qualifiée : Non désignée

Représentants des usagers :

Aide à Domicile en Milieu Rural : Monsieur Raymond CHANRON

2^{ème} représentant des usagers : Non désigné

3^{ème} représentant des usagers : Non désigné

ARTICLE 3 :

Siège avec voix consultative :

Un représentant des familles des personnes accueillies dans

les unités de soins de longue durée ou des établissements

d'hébergement pour personnes âgées : Non désigné

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère et le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Vinay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres composant le conseil d'administration de l'établissement.

P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

– V – AUTRES

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE

PRÉFECTURE N°2005-12472 du 18 octobre 2005
ARRETE N° 2005/030

Un concours sur titres est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du 23 novembre 2005 en vue de pourvoir 3 postes de Conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 91-45 modifié du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels Ouvriers, des Conducteurs d'Automobiles, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret 91-45 du 14 janvier 1991 susvisé,

VU la circulaire DH/8D/91 n°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un concours sur titres est organisé au C.H.U. de Grenoble **à partir du 23 novembre 2005** en vue de pourvoir **3 postes de Conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie.**

ARTICLE 2 :

Peuvent être candidats, les titulaires du **certificat de capacité d'ambulancier** justifiant **des permis de conduire** suivants :

- **Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers et**
- **Catégorie C : poids lourds OU Catégorie D : transport en commun**

Les dossiers de candidatures composés :

- D'une lettre de candidature au concours manuscrite (**préciser en référence le numéro de l'arrêté du concours**)
- D'un curriculum vitae détaillé
- D'une copie du certificat de capacité d'ambulancier
- D'une copie des 2 permis de conduire exigés

sont à adresser **au plus tard le 21 novembre 2005** à la :

Direction des Ressources Humaines du C.H.U. de Grenoble

Service Concours – BUREAU D 229

Pavillon Dauphiné

B.P. 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 3 :

Le jury du concours est composé comme suit :

1. **Madame BRUEL**, Directeur Adjoint à la Direction des Ressources Humaines, représentant le Directeur Général, Président,
2. **Madame SCHMIDT**, Praticien Hospitalier au SAMU au CHU de Grenoble
3. **Madame FAVIN**, Cadre de santé au SAMU du Centre Hospitalier de Vienne

ARTICLE 4 :

Les membres du jury examinent les différents dossiers de candidature puis ils délibèrent.

Ils établissent ensuite la liste des candidats admis par ordre de mérite et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet par Arrêté du Ministre chargé de la Santé.

P/le Directeur General
et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT LAURENT DU PONT

ARRETE n° 2005 – 12 603 du 24 octobre 2005

Portant organisation d'un concours réservé sur titres de psychologues de la fonction publique hospitalière

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès aux corps des psychologues et des ingénieurs hospitaliers, prévus au chapitre III du titre 1^{er} de la loi 2001-2 du 3/01/2001 susvisée ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1996 relatif aux titres exigés pour l'accès aux concours sur titres de psychologue de la fonction publique hospitalière ;

VU le recensement effectué auprès des établissements concernés afin d'ouvrir les concours réservés au titre de l'année 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1^{er} - Un concours **réservé** sur titres est ouvert, au titre de 2005 dans le département de l'Isère, pour l'accès au corps de psychologue de la fonction publique hospitalière.

- 1 poste au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont.

ARTICLE 2 – Le concours réservé sur titres aura lieu à partir du **9 janvier 2006** et sera organisé par le Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont.

ARTICLE 3 – sont admis à concourir les agents contractuels remplissant les quatre conditions suivantes :

1° Justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires ;

2° Avoir été, durant la période de deux mois définie au 1°, en fonction ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;

3° Justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au corps concerné.

4° Justifier, au plus tard à la date de clôture pour les inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

ARTICLE 4 – Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;
- les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administrative compétentes indiquant la durée en équivalent temps plein, et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie A, B, C ou D ;
- les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps des psychologues ou une copie certifiée conforme (voir liste jointe en annexe) ;
- Une lettre de candidature manuscrite.

ARTICLE 5 : Les concours sur titres organisés dans le cadre de la résorption de l'emploi précaire comportent pour chaque candidat les modalités énumérées ci-après :

- un examen des titres exigés pour l'accès au corps des psychologues ;
- un examen du dossier professionnel comprenant les pièces énumérées ci-dessus ;
- un entretien avec le jury destiné à apprécier la motivation et le projet professionnel du candidat (durée : 15 minutes).

ARTICLE 6 : Le jury du concours réservé sur titres est composé comme suit :

- Un médecin inspecteur départemental, président ;
- Deux membres représentant les personnels de direction tirés au sort par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, selon la catégorie de l'établissement au titre duquel le concours est ouvert, parmi les personnels de direction des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics du département ;
- Deux psychologues titulaires en fonctions dans les établissements du département mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86 – 33 du 9 janvier 1986 susvisée, désignés par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Deux praticiens hospitaliers chefs de service en fonction dans les établissements hospitaliers publics du département, désignés parmi les praticiens hospitaliers chefs de service par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 7 : Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard le **15/12/2005** par **lettre recommandée** à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont

B.P. 217

38380 SAINT LAURENT DU PONT

le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE - 8 : Le concours sera annoncé par voie d'affichage à la préfecture et sous-préfectures du département et à l'ensemble des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux du département de l'Isère.

ARTICLE – 8 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P/le Préfet et par delegation
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,
Pierre BARRUEL